ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT DÉNOMMÉE PARC ÉOLIEN LES NOUVIONS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE ET RENANSART, COMPRENANT 15 AÉROGÉNÉRATEURS ET 5 POSTES DE LIVRAISON, PRÉSENTÉE PAR LA SAS PARC ÉOLIEN NORDEX LXIV SAS RELATIVE

Du jeudi 5 janvier 2017 au samedi 10 février 2017 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **5**

1. INTRODUCTION
2. PRÉSENTATION DU PROJET **6**
2.1. PRÉSENTATION PRÉALABLE
2.2. OBJET DE L'ENQUÊTE 7
2.3. CADRE JURIDIQUE
2.3.1. La procédure administrative au titre du code de l'environnement
2.3.2. Cadre général pour les ICPE
2.3.3. Cas particulier de l'autorisation
2.3.4. Cas particulier des éoliennes : remise en état et garanties financières
2.3.5. Récapitulatif des principaux textes applicables
3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE **9**
3.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
3.2.LA RÉUNION PRÉPARATOIRE
3.3.LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE
3.3.1. Dates et périmètre de l'enquête
3.3.2. Publicité et affichage
3.3.3. Réunion avec le maître d'ouvrage
3.3.4. Visite des lieux
3.4. LE DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE 11
3.4.1. Ce que disent les textes
3.4.2. Composition du dossier
3.4.3. Analyse succincte des éléments du dossier 14
3.5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
3.5.1. Permanences et horaires des mairies
3.5.1.1. Permanence du jeudi 5 janvier 2017 à Nouvion-et-Catillon
3.5.1.2. Permanence du samedi 14 janvier 2017 à Nouvion le Comte
3.5.1.3. Permanence du vendredi 20 janvier 2017 à Renansart
3.5.1.4. Permanence du vendredi 25 janvier 2017 à Nouvion-le-Comte
3.5.1.5. Permanence du vendredi 31 janvier 2017 à Renansart
3.5.1.6. Permanence du vendredi vendredi 10 février 2017 à Nouvion-et-Catillon
3.5.2. Climat général de l'enquête
3.5.3. Collecte des registres d'enquête
3.5.4. Procès-verbal de synthèse et remise au maître d'ouvrage
3.5.5. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
4. ANALYSE DU DOSSIER **21**
4.1. GOUVERNANCE ET QUESTIONS GENERALES
4.1.1. Identification du porteur de projet
4.1.2. Historique du projet
4.1.3. Choix du site d'implantation
4.1.4. Capacités techniques
4.1.5. Financement du parc éolien et capacités financières
4.1.6. Garanties financières

4.2. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES 24
4.2.1. Gisement de vent et production attendue
4.2.2. Retombées fiscales
4.2.3. Mesures de réduction et de compensation financière
4.2.4. Maîtrise du foncier
4.2.5. Impact sur le tourisme
4.3. MILIEUX NATURELS 25
4.3.1. Flore
4.3.2. Faune
4.3.3. Habitats
4.3.4. Sous-sol, eau
4.3.5. Paysages
4.3.6. Protection du patrimoine
4.4. SANTE ET RISQUES 30
4.4.1. Santé
4.4.2. Risques
4.4.3. Qualité de l'air
4.4.4. Acoustique
4.4.5. Étude de dangers
5. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE 35
5.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
5.1.1. l'avis de l'autorité environnementale
5.1.2. le mémoire en réponse de la société Parc éolien Nordex LXIV sas
5.2. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS 37
5.2.1. Généralités
5.2.2. Ventilation des observations consignées dans les registres des communes
5.2.3. Avis des conseils municipaux
5.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 38
5.3.1. Préambule à l'analyse des observations du public
5.3.2. Les observations favorables du public
5.3.2.1. Une énergie propre, inépuisable et d'avenir
5.3.2.2. Un revenu pour les communes et la communauté de communes
5.3.2.3. L'éolien de préférence au nucléaire
5.3.2.4. Une réponse aux besoins en énergie
5.3.2.5. Des nuisances contrôlées
5.3.2.6. Le projet soumis à l'enquête publique
5.3.2.7. Un environnement préservé
5.3.2.8. Terres et revenus agricoles
5.3.2.9. Impact visuel sur le paysage
5.3.2.10. Des lobbies anti-éolien
5.3.2.11. Contre arguments atteinte à la santé
5.3.2.12. Contre argumentation immobilier
5.3.2.13. Impact économique
5.3.2.14.Synthèse des arguments favorables au parc éolien des Nouvions
5.3.3. Les observations défavorables du public 44
5.3.3.1. Impact visuel sur le paysage
5.3.3.2. Impact sur la santé
5.3.3.3. Critique des photomontages

5.3.3.4. Multiplication des projets éoliens
5.3.3.5. Impact du balayage lumineux
5.3.3.6. Impact sonore
5.3.3.7. Perte de la valeur immobilière
5.3.3.8. Impact sur faune et flore
5.3.3.9. Rentabilité du parc éolien
5.3.3.10. Impact sur le patrimoine historique
5.3.3.11. Proximité des éoliennes
5.3.3.12. Choix du type d'éolienne
5.3.3.13. Critique des dossiers d'études
5.3.3.14. Le porteur de projet
5.3.3.15. Artificialisation des terres agricoles
5.3.3.16. Coût des énergies renouvelables
5.3.3.17. Démantèlement
5.3.3.18. Retombées économiques locales
5.3.3.19. Impact sur l'activité économique
5.3.3.20. Préservation de l'environnement
5.3.3.21. Compensations financières
5.3.3.2. Prise en compte d'une maison de retraite
5.2.6.23. Problèmes de sécurité
5.3.3.24. Chemins d'exploitation
5.3.3.25. Opposition de fond générale
5.4. LES QUESTIONS DU PUBLIC ET LES RÉPONSES APPORTÉES 72
5.5.QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ET RÉPONSES APPORTÉES 77

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE ET RENANSART PRÉSENTÉE PAR LA SAS PARC ÉOLIEN NORDEX LXIV SAS 85
I. SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
II. CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE 86

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation , sur la déclaration d'intérêt général , et sur la déclaration d'utilité publique la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité dénommée Parc éolien Les Nouvions sur le territoire des communes de Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte et Renansart.
Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Amiens par décision du 25 novembre 2016, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence, le Préfet de l'Aisne
Le commissaire enquêteur a été choisi sur la listes d'aptitude départementale de l'Aisne aux fonctions de commissaire enquêteur révisées annuellement, étant précisé que:
« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres d'une commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »
Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale des commissaires enquêteurs, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que leur parfaite neutralité
S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitude départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.
La compétence et l'expérience des commissaires enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celle du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent également, à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout
commissaire enquêteur.
Il n'est pas nécessaire que les commissaires enquêteurs soient des experts et s'ils le sont, ils ne doivent en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité.
En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandée de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner un avis motivé personnel donc subjectif.

De même, le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure a été respectée.
Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.
C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public, le commissaire enquêteur , après avoir longuement pesé les arguments, a rendu in-fine ses avis motivés en toute conscience et en toute indépendance.

1. INTRODUCTION

Historiquement, la France s'est longtemps appuyée sur le charbon pour satisfaire sa consommation d'énergie. Principale source d'énergie de la révolution industrielle au XIXe siècle, le charbon a connu un pic de production sur le territoire français en 1958. S'ensuit un déclin de la production qui s'accélère à partir des années 1980, la dernière mine fermant en 2004.
La France a également produit beaucoup de gaz, jusqu'à satisfaire un tiers de sa consommation annuelle dans les années 1970, avec en particulier l'exploitation de son gisement de Lacq dans les Pyrénées-Atlantiques. Suite au premier choc pétrolier de 1973, le parc de production électrique nucléaire français s'est très rapidement développé en France. Le second choc pétrolier de 1979 couronnera le succès en France de l'industrie électronucléaire et le pays abandonnera la recherche sur les énergies renouvelables, jugées coûteuses et non rentables, à l'exception toutefois de l'énergie hydraulique développée très tôt.
En 2007, l'Europe se fixait cette année-là un objectif contraignant, celui de porter à 20 % la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation énergétique d'ici à 2020. Cette même année , le Grenelle environnement portait cet objectif à 23%. Plus récemment, le 24 octobre 2014, le Conseil des ministres de l'Union européenne, dans sa volonté de réduire les gaz à effet de serre, adoptait un accord engageant chaque pays à porter à 27% sa part des énergies renouvelables.

Derrière leur image vertueuse auprès du grand public, les énergies renouvelables recèlent toutefois des vices cachés qui ne doivent pas être occultés. Ainsi pour ce qui concerne les éoliennes qui utilisent l'énergie cinétique naturelle et gratuite du vent, il convient d'évaluer les impacts sur la flore, l'avifaune, les chiroptères, les milieux naturels, le patrimoine architectural, les paysages, la proximité des riverains ainsi que les effets potentiels des aérogénérateur sur la santé, la sécurité, la salubrité publique ou encore sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses).
Une étude IFOP 2016 sur l'acceptabilité de l'éolien en France tendrait à démontrer que 75% des riverains et 77% du grand public expriment un jugement global positif en faveur des énergies éoliennes .*(source: http://fee.asso.fr/actu/etude-ifop-2016-lacceptabilite-de-leolien/)*

C'est dans ce contexte que s'est déroulée la présente enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien des Nouvions, dans le département de l'Aisne.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. PRÉSENTATION PRÉALABLE

Le projet consiste à mettre en œuvre un parc éolien composé de 15 aérogénérateurs et 5 postes de livraison sur le territoire des communes de Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte et Renansart situées dans le département de l'Aisne. Ces éoliennes, d'une puissance nominale de 3,6 Mégawatts chacune, auront une hauteur de 179,5 mètres en bout de pale maximale..

Le projet prévoit l'implantation de :

- six éoliennes [E01 à E06] et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Nouvion-le-Comte
- huit éoliennes [E08 à E15] et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Nouvion-et-Catillon

- une éolienne [E07] sur le territoire de la commune de Renansart

L'investissement - de l'ordre de 86,4 M€ - sera porté par la société Parc Éolien Nordex LXIV SAS domiciliée 23 rue d'Anjou à 75008 Paris au capital social de 37 000€. Le financement s'effectuera par un apport de la société Nordex équivalant à 20% de fonds propres, soient 17,28M€, et par la réalisation d'un emprunt de 15 ans au taux de 5,00% pour un solde initial de 69,12 M€.

2.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et est destinée à recueillir les avis et observations du public sur le projet de parc éolien des Nouvions sur les communes de Renansart, Nouvion-le-Comte et Nouvion-et-Catillon dans l'Aisne. Comme indiqué supra, l'installation classée consiste en l'implantation de 15 aérogénérateurs et 5 postes de livraison sur le territoire de ces trois communes.

2.3. CADRE JURIDIQUE

2.3.1. La procédure administrative au titre du code de l'environnement

- Pour réaliser son parc, le porteur de projet doit obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La procédure concernant les ICPE soumis à déclaration est fixée par l'article R. 512-47 du code de l'environnement et celle à suivre pour les demandes d'autorisation est fixée par l'article R. 512-3 du code de l'environnement.
- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend notamment une étude d'impact (son contenu est détaillé dans l'article R. 512-8), une étude de dangers et une enquête publique.
- Concernant la durée de caducité des autorisations ICPE pour l'éolien terrestre, l'article R553-10 du code de l'environnement permet de prolonger les autorisations ICPE des parcs éoliens terrestres dans la limite d'un délai de 10 ans, afin notamment de pouvoir tenir compte des délais de raccordement et éviter que les autorisations ne deviennent caduques avant mise en service des installations. Cette prolongation est possible en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans le délai initial de 3 ans.
- Concernant la problématiques radars, les opérateurs radar (Météo-France et la Défense) et l'aviation civile formulent chacun un avis sur le projet de parc éolien.
  Ces avis sont nécessaires pour accorder l'autorisation d'exploiter.
  L'implantation d'éoliennes à proximité de radars météorologiques est encadrée par l'arrêté du 6 novembre 2014 entré en vigueur au premier janvier 2015.
- Concernant les espèces protégées et dès lors que le fonctionnement du parc éolien conduit à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

2.3.2. Cadre général pour les ICPE

L'article L511-1 du code de l'environnement mentionne que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients *« soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique».*

2.3.3. Cas particulier de l'autorisation

Les installations classées au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement sont soumises à des procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Les installations pour lesquelles les dangers ou inconvénients mentionnés ci-dessus sont importants sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative (préfet du département). En application de l'article L512-1 du code de l'environnement, *« l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus ».*
Les *« installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs »* (éoliennes) relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (version 36 du 28 mai 2015) :

N° rubrique		Désignation de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage (en km)
2980		Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	1.	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	A (Autorisation)	6
	2.	Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée a) supérieure où égale à 20 MW. .. b) inférieure à 20 MW ...	 A D (Déclaration)	 6

Les aérogénérateurs concernés par le dossier soumis à la présente enquête publique ont un mât d'une hauteur supérieure à 50 mètres. Ils sont donc placés sous le régime d'autorisation (A). Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 6 km autour de tout élément du projet.

C'est en application des articles L122-2 et suivants et R122-2 et suivants du code de l'environnement que les projets relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une ou l'autre des rubriques de la nomenclature des installations classées sont soumis à étude d'impact.
Enfin, l'enquête publique préalable est réalisée dans les conditions fixées aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

2.3.4. Cas particulier des éoliennes : remise en état et garanties financières

Au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, les éoliennes présentent quelques caractéristiques propres qui ont conduit le législateur à fixer un cadre spécifique, notamment en ce qui concerne les garanties financières que doit présenter le maître d'ouvrage, de façon à être assuré que le coût de démantèlement et de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant sera bien assumé par ce dernier..
Le cadre général des garanties financières est fixé par l'article L552-1 du code de l'environnement *«*

pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé ».
Les articles L553-1 et suivants du code de l'environnement fixent les règles spécifiques applicables et notamment la responsabilité de la société mère lors du démantèlement des installations en fin d'exploitation.
Par ailleurs, les arrêtés d'application des articles susmentionnés sont applicables aux installations éoliennes, notamment l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux prescriptions s'imposant aux éoliennes relevant du régime de l'autorisation ICPE et surtout l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état des éoliennes et à la constitution de garanties financières.

2.3.5. Récapitulatif des principaux textes applicables

- Article L511-1 du code de l'environnement (ICPE, cadre général)
- Article L512-1 du code de l'environnement (ICPE, autorisation)
- Rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées
- Articles L122-2 et suivants du code de l'environnement (étude d'impact)
- Article L123-2 du code de l'environnement (enquête publique)
- Article L552-1 du code de l'environnement (garanties financières, cadre général)
- Articles L553-1 et suivants du code de l'environnement (garanties financières pour les éoliennes)
- Arrêté du 26 août 2011 (prescriptions applicables)
- Arrêté du 26 août 2011 (remise en état et garanties financières)

3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E16000234/80 du 25 novembre 2016, le président du tribunal administratif d'Amiens a désigné Michel Dard commissaire-enquêteur titulaire et Jean-Marc Le Gouellec en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative *à « la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Parc éolien Les Nouvions sur le territoire des communes de Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte et Renansart, comprenant 15 aérogénérateurs et 5 postes de livraison, présentée par la SAS Parc éolien Nordex LXIV SAS relative ».*

3.2.LA RÉUNION PRÉPARATOIRE

Une rencontre a eu lieu le 1er décembre 2016 à la Direction Départementale des Territoires de Laon. Y participaient Frédérique Poulle du Service Environnement – Unité I.C.P.E de la DDT02, Jean-Marc Le Gouellec, commissaire-suppléant et moi-même. Cette réunion a permis de définir les mesures qui seront édictées pour cette enquête ainsi que le nombre, les dates et les horaires des permanences.
Les registres qui seront déposés dans les trois communes concernées par l'enquête publique seront confectionnés, cotés, paraphés et délivrés dans chaque commune par le commissaire-enquêteur.
Madame Poulle a remis à chaque commissaire-enquêteur l'ensemble des documents du dossier constitutif de cette enquête publique.

3.3.LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 5 décembre 2016 un arrêté « *ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Parc éolien NORDEX LXIV SAS, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte et Renansart ».*

3.3.1. Dates et périmètre de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée du jeudi 5 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, soit durant 37 jours consécutifs, sur les communes d'implantation du projet (NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE et RENANSART), ainsi que sur les communes de :
ACHERY,ALAINCOURT,ANGUILCOURT-LE-SART,ASSIS-SUR-SERRE,BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMÉGICOURT,CHEVRESIS-MONCEAU,COURBES,COUVRON-ET-AUMENCOURT,CRÉCY-SUR-SERRE, DANIZY, LA FËRE, LA FERTÉ-CHEVRESIS, MAYOT, MESBRECOURT-RICHECOURT, MONCEAU-LES-LEUPS, MONTIGNY-SUR-CRÉCY, MOY-DE-L'AISNE,PARPEVILLE,PLEINE-SELVE,POUILLY-SUR-SERRE,REMIES, RIBEMONT, ROGÉCOURT, SÉRY-LES-MÉZIÈRES,SURFONTAINE, TRAVECY, VENDEUIL, VERSIGNY et VILLERS-LE-SEC

3.3.2. Publicité et affichage

L'enquête publique a fait l'objet des mesures réglementaires de publicité dans les journaux, les mairies, sur Internet et les lieux du projet.

Publication dans les journaux

Des avis d'ouverture d'enquête publique ont été insérés dans les journaux L'Union et l'Aisne Nouvelle
le mardi 20 décembre 2016 , soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête

le 5 janvier 2017, soit durant les huit premiers jours de l'enquête

Affichage en mairies

Bien que la vérification de l'affichage en mairie ne relève pas formellement du commissaire-enquêteur, j'ai pu constater au long des permanences effectuées la constante mise en place de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans les panneaux administratifs des trois communes impliquées directement dans le projet soumis à enquête.

Affichage sur les lieux du projet

Le même avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché sur les lieux du projet préalablement à celle-ci par Marc Serra, chef du projet auprès du maître d'ouvrage. Je n'ai procédé à aucune vérification de cet affichage sur les lieux de l'enquête.

3.3.3. Réunion avec le maître d'ouvrage

Une réunion s'est tenue le mardi 3 janvier 2017 à la mairie de Nouvion-et-Catillon, siège de l'enquête. Étaient présents Marc Serra, chef de projet pour le compte de Nordex, Marie Perrault, chargée d'études représentant la société Vents du Nord, spécialisée dans le développement de projets éoliens, Hervé Gayraud, maire de Nouvion-le-Comte, Jean-Marc Le Gouellec, commissaire-enquêteur suppléant et moi-même.

Ont été remis aux commissaires et au maire les documents suivants :

- une carte au format A4 situant
    - les emplacements des éoliennes projetées avec leurs coordonnées
    - les panneaux d'affichage
- un exemplaire des affiches au format A4 destinées à l'information du public et invitant ce dernier à se rendre aux permanences publiques ayant lieu dans chaque commune, à savoir :
    - le lundi 23 novembre 2015 de 17h à 20h en mairie de Nouvion-le-Comte
    - le mardi 14 novembre 2015 de 17h à 20h en mairie de Renansart
    - le jeudi 26 novembre 2015 de 17h à 20h à la salle des fêtes de Nouvion et Catillon
- une plaquette de présentation du projet comportant quinze pages servant de support à quelques échanges informatifs
- cinq exemplaires du mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale datés de janvier 2017 (3 exemplaires destinés aux communes lieux de permanences et 2 exemplaires pour les commissaires-enquêteurs)

Par ailleurs ont été déposés un flyer intitulé courrier d'information décembre 2016 imprimé recto-verso destiné à un boîtage dans les trois communes intéressées par le projet, courrier rappelant entre autres le public des lieux et horaires des permanences du commissaire-enquêteur.

Enfin, m'ont été personnellement confiées

- cinq copies du document *AU7 - Résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement* dont j'avais sollicité la délivrance dans le cadre d'une distribution en nombre au public pendant mes permanences.
- les copies des extraits des registres des conseils municipaux de Nouvion-le-Comte Renansart et Nouvion-et-Catillon autorisant la poursuite des études de faisabilité du projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de chacune de ces communes.

3.3.4. Visite des lieux

Le 16 janvier 2017, en compagnie de Jean-Marc Le Gouellec et de Monsieur Jean-Louis Doucy, membre du collectif Stop éolien 02, habitant et conseiller municipal de la commune de Parpeville,

j'ai effectué, sur la proposition de ce dernier, le périple ci-dessous doublé des intentions qui le motivaient :

1. - Catillon du Temple
2. - Ensuite, église de Nouvion et Catillon dont la magnifique église fortifiée devrait se trouver en covisibilité avec le parc en projet : l'éolienne E06, distante de 1873 M a son socle à 92 M. L'église, elle, se situe à 54 m d'altitude.
3. Puis, direction Pont à Bucy afin de constater le probable effet d'écrasement du parc sur cet édifice.
4. Anguilcourt le Sart pour mesurer l'impact d'un parc avec des machines de 150 m de hauteur à 3 400 m (entrée village)
5. Nouvion le Comte pour constater que le mât de mesure est bien visible et évaluer la covisibilité avec ce second bâtiment et sur l'ensemble du village
6. Renansart.
   - Hameau de Bellevue - 2 bis rue Coquart
   - Place du Village
   - Hameau de Méchambre.
7. Surfontaine : cabine téléphonique, église et sortie
8. Fay le Noyer.
9. Mesbrecourt qui devrait aussi être fortement impacté

On trouvera dans les annexes du présent rapport, le compte-rendu que j'avais effectué au lendemain de cette visite des lieux et dont copie avait été sitôt transmise à monsieur Serra, chef du projet du parc éolien « Les Nouvions » pour la société Nordex.

3.4. LE DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

3.4.1. Ce que disent les textes

Le dossier est constitué en format papier et dématérialisé.
La composition du dossier versé à l'enquête publique est déterminée par l'article R123-6 du code de l'environnement, soit :

- *le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;*
- *l'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;*
- *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée*
- *lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération*

Par ailleurs, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R512-3 et suivants du code de l'environnement précisent la composition du dossier de demande d'autorisation comme suit :

- l'**identification** de la personne physique ou morale qui porte la demande,
- l'**emplacement** sur lequel le projet sera implanté, ainsi que les plans y afférant,
- la **nature et le volume des activités** envisagées,
- les **procédés de fabrication** mis en œuvre et les matières utilisées,
- les **capacités techniques et financières** de l'exploitant,
- la **situation administrative** de l'Établissement concerné

- les modalités de mise en œuvre des **garanties financières**,
- l'**étude de l'impact de l'installation sur son environnement** (pour rappel)
- une **étude de dangers**,
- une **notice relative à la conformité de l'installation projetée** avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel
- une **carte au 1/25 000e** sur laquelle on indiquera l'emplacement de l'installation projetée
- un **plan à l'échelle 1/2 500e** au minimum de l'installation et de ses abords
- un **plan d'ensemble à l'échelle 1/200e** au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation

3.4.2. Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique a été établi sous format papier et délivré également en version dématérialisée sous la forme d'une clé USB.

L'ensemble des douze pièces constitutives du dossier listées ci-après date de septembre 2016.

- Pièce 01 - demande d'autorisation CERFA pour installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) - (format A4,19 pages)
- Pièce 02 - sommaire inversé - (format A4, 6 pages)
- Pièce 03 - dossier administratif AU1 – AU2 - (format A3, 38 pages)
- Pièce 04 - étude d'impact santé et environnement et incidences Natura 2000 AU6 et AU8 - (format A3, 401 pages)
- Pièce 05 - résumé non technique de l'étude d'impact santé et environnement AU7 - (format A3, 53 pages)
- Pièce 06 - étude d'impact environnemental / Annexe : volet paysager et carnet de photomontages (format A3, 210 pages)
- Pièce 07- annexe:étude acoustique (format A4,67 pages)
- Pièce 08 - annexe : étude écologique (format A4,227 pages)
- Pièce 09 - étude de dangers AU9 (format A3,84 pages)
- Pièce 10- résumé non-technique de l'étude de dangers AU 9.1 (format A3,25 pages)
- Pièce 11 - projet architectural AU10 (format A3,67 pages)
- Pièce 12 - avis et aide aux consultations PJ5 – PJ6 (format A3,19 pages)

- 1 jeu de 3 plans d'ensemble du parc éolien à l'échelle 1 / 2 500e AR50 à AR52 puis 11 plans du parc éolien de AR 53 à AR 63 à l'échelle 1 / 1000e
- 1 courrier avec avis favorable assorti d'une réserve de la Direction générale de l'aviation civile en date du 29/09/2016 (format A4,2pages)
- 1 courrier de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 06/10/2016 donnant autorisation d'exploiter (format A4, 3 pages)
- l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 10 novembre 2016 (format A4,14pages)

- Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale de janvier 2017 a été ajouté au dossier préalablement à l'ouverture de l'enquête publique (format A4, 26 pages)

- Dans la version numérisée se trouve un ensemble de documents spécifiques demandés au titre du

code de l'environnement (format A3, 20 pages). Il s'agit d'un récapitulatif de plans et cartes illustrant le dossier d'enquête).

3.4.3. Analyse succincte des éléments du dossier

Au total, le dossier versé à l'enquête comprenait environ 2 100 pages (en équivalent A4). Comme pour tous les dossiers d'installations classées, il s'agissait d'un dossier technique et volumineux, difficile d'accès tant pour le public que pour le commissaire enquêteur.

La pièce 12 - avis et aide aux consultations PJ5 – PJ6, était l'objet d'erreurs de pagination sans que cela ne vicie pour autant l'intégrité du document offert à l'attention du public.

Par ailleurs, le nombre de pièces du dossier d'enquête ne facilitait pas une consultation aisée des documents.

Exigence réglementaire	Pièce à joindre au dossier	Pièces du dossier d'enquête
Dossier enquête publique (R123-6)	Avis de l'Autorité Environnementale	Ajouté (Préfecture)
	Étude d'impact	Pièce 04
	Résumé non-technique de l'étude d'impact	Pièces 05 et 06
	Mention des textes qui régissent l'enquête publique	Pièce 03
	Avis rendus obligatoires	Pièce 08 + ajoutés (Préfecture)
Dossier ICPE (R512-3)	Identification	Pièce 01
	Emplacement	Pièce 01
	Nature et volume des activités	Pièce 01
	Procédés de fabrication	Pièce 03 – pages 10 à 14
	Capacités techniques et financières	Pièce 03 – pages 11 à 16
	Situation administrative	Pièce 03 – page 16
	Garanties financières	Pièce 03 – pages 31 et 32
	Étude de dangers	Pièce 09
	Résumé non-technique de l'étude de dangers	Pièce 10
	Notice hygiène et sécurité du personnel	Pièce 04
	Carte 1 / 2 5000e	Oui : AR-47
	Plan 1 / 2 500e	Oui : AR-48
	Plan 1 / 200e	Oui : AR-53 à AR-63 au 1 / 1000e (dérogation mentionnée)

3.5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.5.1. Permanences et horaires des mairies

Conformément à l'arrêté préfectoral, les permanences ont eu lieu comme suit :

Jours	Heures	Mairie
Jeudi 5 janvier 2017	9:00 – 12:00	Nouvion-et-Catillon
Samedi 14 janvier 2017	9:00 – 12:00	Nouvion-le-Comte
Vendredi 20 janvier 2017	16:00-19:00	Renansart
Mercredi 25 janvier 2017	15:00-18:00	Nouvion-le-Comte
Mardi 31 janvier 2017	9:00 – 12:00	Renansart
Vendredi 10 février 2017	15:00-18:00	Nouvion-et-Catillon

Pendant la durée de l'enquête, dossiers et registres étaient consultables en mairies aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir

Nouvion-et-Catillon	de 09:00 à 11:30 de 16:00 à 18:30	le lundi et le vendredi le mercredi
Nouvion-le-Comte	de 09:00 à 11:00 de 14:00 à 16:30	le mardi le vendredi
Renansart	de 17:00 à 18:30	le lundi

3.5.1.1. Permanence du jeudi 5 janvier 2017 à Nouvion-et-Catillon

La permanence s'est déroulée dans la salle des réunions de la mairie, autour d'une table que ceignaient une demi-douzaine de sièges et sur laquelle les pièces constitutives du dossier pouvaient trouver place en partie, deux autres tables d'angle pouvant accueillir l'ensemble des cartes et plans. Concernant les personnes à mobilité réduite, l'accès à cette salle leur était possible par l'emprunt d'une rampe en pente flanquant le mur extérieur de la salle.

Le dossier a été consulté par :

- Monsieur Jean-Luc Douce de Nouvion et Catillon
- Monsieur Gérard Deloffre de Nouvion et Catillon
- Monsieur Pierre Lenotte de Nouvion et Catillon
- Madame Françoise de Gayffier, habitant Parpeville
- Monsieur Christian de Gayffier, habitant Parpeville
- Monsieur Patrick Faglin, domicilié à Villers-le-Sec

Ont porté une ou plusieurs observations

- ✔ Monsieur Jean-Luc Douce de Nouvion et Catillon *NEC 01*
- ✔ Monsieur Gérard Deloffre de Nouvion et Catillon *NEC 02*
- ✔ Monsieur Pierre Lenotte de Nouvion et Catillon *NEC 03*
- ✔ Madame Françoise de Gayffier, habitant Parpeville *NEC 04*
- ✔ Monsieur Patrick Faglin, domicilié à Villers-le-Sec *NEC 05*

3.5.1.2. Permanence du samedi 14 janvier 2017 à Nouvion le Comte

La permanence s'est tenue dans la salle de réunions de la mairie. Une entrée de plain pied facilitait l'accès du lieu à la venue d'éventuelles personnes à mobilité réduite. La salle proposait la consultation de trois grandes planches traitant de l'éolien et destinées à l'information du public.

Dossier complet. Aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête et aucun courrier n'avait été déposé à mon attention.

Le dossier a été consulté par :

- Monsieur Paul France, domicilié 4 rue du Colonel Driant à Nouvion-le-Comte *NLC 01*
- Monsieur Dominique Potart, Premier Vice-président délégué de la Communauté de Communes du Pays de la Serre *NLC 02*
- Monsieur Marc Alliaume, de Nouvion-le-Comte *NLC 03*
- Monsieur Maurice Benaets, de Nouvion-le-Comte *NLC 05*
- Monsieur Pierre Prudhomme, de Nouvion-le-Comte *NLC 06*
- Monsieur Dominique Doucet, de Nouvion-le-Comte *NLC 07*
- Michel France, de Nouvion-le-Comte *NLC 08*

Ont porté une ou plusieurs observations :

- ✔ Monsieur Paul France, domicilié 4 rue du Colonel Driant à Nouvion-le-Comte *NLC 01*
- ✔ Monsieur Dominique Potart, Premier Vice-président délégué de la Communauté de Communes du Pays de la Serre *NLC 02*
- ✔ Monsieur Marc Alliaume, de Nouvion-le-Comte *NLC 02*
- ✔ Monsieur Michel France, de Nouvion-le-Comte *NLC 08*

Ont émis par écrit un avis favorable

- ✔ Monsieur Marc Alliaume, de Nouvion-le-Comte *NLC 04*
- ✔ Monsieur Maurice Benaets, de Nouvion-le-Comte *NLC 05*
- ✔ Monsieur Pierre Prudhomme, de Nouvion-le-Comte *NLC 06*
- ✔ Monsieur Dominique Doucet, de Nouvion-le-Comte *NLC 07*

3.5.1.3. Permanence du vendredi 20 janvier 2017 à Renansart

La permanence s'est tenue dans la salle de réunions de la mairie. Il n'existe pas d'accès voué à la venue d'éventuelles personnes à mobilité réduite. La salle proposait la consultation de trois grandes planches traitant de l'éolien et destinées à l'information du public.

Dossier complet. Aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête et aucun courrier n'avait été déposé à mon attention.

Le dossier a été consulté par :

- Monsieur Pascal Potier 24 rue Monseigneur Coquart 02 Renansart *R01*
- Monsieur Joseph Pawlicki 6 rue de Barrival 02 Renansart *R02*

- Monsieur Auguste Davarend 18 rue Monseigneur Coquart 02 Renansart *R03*
- Monsieur Eric Vanreerbeuc (?) 8 rue Joffre 02240 Parpeville *R04*
- Monsieur J.Louis Doucy 02 Parpeville *R05*
- Madame Élisabeth Gautier Adjoint au Maire Sainte Preuve *R06*
- Dorothée et Mickaël Davoine 2 bis rue Monseigneur Coquart 02 Renansart *R07*

Ont porté une ou plusieurs observations
- ✔ Monsieur Pascal Potier, de Renansart *R01*
- ✔ Monsieur Eric Vanreerbeuc (?), de Parpeville *R04*
- ✔ Monsieur J.Louis Doucy 02 Parpeville *R05*
- ✔ Madame Élisabeth Gautier, de Sainte Preuve *R06*
- ✔ Dorothée et Mickaël Davoine, de Renansart *R07*

A émis par écrit un avis favorable
- ✔ Monsieur Joseph Pawlicki 6 rue de Barrival 02 Renansart *R02*

3.5.1.4. Permanence du vendredi 25 janvier 2017 à Nouvion-le-Comte

Dossier complet. Aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête et aucun courrier n'avait été déposé à mon attention.

Le dossier a été consulté par :
- Madame Évelyne Poulpsin, domiciliée 16 rue du calvaire à Nouvion-le-Comte
- Madame Fabien Mercier, domiciliée 2 rue de l'église à Nouvion-le-Comte

Ont porté une ou plusieurs observations
- ✔ Monsieur .Paul France, président de l'association des Amis du patrimoine de Nouvion-le-Comte *NLC 09*
- ✔ Monsieur Patrick Faglin, domicilié 10 rue des onze élus à Villers-le-Sec *NLC 10*
- ✔ Madame Évelyne Poulpsin, domiciliée 16 rue du calvaire à Nouvion-le-Comte *NLC 11*
- ✔ Madame Fabien Mercier, domiciliée 2 rue de l'église à Nouvion-le-Comte *NLC 12*

3.5.1.5. Permanence du vendredi 31 janvier 2017 à Renansart

Dossier complet. Aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête et aucun courrier n'avait été déposé à mon attention.

Le dossier a été consulté par :
- Monsieur Philippe Brunet, domicilié Ferme du Moulin à Renansart
- Madame Edwige Marchand 2 rue du port sec 02270 Chevresis Monceau
- Michael et Isabelle DoVale – La Bellevue à Renansart

Ont porté une ou plusieurs observations
- ✔ Monsieur Philippe Brunet, domicilié Ferme du Moulin à Renansart *R08*
- ✔ Madame Edwige Marchand 2 rue du port sec 02270 Chevresis Monceau *R10*

- ✔ Michael et Isabelle DoVale – La Bellevue à Renansart *R11*
- ✔ Madame Florence Peeters – Villers le Sec *R13*

Ont déposé un courrier

- ✗ Monsieur Auguste Davarend (Cf. *R03*) a déposé une note de deux pages *R09*
- ✗ Monsieur Eric Marchand – agriculteur à Parpeville *R12*

3.5.1.6. Permanence du vendredi vendredi 10 février 2017 à Nouvion-et-Catillon

o - Dossier complet.
o - Vingt-trois observations avaient été portées sur le registre d'enquête :

- Thierry Lecomte Chevalier de la Légion d'Honneur et Maire de Nouvion-et-Catillon *NEC06*
- Yolande Watin – Nouvion-et-Catillon *NEC07*
- Franciane Denizart – Nouvion-et-Catillon *NEC08*
- Philippe Denizart – Nouvion-et-Catillon *NEC09*
- Jean-Noël Lebeau – 24 rue des petits pavés – Nouvion-et-Catillon *NEC10*
- Jean-Claude Lebrun – Nouvion-et-Catillon *NEC11*
- Marie-José Cocoboin – Nouvion-et-Catillon *NEC12*
- Pierre Lequeux, ancien maire de Nouvion-et-Catillon *NEC13*
- Sans nom – signature illisible *NEC14*
- Sans nom – signature illisible *NEC15*
- R.Brazier – Nouvion-et-Catillon *NEC16*
- Sans nom – signature pouvant s'apparenter au patronyme de Brazier *NEC17*
- Jérôme Prévot – Nouvion-et-Catillon*NEC18*
- J.Brazier *NEC19*
- Amélie Locheron *NEC20*
- Brazier *NEC021*
- Locheron *NEC22*
- Sans nom *NEC23*
- André Donné – Nouvion-et-Catillon *NEC24*
- Loïc Lebeau – 7 rue principale - Nouvion-et-Catillon *NEC25*
- Delphine Duchateau – Nouvion-et-Catillon *NEC26*
- Rachel Gourfink – La Ferté Chevresis *NEC27*
- Jean-Michel Duchateau – Nouvion-et-Catillon *NEC28*

o - auxquelles se sont ajoutées au cours de la permanence les quatre autres observations suivantes

- J.Carette – Catillon du Temple *NEC29*
- Fabien Carette – Ferme de Catillon du Temple – Nouvion-et-Catillon *NEC30*
- Thierry Lecomte – maire de Nouvion-et-Catillon *NEC31*
- Josette Serin – Association « Vent dans le dos » 9 bis rue de la Gare 02 Mesbrecourt *NEC32*

o - Seize courriers avaient été déposés à mon intention tandis qu'un dix-septième m'était remis ultérieurement:

- ➢ Claude Raison 4 chemin de Méchambre 02 Nouvion-le-Comte *CNEC01*

- Thomas Caramelle 40 rue de la Voute 75 Paris *CNEC02*
- Aline Lefebvre 21C rue du Pont Thibaut 59 Ennevelin *CNEC03*
- Philippe Geneste – agriculteur – 17 rue de la Gare 02 Mézières sur Oise *CNEC04*
- Aurélien Geneste 4 rue de l'hermitage 02 Alaincourt *CNEC05*
- Pierre-Henri Lefebvre 21C rue du Pont Thibaut 59 Ennevelin *CNEC06*
- Brigitte Geneste/Quentin – agricultrice – 17 rue de la Gare 02 Mézières sur Oise *CNEC07*
- Catherine Caramelle 101 rue du millénaire 02 Harly *CNEC08*
- Laurent et Sandrine Donné – agriculteur à Nouvion et Catillon 30 rue du Général de Gaulle 02 Crécy-sur-Serre *CNEC09*
- Olivier Caramelle 101 rue du millénaire 02 Harly *CNEC10*
- Simone Caramelle 12 rue Geoffroy Saint-Hilaire 02 Saint Quentin *CNEC11*
- M.Mme Maurice Rigo 18 rue du Colonel Driant 02 Nouvion-le-Comte *CNEC12*
- Joseph Montagne – 02 La Ferté Chevresis *CNEC13 (collectif)*
- Joël Fortin – 02 La Ferté Chevresis
- Thierry Jonet – 02 La Ferté Chevresis
- Francis Fournier – 02 La Ferté Chevresis
- Nathalie Bocourt – 02 La Ferté Chevresis
- M.Pierre Denizart – 02 La Ferté Chevresis
- Francis Fournier conseiller municipal – 8 rue René Guinot 02 La Ferté Chevresis *CNEC14*
- Pierre Donné 30 rue du Général de Gaulle 02 Crécy-surSerre *CNEC15*
- Jacques Caramelle 12 rue Geoffroy Saint-Hilaire 02 Saint Quentin *CNEC16*
- Christian de Gayffier - 13 rue Fernand Jumeaux 02240 Parpeville *CNEC17*

Ce même jour, m'étaient remis les registres d'enquête et courriers reçus dans les mairies de Nouvion-le-Comte et Renansart.

A Nouvion-le-Comte,

o- Cinq observations avaient été portées sur le registre

- Xavier Lejeune *NLC13*
- Patrick Masy 6 rue du Colonel Driant – Nouvion-le-Comte *NLC14*
- Arnaud Masy 7 rue de l'église – Nouvion-le-Comte *NLC15*
- Caroline Fequant 7 rue de la Cense – Nouvion-le-Comte *NLC16*
- Hervé Gayrau – Maire de la commune de Nouvion-le-Comte *NLC17*

o- Six courriers avaient été déposés à mon intention

- Constance Prudhomme 25 rue de l'église 02 Nouvion-le-Comte *CNLC01*
- Juliette Prudhomme 15 rue de l'église 02 Nouvion-le-Comte *CNLC02*
- Thérèse Prudhomme 25 rue de l'église 02 Nouvion-le-Comte *CNLC03*
- André et Marie José Mairesse 02 Nouvion-le-Comte*CNLC04*
- Rémi Prudhomme 25 rue de l'église 02 Nouvion-le-Comte *CNLC05*
- Anne Geneste – élue communale et vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de la Serre - 02 Nouvion-le-Comte *CNLC06*

A Renansart

o- Trois observations avaient été portées sur le registre

- Béatrice Valentin-Boutroy, maire de Renansart *R14*
- Jacques Boulard adjoint au maire de Renansart *R15*
- Thierry Niay, Renansart *R16*

o- Sept courriers avaient été déposés à mon intention

- Valérie Niay 6 rue de l'église 02 Renansart *CR01*
- Sabine Niay 2 chemin de méchambre 02 Nouvion-le-Comte – propriétaire à Renansart *CR02*
- M.Mme Jean Niay 13 rue de l'église 02 Renansart *CR03*
- François Niay 15 rue de l'église 02 Renansart *CR04*
- Christian Pollin 6 rue de l'église 02 Renansart *CR05*
- Béatrice Valentin-Boutroy Maire de Renansart *CR06*
- M.Mme Do Vale-Ancelet – lieu dit « La Bellevue » 02 Renansart *CR07*

S'ajoutent à cette liste

- un courriel reçu ce jour de Jean-Marc Talon, maire de 02 Pargny les Bois
- un courriel reçu ce jour de Jean-Michel Wattier - maire de Montigny-sur-Crécy
- un mémoire de dix pages manuscrites de Yves Dessailly - 38 grande rue 02 Regny

3.5.2. Climat général de l'enquête

De mon point de vue et en ma présence, aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à signaler.

3.5.3. Collecte des registres d'enquête

L'enquête s'est terminée le vendredi 10 février 2017 à 18 heures en présence de Monsieur Lecomte, maire de Nouvion-et-Catillon. Les registres des communes de Nouvion-le-Comte et Renansart m'avaient été remis au cours de ma permanence. Ayant récupéré l'ensemble des registres d'enquête, je les ai clôturé, après lecture, en mon domicile..

3.5.4. Procès-verbal de synthèse et remise au maître d'ouvrage

Le vendredi 17 février 2017, à 10 heures 30, j'ai reçu monsieur Marc Serra, Chef de projet représentant le pétitionnaire en présence plus tardive de monsieur Lecomte, maire de la commune. Le pétitionnaire était accompagné de la personne en charge des photomontages.
Un procès verbal de remise de documents a été signé entre le commissaire-enquêteur et monsieur Serra, un document de synthèse des observations lui a été remis. Ainsi que mentionné à l'article neuvième de l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016, le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

3.5.5. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le vendredi 3 mars 2017, j'ai reçu un courriel de monsieur Marc Serra comportant un lien électronique permettant de télécharger l'intégralité du mémoire en réponse du demandeur (115

pages) ainsi qu'au format A2 un dossier de 34 pages intitulé Compléments suite aux avis exprimés lors de l'enquête publique, et avis vissite du commissaire-enquêteur.
Le maître d'ouvrage me faisait parvenir ce même jour, par courrier recommandé avec accusé de réception, à mon adresse personnelle 2 exemplaires papier de ce mémoire et de ce dossier complémentaire. Cette réception a été effective le lundi 6 mars 2017.

4. ANALYSE DU DOSSIER

4.1. GOUVERNANCE ET QUESTIONS GENERALES

4.1.1. Identification du porteur de projet

Le développement du projet a été réalisé par la filiale française de NORDEX, la société Nordex France pour le compte de la société « Parc Éolien Nordex LXIV SAS », pétitionnaire et Maître d'Ouvrage du projet, sous-filiale du groupe NORDEX SE.

Raison sociale	Parc éolien NORDEX LXIV
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital social	37 000 euros
Siège social	23 rue d'Anjou 75 008 Paris
N° registre du commerce	814 220 760 RCS Paris
Code NAF	3511Z / Production d'électricité

4.1.2. Historique du projet

Le projet d'un parc éolien sur les territoires des communes de Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte et Renansart date de 2014, année où le projet était présenté, séparément, aux conseils municipaux des trois communes qu'il impactait..

Précédée par un courrier d'invitation, une information de l'ensemble des propriétaires et exploitants de la zone d'implantation a eu lieu le 18 mai 2015.

Les 23 juillet 2014, 8 et 24 septembre 2014, ont eu lieu trois permanences publiques à raison d'une par commune d'accueil du projet avec la présentation de panneaux et d'études préliminaires. Le public était invité, chaque fois, à les venir consulter et poser ses questions au porteur du projet.

Enfin, la visite du chantier du parc éolien « Achery Mayot » le 14 octobre 2015, sous l'égide de la société Nordex, réunissait propriétaires, exploitants, riverains ayant participé à la campagne acoustique, et l'ensemble des trois assemblées municipales.

Enfin, courant novembre 2015, ont eu lieu trois permanences publiques à raison d'une par commune d'accueil du projet avec la présentation de panneaux et d'études préliminaires. Le public était invité, chaque fois, à les venir consulter et poser ses questions au porteur du projet.

4.1.3. Choix du site d'implantation

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Picardie a élaboré son Schéma régional climat air énergie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14 Juin 2012. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma régional éolien (SRE), qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020.

La zone envisagée pour l'implantation des éoliennes se situe sur les communes de Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte et Renansart, territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRE. Ces trois communes sont toutes localisées au Centre-Nord-Ouest du département de l'Aisne, entre les villes de Laon et Saint Quentin, au centre d'une zone « plutôt propice à l'éolien » qui correspond au pôle de densification 3 du SRE.

Elle intègre une zone orange, c'est à dire favorable sous conditions, du Schéma Régional Éolien (SRE) dont la finalité est d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens

4.1.4. Capacités techniques

En ce qui concerne plus précisément les capacités techniques du maître d'ouvrage, la société NORDEX France est un groupe pilote sur le marché éolien français que ce soit en tant que constructeur ou bien comme développeur. Filiale de Nordex SE dont le siège est aujourd'hui à Hambourg. Fondée en 2001, Nordex France emploie plus de 180 personnes et a à son actif l'obtention plus de 619 éoliennes installée pour une production totale supérieure à 1360 MW.

- S'agissant du raccordement électrique, la société dispose d'un service spécialisé en raccordement électrique qui est en mesure d'étudier en amont les capacités de raccordement et, si nécessaire, de renforcement du réseau électrique,

- S'agissant de la fourniture des éoliennes, en tant que concepteur et fabricant d'éoliennes, les compétences fondamentales de Nordex France sont:
  - la conception et le dimensionnement technique de l'ensemble de l'éolienne,
  - l'assemblage des nacelles,
  - la conception et la réalisation des pales,
  - le développement de technologies permettant d'optimiser et faciliter la connexion au réseau électrique,
  - le développement de systèmes de contrôle à distance des éoliennes.

- S'agissant de l'exploitation et de la maintenance du parc éolien, ce dernier sera entièrement automatisé et contrôlé à distance. De surcroît et conformément aux conditions prévues dans le Contrat d'exploitation technique et de maintenance, la société NORDEX France contrôlera et entretiendra régulièrement les éoliennes ainsi que l'infrastructure comprenant les chemins d'accès internes au parc éolien, le câblage interne du parc, le point de raccordement au réseau, les câbles téléphoniques internes au parc et tout droit foncier correspondant.

  Les prestations comprendront en particulier :
  - la maintenance relative au système de contrôle à distance ;
  - la vérification de tous les composants, y compris de la tour tubulaire ;
  - la vérification des moments de torsion des boulons et, si nécessaire, le resserrage des boulons ;
  - la vérification des niveaux d'huile,

- S'agissant de la sécurité de l'installation, celle-ci est assurée notamment par les différentes maintenances préventives réalisées, ainsi que par le contrôle et l'entretien régulier des éoliennes En cas de dysfonctionnement mis en évidence par le Système de Contrôle à Distance, les éoliennes seront mises à l'arrêt. Pareillement, au terme de l'exploitation du parc éolien, les éoliennes seront mises à l'arrêt dans l'attente du démantèlement de l'installation qui sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

  A tout moment et quelque soit le cas de figure présenté ci-dessus, les accès à l'intérieur des éoliennes ou du poste de livraison sont, de plus, maintenus fermés.

4.1.5. Financement du parc éolien et capacités financières

Le financement du parc éolien des Nouvions repose sur le dispositif incitatif mis en place par l'État depuis l'année 2000 : l'obligation d'achat de l'énergie produite par les éoliennes par les distributeurs

d'électricité qui en répercutent le surcoût à leurs clients au moyen de la Contribution au Service Publique de l'Électricité (CSPE).
Ce tarif éolien était en 2016 de 80,97 €/Mwh.
Sur 15 ans et pour un montant immobilisé prévu de 86 400 000 €, 20% seront prélevés sur les fonds propres de la société, soit une somme de 17 280 000 €, les 69 120 000 € restants seront, quant à eux, l'objet d'un emprunt d'une durée de 15 ans au taux de 5%.

4.1.6. Garanties financières

Le montant des garanties financières pour le parc éolien des Nouvions est estimé à la somme de 750 000 €, à raison de 50 000 € pour une éolienne. Leur constitution réalisée au moment de la mise en exploitation du parc éolien, ces garanties seront réévaluées tous les cinq ans.

4.2. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES

4.2.1. Gisement de vent et production attendue

Un mât de mesure d'une hauteur de 99 m a été implanté le 06/10/2015 sur le territoire de Nouvion-le-Comte pendant plus de deux ans. Cette installation a révélé une vitesse de vent sur la zone d'implantation du projet comprise **entre 6 et 7 m/s à 99 m.** Ces données précisent qu'à cette hauteur, la fréquence de vent les plus élevées proviennent du Sud-Sud-Ouest (13,9%), du Sud (10,7%), et, à fréquence similaire (environ 9%), Ouest-Sud-Ouest, Nord-Nord-Est et Nord.
La production attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité, bridage acoustique…) est d'**environ 167,4 GWh** pour un parc de 54 MW équipée d'éoliennes de puissance unitaire maximale de 3,6 MW.

4.2.2. Retombées fiscales

Les retombées fiscales du projet sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

	Collectivités percevant le produit des taxes		
	Bloc communal (EPCI + communes)	Département	Région
CFE	**100%**		
CVAE	**26 ,5%**	**48,5%**	**25%**
IFER	**70%**	**30%**	
TFB	Répartition dépendante des taux locaux		

CFE : La contribution foncière des entreprises est applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Elle est versée aux communes et à la communauté de communes concernées ;
CVAE : La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique pour toute entreprise dont le chiffre d'affaire est supérieur à 152 000 € ;
IFER : L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est une taxe dont le montant d'élève à 7 120 € par mégawatt installé au 1er janvier 2013.
TFB : La taxe foncière sur les propriétés bâties (montant moyen global constaté pour l'ensemble : environ 11 000 €/MW).

4.2.3. Mesures de réduction et de compensation financière

Plusieurs mesures de réduction ou de compensation sont proposées au regard des impacts potentiels sur les trois communes les plus concernées : Nouvion-le-Comte, Nouvion-et-Catillon et Renansart.

Elles représentent une somme globale de **675 000 euros**, résultant de la concertation du porteur de projet avec avec les communes concernées.
Au titre des mesures de réduction de l'impact visuel provoqué par les machines, ont été retenus deux types de plantations :
1/ La plantation d'arbres limitant les perspectives visuelles vers les éoliennes dans certains points où la géométrie de la voie le permet.
2/ La plantation de haies bocagères en fond de jardin, dans les villages les plus proches, afin de créer des écrans lorsque la vue des éoliennes concerne directement un habitant qui souhaite cette mesure.
L'enveloppe réservée à cette opération serait de **15 000 euros**.

Au titre des mesures de compensation,

- une somme de **352 000 euros** serait affectée à la rénovation et à l'embellissement de l'église de *Nouvion-et-Catillon*. Cet édifice fortifié est un monument historique classé situé au centre du village et protégé visuellement par les constructions qui l'entourent.
- À *Nouvion-le-Comte*, une enveloppe de **264 000 euros** couvrirait les dépenses liées aux opérations suivantes :
  - l'aménagement de la rue du Colonel Driant. Cette voie sera impactée par la vision de machines au-dessus de l'école. Des plantations hautes en fond de parcelle, voire sur la parcelle située plus au Nord (achat d'une bande de terrain nécessaire), et en bord de voie, permettraient de réduire l'impact du projet et améliorer le cadre de vie des habitants.
  - un peu plus au Nord, un bois pourrait être créé en complément d'une friche déjà existante. Il renforcerait la ceinture verte du village. Préalablement le terrain devrait être acheté par la commune.
- A Renansart, le montant de la compensation s'élèverait à **44 000 euros** et pourrait contribuer à la réalisation de quelques aménagements paysagers possibles, tels :
  - l'achat de la partie Ouest de la parcelle 1 pour y planter des arbres et constituer une ceinture verte au village en direction du projet,
  - l'amélioration de la place centrale ou de l'espace autour de l'église : plantations, jeux d'enfants, bancs, espace pour jeu de boules

4.2.4. Maîtrise du foncier

L'emprise foncière du projet est estimée à 28 240 m² dont environ 675 m de création de chemins et se situe sur des parcelles privées. Le projet relevant d'une maîtrise d'oeuvre privée, la maîtrise foncière du projet ne peut être acquise qu'à l'amiable, c'est-à-dire avec l'accord explicite du propriétaire.
Toutes les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et servitudes assorties de conventions de renonciation partielle des baux ruraux en cours et de convention d'indemnisation.

4.2.4. Impact sur le tourisme

Le maître d'ouvrage considère que les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes.

4.3. MILIEUX NATURELS

4.3.1. Flore

La ZIP du projet des Nouvions est représentée en grande majorité par de la grande culture. Si cinq habitats ont été recensés au sein de la ZIP - la plupart étant des habitats très artificialisés et représentant un intérêt écologique très faible - , aucune espèce et aucun habitat protégés et/ou patrimoniaux n'ont été observés . Par conséquent, **l'enjeu est qualifié de faible** sur l'ensemble de la ZIP.

En revanche, d'après l'étude du site, il convient de **préserver l'unique haie du site**, refuge de biodiversité dans ces milieux très pollués, perturbés, et anthropisés.

Attendu que relativement aux implantations projetées aucun habitat à enjeu (ici, la haie) n'est impacté par l'implantation des éoliennes projetées (zone d'emprise et zones de servitudes techniques), aucune sensibilité de la flore et des habitats n'est relevée relativement au développement du projet.

En **phase chantier**, les impacts sur la flore sont nuls : aucun habitat patrimonial sur le site, et préservation des haies et du boisement dans le projet

4.3.2. Faune

La zone du projet des Nouvions présente des caractéristiques écologiques peu favorables à la biodiversité. Cependant, pour l'avifaune, quelques espèces d'oiseaux peuvent profiter de ce milieu que constituent les grandes plaines céréalières.

En migration, ont été observés sur le site en effectif très réduit, et plus souvent à proximité de la zone d'étude le Pluvier doré, le Busard des roseaux, la Linotte mélodieuse et la Grande Aigrette.

En période de nidification, quatre espèces patrimoniales ont été observées : la Linotte mélodieuse, la Chevêche d'Athéna, le Busard cendré et L'Oedicnème criard. Ces espèces ne sont pas sensibles aux collisions éoliennes, mais au dérangement en période de travaux.

Onze espèces seulement de chiroptères ont été relevées. La Zone d'Implantation Potentielle présente un faible intérêt pour la conservation des chauves-souris dans la mesure où le site leur offre peu de ressources alimentaires (milieux dégradés et pollués par les pratiques agricoles).

Une espèce présente un risque d'impact faible à modéré : la Pipistrelle commune.

Cette dernière présente un risque d'impact estimé comme faible à modéré pour la collision en période d'exploitation, car celle-ci est observée dans les champs à distance des haies quand l'éolienne huitième (E08) se trouve à est quelques 175 mètres de la haie la plus proche.

Les préconisations EUROBATS qui impliquent un éloignement des machines de plus de 200 mètres des haies et lisières n'ont pas pu être respectées pour cette éolienne. En conséquence, une mesure d'évitement pour cette éolienne, un plan de bridage, est proposé pour cette machine, reposant sur les considérations qui suivent :

- le bridage sera mis en place lorsque la vitesse moyenne du vent, à hauteur de nacelle, sera inférieure ou égale à 5 m/s (soit 18 km/h), car à cette vitesse de vent l'activité chiroptérologiques est quasiment nulle.
- le bridage devra être effectif lorsque les températures, à hauteur de nacelle et à l'heure du coucher de soleil, seront comprises entre 12°C et 25°C.

- le bridage devra donc être effectif du coucher du soleil jusqu'à son lever
- entre mi-juillet et mi-septembre, période pendant lesquelles la mortalité s'élève à 85-90% dans l'année.

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire pour le maintien du bon état de conservation des espèces observées sur le site.
L'étude des incidences Natura 2000 a révélé la présence de plusieurs ZPS et ZSC accueillant des espèces patrimoniales présentes dans l'aire du projet : le Murin à oreilles échancrées et le Grand Murin pour les chiroptères, et le Busard cendré et L'Oedicnème criard pour l'avifaune. Cette étude a permis de déterminer une incidence nulle du projet sur les populations de ces espèces appartenant aux sites Natura 2000 concernés, étant donné l'absence d'impact du projet sur celles-ci.

4.3.3. Habitats

Néant

4.3.4. Sous-sol, eau

- La probabilité de risque sismique est très faible .
- Faible probabilité de risque relatif aux mouvements de terrains : aucune cavité n'est présente sur les communes d'accueil du projet, et ne sont pas concernées par un arrêté de catastrophe naturelle
- L'aléa retrait-gonflement des argiles est évalué nul à faible
- Faible probabilité de risque pour les inondations : les territoires de Nouvion-et-Catillon et de Nouvion-le-Comte intègrent un PPRI dont le zonage réglementaire n'inclut pas la zone d'implantation du projet
- Les captages ont tous leurs périmètres de protection. La zone d'implantation du projet intègre partiellement le périmètre de protection éloigné du captage AEP de la commune de Nouvion-et-Catillon, captage destiné à l'alimentation humaine. Des préconisations particulières devront être intégrées en phase construction si une ou plusieurs éoliennes intégraient ce périmètre
- SDAGE et SAGE

  Les aires d'étude analysées pour le projet éolien Des Nouvions se trouvent à l'interface de deux bassins versants nationaux, à savoir :
  - le bassin Artois-Picardie, au Nord-Ouest de l'aire d'étude très éloignée ;
  - le bassin Seine-Normandie, au Sud.

  Les aires d'étude éloignée, intermédiaire et rapprochée intègrent majoritairement le bassin versant Seine-Normandie tandis que l'aire d'étude très éloignée est couverte par les deux bassins versants cités plus haut. Seulement un quart du territoire est concerné par un SAGE, à l'Ouest des aires d'étude éloignée et très éloignée .

  Il doit être pris en compte dans les choix techniques du projet, des objectifs,orientations et mesures du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et Artois-Picardie 2016-2021.
- Les masses d'eau superficielles les plus proches présentent un bon état chimique depuis 2015. En revanche, La Serre, cours d'eau le plus proche de la zone d'implantation du projet, voit un report de l'atteinte de son bon état écologique et chimique pour 2027.

Les impacts encourus en phase chantier par les eaux superficielles sont qualifiés de faibles :

- toutes les eaux de ruissellement continueront de s'écouler jusqu'à leur milieu récepteur.
- s'il existe un risque de contamination des eaux par d'éventuels déversements accidentels de produits potentiellement polluant, cet impact est limité par la quantité de produits présentes

sur le chantier, limité par l'entretien régulier et le contrôle des engins de chantier et la présence de kit anti-pollution dans les engins.

Par ailleurs, le parc éolien prévu ne recoupe aucun périmètre de protection de captage AEP. Enfin, l'imperméabilisation des sols sera très limitée, donc négligeable.

4.3.5. Paysages

La méthode d'analyse des paysages comporte 4 niveaux :

- L'analyse de l'état initial des paysages :

Il s'agit de caractériser le territoire dans lequel s'insère le projet, à l'échelle régionale, et à l'échelle du projet, soit dans un périmètre d'environ 15 km autour du projet.

- L'analyse des variantes et le choix définitif du scénario :

Cette étape consiste à visualiser le projet dans l'espace grâce à des simulations paysagères.

- L'évaluation des impacts du scénario retenu :

L'étude d'impact doit permettre d'évaluer les effets du projet sur le paysage. Cette évaluation est réalisée par le biais de photomontages.

- Les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires :

Il s'agit en priorité de mettre en place en amont des mesures de suppression et de réduction en cas d'impacts majeurs, et le cas échéant des mesures compensatoires.

Aires d'études concernées

L'aire d'étude immédiate : c'est la zone d'implantation potentielle. Elle est définie par un recul de 500 mètres des habitations ou zones constructibles.

L'aire d'étude rapprochée : elle correspond à la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique. La valeur retenue pour cette limite est de 1,5km.

L'aire d'étude intermédiaire : la distance par rapport au projet a été fixée à 5,2km.

L'aire d'étude éloignée : correspond à la distance maximale où les éoliennes peuvent être vues avec un angle de 1°. La distance retenue est de 10,3 km.

L'aire d'étude très éloignée : englobe tous les impacts potentiels du projet sur son environnement, incluant des secteurs très éloignés où la hauteur apparente des éoliennes devient quasi négligeable. La distance retenue est de 20,7 km.

L'analyse de l'état initial du paysage concerné par l'implantation du projet des Nouvions aboutit à la hiérarchisation des enjeux et recommandations suivantes :

Sensibilité / enjeux	Distance minimale au secteur potentiel d'implantation	Recommandations d'ordre général
Sensibilité très forte / enjeux très forts • rayon de 15 km autour de la butte de Laon • vallée de la Somme et ville de Saint-Quentin	 hors zone : près de 20 km hors zone : 15 km au plus près	 Ne pas implanter d'éolienne à moins de 15 km Vérifier l'absence d'impact significatif Vérifier l'absence d'impact significatif.
Sensibilité forte / enjeux forts • villages et fermes les plus proches • monuments historiques classés : églises de Nouvion-le-Comte et Nouvion-et-Catillon • monument historique inscrit: chapelle de Catillon-le-Temple • Vallée de la Serre et du Péron à l'extrémité sud-est du site • Présence de parcs éoliens à proximité	 moins de 1,5km 1,5 km, 1 km 1,5 km 700 m des plus proches	Vérifier que l'impact est faible compte tenu des masques. respecter une distance d'au moins 700 m par rapport à l'habitat. Reculer le plus possible les éoliennes par rapport aux 2 monuments historiques. Vérifier que l'impact est faible compte tenu des masques. Vérifier que l'impact est faible compte tenu des masques. Reculer le plus possible les éoliennes par rapport à la vallée Tenir compte des parcs éoliens : distances, orientation des implantations.
Sensibilité / enjeux modérés • zone de vigilance autour du rayon de protection de la butte de Laon, telle qu'elle figure au SCRAE (25 km autour de la butte de Laon) • autres villages et fermes	sur l'ensemble de la zone plus de 1,5 km	Vérifier l'absence d'impact significatif. Vérifier l'absence d'impact significatif
Sensibilité / enjeux moindres • espace de grande culture		

La lecture du document ci-contre montre que le site potentiel du parc des Nouvions s'inscrit,

- en dehors de la zone d'exclusion de la butte de Laon (15 km environ).
- en grande partie dans une zone de sensibilité modérée
- l'extrémité sud-est du secteur potentiel se trouve en zone de sensibilité forte car située à proximité de la vallée de le Serre

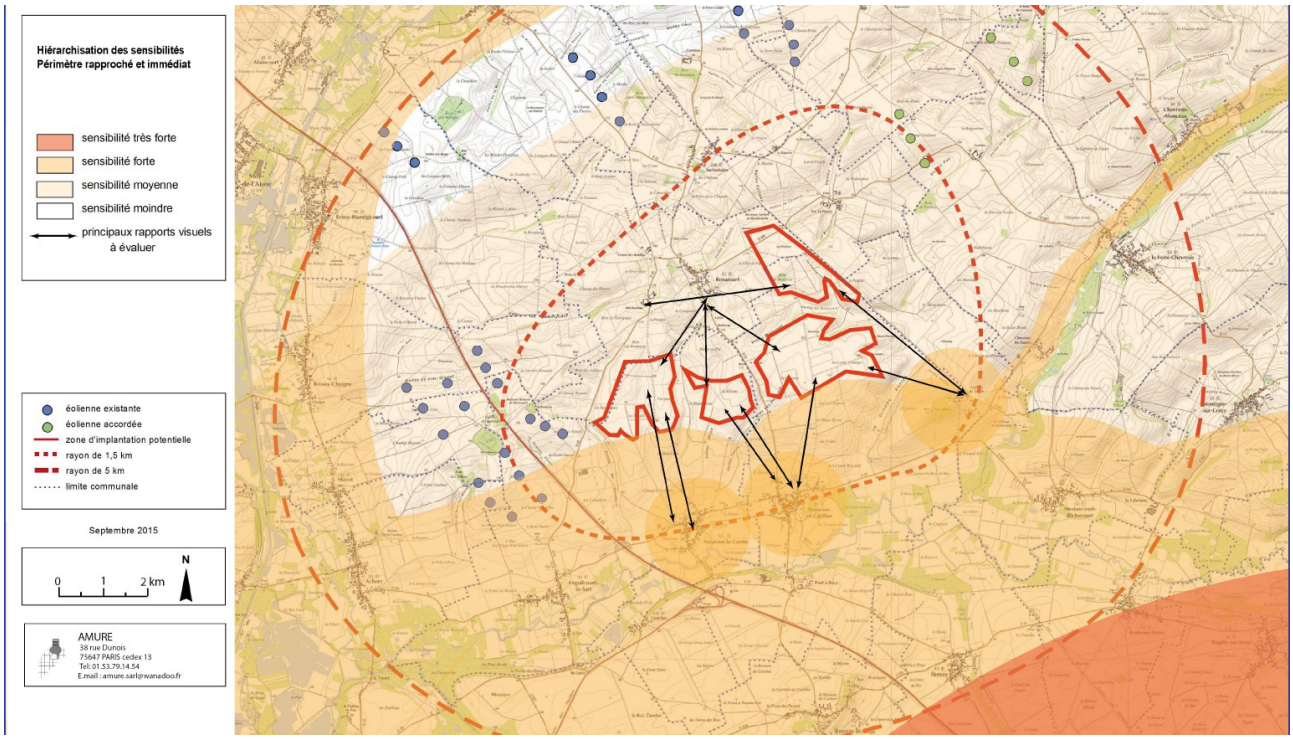

4.3.6. Protection du patrimoine

Quelques covisibilités ont été révélées, mais la distance fait que l'impact reste faible à très faible :

- depuis la partie sud-est des remparts de Laon (à 19 km), très ténue,
- depuis le chemin d'accès au menhir de Bois-lès-Pargny (à plus de 11 km),
- avec le beffroi de Crécy-sur-Serre depuis la RD12 (à plus de 9 km),
- depuis les abords du château de Parpeville, les pales d'une éolienne se devinent derrière une éolienne existante (à 7 km),
- avec l'église de Ribemont, depuis le coteau RD13 derrière les éoliennes de Carrière Martin.

En revanche, aucun site n'est inscrit au titre du Code de l'environnement.
D'anciens bâtiments industriels témoignent d'une activité économique révolue : moulins à eau, usines, silo... (ancien moulin d'Assis-sur-Serre, silo de La Ferté-Chevresis, ancienne filature de Sons-et-Ronchères...).

Dans le rayon de 5 km, les principaux enjeux paysagers correspondent aux éléments suivants :
• l'église fortifiée de Nouvion-et-Catillon (1,5 km), classée,
• les restes de l'ancienne chapelle des Templiers au hameau Catillon du Temple sur Nouvion-et-Catillon (1 km), inscrite,
• l'église Saint-Martin de Nouvion-le-Comte (1,5 km), classée.

4.4. SANTE ET RISQUES

4.4.1. Santé

En application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, l'étude d'impact présente successivement :
- une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en

particulier […] surla commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour ⎫ éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité […].

Ces points sont développés par le maître d'ouvrage comme suit :

- Polluants

Étant donné la faible quantité de polluants émise, de l'absence de voisinage proche et de l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités et aucun risque sanitaire n'est à prévoir.

- Bruit

Le bruit engendré lors de certaines opérations de chantier n'affectera pas la santé humaine, grâce à sa prise en compte. Durant leur fonctionnement, les éoliennes respecteront les seuils réglementaires

- Basses fréquences

L'absence de voisinage immédiat et la nature des éoliennes rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul.

- Champs électromagnétiques

L'absence de voisinage rend ce risque nul. En outre, les niveaux de CEM produits restent très faibles, localisés et conformes à la réglementation.

- Effets stroboscopiques

La première habitation étant localisée à environ de 985 m, le parc éolien des Nouvions répond à la réglementation en vigueur.
L'impact des effets d'ombre portée peut ainsi qualifié de nul, d'autant que les simulations du fonctionnement du parc éolien des Nouvions montrent qu'il sera conforme aux recommandations du Ministère de l'Environnement quant aux ombres portées.

- Vibrations et odeurs

Phase chantier

La phase de montage du parc pourra être à l'origine de vibrations ou d'odeurs, à l'instar de tout chantier de ce type. Ces gênes pourront notamment être causées par le passage répété des convois sur la zone d'implantation du projet. Néanmoins, dans la mesure où la zone de travaux se situe à distance des premières habitations, la gêne liée aux vibrations et aux odeurs sera localisée et temporaire. Les nuisances occasionnées aux riverains pourront donc être considérées très faibles à négligeables sur ces aspects.

Phase d'exploitation

Aucune vibration et aucune odeur pouvant affecter les riverains les plus proches ne seront produites par le parc en fonctionnement.

2. Risques

Les populations concernées sont celles des bourgs et hameaux situés à proximité du site, soient :

- sur le territoire de Renansart , une première habitation située à 985 mètres de l'E03
- sur le territoire de Nouvion-et-Catillon, une première habitation située à 1 500 mètres de

l'E15

- sur le territoire de Nouvion-le-Comte, une première habitation située à 1 250 mètres de l'E06

Les habitants et propriétés de ces zones pourraient être concernés par les éléments suivants :

1 – Le risque de déversement de **produits polluants** pouvant migrer loin dans le sol ou dans les cours d'eau est très limité et serait serait immédiatement circonscrit par l'épandage de produits absorbants (couverture, poudre).

La pollution par émission de particules dans l'atmosphère due à la carburation des engins est difficilement mesurable pour les populations environnantes, mais négligeable

Lors du fonctionnement du parc, les liquides employés peuvent, en cas d'incident ou accident, se répandre ou se consumer. Ce type d'accident est extrêmement peu fréquent et n'entraînerait qu'une pollution locale en cas de déversement (les terres souillés seraient alors éliminées) ou une pollution de l'air limitée.

2 – Le bruit concerne peu les habitations environnantes, aucune ne sera réellement proche du site

Même si les impacts " physiques " du bruit et du paysage restent négligeables pour la santé , ses conséquences psychologiques peuvent être plus importantes et donner lieu à des conflits de voisinage. Cet impact induit est toutefois difficilement quantifiable. Cependant, les nouvelles technologies font que les éoliennes sont aujourd'hui des machines de plus en plus silencieuses.

3 – Si les employés du site " subissent " des niveaux de bruit importants, ils sont équipés pour se protéger et suivis médicalement.

Lors de la phase chantier, la population la plus exposée au bruit sera celle des employés, directement au contact de la source, lors de l'utilisation du matériel (camions, pelle mécanique, grue…). Chaque employé sera donc équipé de protections individuelles si nécessaire (seuil de 85 dB(A)).

Lors des phases d'entretien, pour des raisons de sécurité les machines sont arrêtées et ne génèrent donc pas de bruit pour les employées chargés de la maintenance.

4 - Effets d'ombrage

Dans le cadre du présent projet, étant à plus de 250 m, ces effets sont perceptibles pas plus de 30 h par an et une demi-heure par jour d'exposition à l'ombre projetée. Néanmoins, il ne s'agit pas d'effet stroboscopique car la vitesse de rotation est trop lente .

5 - Mesures prises pour préserver la santé

- l'utilisation de revêtements drainant (grave compactée) pour la création des voiries d'accès et des aires de montage,
- la collecte en vue de valorisation (énergie/matière) des déchets industriels banals,
- le respect de la charte du Syndicat des Energies Renouvelable « Chantier Propre » pour toutes les entreprises du chantier.

Concernant le bruit, les parcs éoliens étant depuis l'été 2011 soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien fera l'objet de contrôle au cours de l'exploitation garantissant le respect des émergences réglementaires.

4.4.2. Qualité de l'air

La zone d'implantation du projet intègre une zone qui répond aux objectifs de la qualité de l'air fixés par le SRCAE de la région Picardie. L'air est de bonne qualité et ne présente pas de contraintes rédhibitoires à la mise en place d'un parc éolien. L'enjeu est donc faible.

4.4.3. Acoustique

Les analyses ont montré des risques de dépassements des seuils réglementaires pour deux secteurs

de vent étudiés en période nocturne : le secteur de vent Nord-Est et le secteur de vent Sud-Ouest. Du fait de ces situations, des modalités de fonctionnement réduit devront être instaurées de façon à ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire.
Autrement, les seuils réglementaires maximum à proximité des éoliennes seront respectés de jour et de nuit et le bruit total chez les riverains ne comportera pas de tonalité marquée au sens de la réglementation sur les ICPE.
Toutefois, une mise à jour de l'étude devra être effectuée, l'étude ayant été réalisée avec un type d'aérogénérateur N131-3.0MW alors que les machines citées dans le projet sont de type plus récent et d'une puissance électrique supérieure.

4.4.5. Étude de dangers

- S'agissant des habitations, des établissements :, des parcs éoliens et des zones de culture :

- dans le périmètre de la zone d'étude de dangers, aucune habitation, zone d'habitation ou zone destinée à accueillir des habitations n'est présente. La première habitation ou limite de zone destinée à l'habitation est à près de 985 m du parc éolien envisagé, sur la commune de Renansart.
- aucun établissement recevant du public n'est présent sur le territoire de la zone d'étude de dangers.
- aucun établissement nucléaire n'est présent sur les différentes aires d'études.
- aucun établissement SEVESO n'intègre le périmètre de la zone d'étude de dangers.
- aucun établissement ICPE (hors éolien) ne semble intégrer le périmètre de la zone d'étude de dangers,
- aucun parc éolien n'intègre le périmètre de la zone d'étude de dangers
- le périmètre d'étude de dangers, recouvre exclusivement des zones de culture où une activité agricole est exercée.

- S'agissant des vents

La vitesse des vents et la densité d'énergie observées à proximité du site définissent aujourd'hui ce dernier comme correctement venté.

- S'agissant des risques naturels

Ces risques ont été évoqués plus haut [Cf.4.3.4]

- S'agissant des voies de communication

Seules les éoliennes E02 et E06 surplombent une voie communale : respectivement Vc6 et Vc13. Selon les communes, le trafic routier sur ces voies est estimé à moins de 200 véhicule par jour. Ces voies communales sont donc assimilables à un terrain non bâti.

- S'agissant de l'installation

L'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation

- S'agissant des dangers liés aux produits

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun matériau combustible ou inflammable ne sera stocké dans les éoliennes ou le poste de livraison

- S'agissant des accidents affectant tiers ou biens

A ce jour, en France, aucun accident affectant des tiers ou des biens appartenant à des tiers n'est à déplorer. Les seuls accidents de personne recensés en France relèvent de la sécurité du travail dans des locaux où des appareils à haute tension sont en service ou lors de phases de construction et de maintenance.

- S'agissant des effets dominos sur les ICPE

On ne considère l'évaluation de la probabilité d'impact d'un élément de l'aérogénérateur sur une autre installation ICPE que lorsque celle-ci se situe dans un rayon de 100 mètres . Aucun effet domino n'est donc à prévoir

Pour le parc éolien des Nouvions, sont évalués modérés et donc acceptables pour les personnes :

- la projection de tout ou une partie de pale:
- l'effondrement de l'éolienne pour le parc éolien des Nouvions
- la chute d'éléments de l'éolienne
- le phénomène de chute de glace
- le phénomène de projection de glace

5. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET ANALYSE

5.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

5.1.1. l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a rendu son avis le 10 novembre 2016. Il ne s'agit pas pour le commissaire enquêteur de détailler l'avis de l'autorité environnementale en soulignant les points jugés négatifs ou positifs du projet soumis à l'enquête publique.
Dans ses conclusions, l'autorité environnementale recommande:
s'agissant des chiroptères, de :
a - réaliser des prospections en altitude pour pour confirmer les enjeux chiroptérologiques ;
b - mettre en place un plan de bridage pour l'éolienne E9 lorsque les conditions suivantes sont réunies

- Entre début mars et fin novembre ;
- Entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après le lever du soleil ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- Lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- En l'absence de précipitations

s'agissant de l'avifaune, de :
a - présenter une cartographie qui précise la localisation de l'ensemble des espèces patrimoniales contactées, leur nombre, l'emplacement des éoliennes et de préciser la fonctionnalité du site pour les espèces ;
b - réaliser les travaux en dehors de la période de mars à fin septembre, compte tenu de la présence d'espèces d'oiseaux nicheurs à enjeux forts sujettes aux dérangements
s'agissant du patrimoine et du paysage, de :
c - compléter l'étude paysagère par l'identification, la caractérisation et la localisation de l'ensemble des sensibilités et enjeux à l'échelle du périmètre de l'étude,
d - compléter les cartes de synthèse concernant le paysage et le patrimoine par le parc éolien de Mont-Benhaut
s'agissant de l'analyse des effets cumulés avec les projets connus, de :
- requalifier l'impact des effets cumulés sur le patrimoine et le paysage
et conclut, au regard de son analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet en recommandant de revoir l'implantation du projet afin d'éviter les impacts ou à défaut les réduire significativement.

5.1.2. le mémoire en réponse de la société Parc éolien Nordex LXIV sas

La société Parc éolien Nordex LXIV sas a établi un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale . Ce document complémentaire a été adressé aux maires de Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte et de Renansart pour être joint au dossier de l'enquête publique. L'ensemble des points observés par l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse.
S'agissant du point b relatif aux chiroptères et au plan de bridage de l'éolienne E09, le maître d'ouvrage maintient sa position,
S'agissant de l'avifaune :

- aucun changement de position sur les points a et b
- les points c et d ont été satisfaits

s'agissant de la saturation visuelle sur les villages de Surfontaine, Fay-le-Noyer et Renansart :

- Depuis le centre du village, l'effet d'encerclement n'est pas réel à **Surfontaine**. Une carte est produite qui transcrit la vision des 4 éoliennes des Nouvions depuis les deux panoramiques,

- Depuis le centre du hameau de **Fay-le-Noyer**, seules 3 éoliennes sont visibles au nord, et 3 au sud. Il n'y a pas d'effet d'encerclement, d'autant Une carte est produite qui illustre le propos du maître d'ouvrage
- du centre du village et du calvaire, seules trois éoliennes sont visibles . Il n'y a pas d'effet d'encerclement. à **Renansart**. Une carte est produite illustre le propos du maître d'ouvrage Par ailleurs, il existe
  - une concurrence du clocher de l'église de Renansart avec l'éolienne E 10. Cette machine est visible au-dessus de l'église mais,, selon le maître d'ouvrage, elle reste inférieure à certains arbres du village. Il n'y a pas d'effet d'écrasement.
  - une covisibilité de l'église depuis le sud de Méchambre sur la RD 69. Toutefois, l'église de Renansart est ponctuellement visible entre les boisements. De surcroît, cette église n'est pas protégée au titre des Monuments Historiques.

S'agissant des photomontages (PM)

- le PM 31 a été pris au nord de Ribemont. Le maître d'ouvrage s'attache à montrer que l'impact des Nouvions sur le clocher du village est faible
- le PM 18 Les villages de Nouvion-le-Comte et Nouvion-et-Catillon se devinent en contre-bas de la RD 35. La dimension relative des machines est équivalente à celle du coteau. Le maître d'ouvrage avance qu'il n'y a pas d'effet d'écrasement,
- le PM 1 a été pris depuis l'est de Fay-le-Noyer. Une des 3 éoliennes les plus proches s'inscrit au-dessus du village, mais – selon le maître d'ouvrage - ne crée pas d'effet d'écrasement et l'impact sur Fay-le-Noyer est estimé comme modéré
- le PM 42 présente 4 éoliennes qui concurrencent fortement le point d'appel dans le paysage qu'est le clocher de l'église classée de Nouvion-le-Comte. Le maître d'ouvrage s'attache à démontrer que l'impact est très limité et écrit qu'*il est proposé de réduire cet effet reconstituant la haie bocagère long de la voie, ce qui aurait pour effet de supprimer cette covisibilité.*
- le PM 26 présente l'impact fort 3 éoliennes en légère covisibilité avec le sommet de la tour classée de Crécy-sur-Serre. Le maître d'ouvrage s'attache à démontrer que l'impact est très limité
- le PM 29 montre un renforcement de l'impact du parc éolien sur le paysage de la vallée de l'Oise. Le maître d'ouvrage s'attache à démontrer que l'impact est très limité
- le PM 18 montre un surplomb et un écrasement de la vallée de la Serre . Le maître d'ouvrage s'attache à démontrer qu'il n'y a pas d'effet d'écrasement du fait, selon lui, que l*a hauteur des machines reste inférieure ou égale à la hauteur perceptible du coteau*. De façon générale, l'impact lui apparaît t*rès limité*

- Depuis la butte de Laon, les éoliennes du projet renforcent la saturation visuelle de l'horizon donné depuis ce belvédère, les éoliennes étant plus proches que celles de nombreux autres projets. Ici, le maître d'ouvrage avance que *la vue présentée est presque confidentielle* en ce sens où elle a été prise à proximité du lycée Paul Claudel et non à partir de point de vue significatifs où le parc n'apparaît pas. Il démontre également que *Les éoliennes sont à même distance que celles des Villes d'Oyses et Anglicourtt, parc voisin,et plus lointaines que les parcs d' Autremencourt,Goudelancourt, Neuville-Bosmont, Cuirieux... qui sont visibles depuis la promenade Yitzhsak Rabin.*
- Le maître d'ouvrage s'attache à démontrer qu'il n'y a pas d'impact fort sur la Chapelle des Templiers et l'église fortifiée de Nouvion-et-Catillon.

- Concernant un effet de saturation visuelle attendu du paysage tenant au fait que le projet vient s'implanter à proximité immédiate de projets éoliens construits, accordés ou en projet, engendrant la formation d'un ensemble éolien qui s'étend sur environ 9 kilomètres suivant un axe ouest/est-nord, à l'affirmation donnée par l 'Ae que les études menées ne permettent pas de conclure que le projet permettrait d'éviter des phénomènes de saturation visuelle du paysage et d'encerclement des bourgs, le maître d'ouvrage répond que *bien que les villages se situent à proximité de plusieurs parcs éoliens, leurs structures denses et végétalisées font qu'il n'y a pas d'effet de saturation depuis les villages, d'où très peu d'éoliennes sont visibles, et en général de façon très partielle (extrémité des pales).*
- *Enfin, le maître d'ouvrage s'applique à faire observer que :*
  - (PM 21) depuis l'A26 l'impact doit toutefois être relativisé par le fait que d*ans l'axe de vision, dans l'axe de l'autoroute, à une distance moindre, se trouvent les éoliennes des parcs existants des Villes d'Oyses et d'Anguilcourt.*Ici, l'Ae parlait également de renforcement du mitage du territoire et de perte d'espace de respiration entre les différents parcs
  - la densification s'explique *par le fait même que l'on se situe dans un pôle de densification de l'éolien,* alors que l'Ae dénonce *une perte de lisibilité de l'implantation de l'éolien dans le paysage donnant l'impression que les éoliennes forment un «amas» sans cohérence d'ensemble. Ces impacts renforcent le phénomène de saturation visuelle du paysage et sur le cadre de vie.*
- Et conclut, en réponse à l'Ae qui juge que *la démarche d'évitement des impacts n'a pas été conduite jusqu'à son terme et les mesures de compensation envisagées (notamment la plantation d'arbres et de haies bocagères à Nouvion-le-Comte, Nouvion-et-Catillon et Renansart) s'avèrent globalement insuffisante,* le maître d'ouvrage rappelle que *l'ensemble des impacts évalués a été présenté et discuté avec les communes concernées* et que *les mesures proposées ont été validées par ces dernières, et permettent globalement de réduire ou compenser ces impacts paysagers.*

5.2. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

5.2.1. Généralités

L'enquête publique s'est déroulée du 5 janvier 2017 au 10 février 2017.
Le public a été nombreux à se déplacer et à porter des observations , soit directement sur les registres d'enquête publique, soit par lettres remises au commissaire enquêteur, déposées en mairie ou transmises par voie postale. Quelques personnes ont joint des documents pour étayer leurs remarques.

5.2.2. Ventilation des observations consignées dans les registres des communes

Registres	Observations favorables	Observations défavorables	Total des observations
Commune de Nouvion-et-Catillon	47	7	54
Commune de Nouvion-le-Comte	20	1	23
Commune de Renansart	11	9	23
Autres	2	0	2
	80	17	102

Commentaires du porteur de projet
Au total, **82 % des habitants qui se sont déplacés ont déposé un avis favorable**. Ce taux d'avis favorables n'a jamais été atteint ; en effet, il est (de) coutume que seules les personnes opposées au projet se déplacent dans ce genre d'enquête. Enfin, le nombre d'observations et de courriers est relativement élevé, ce qui illustre une mobilisation significative.

Opinion du commissaire-enquêteur
Je partage tout à fait l'analyse du porteur de projet, à quelques pourcents près. Le nombre de personnes ayant manifesté leur adhésion au projet du parc éolien des Nouvions, outre sa diversité, est impressionnant. C'est un des paramètres cruciaux à prendre en compte dans le rendu de mes conclusions.

5.2.3. Avis des conseils municipaux

32 assemblées municipales étaient invitées à faire connaître leur avis sur le projet soumis à l'enquête publique. A la date du 6 mars 2017, j'étais détenteur des copies des délibérations ci-dessous

Nom de la commune	Date de la délibération	défavorable	favorable
ANGUILCOURT-LE-SART	06/02/2017		*
BRISSAY-CHOIGNY	10/02/2017		*
CHEVRESIS-MONCEAU	09/02/2017	*	
COUVRON-ET-AUMENCOURT	13/02/2017		*
MAYOT	19/01/2017		*
MESBRECOURT-RICHECOURT	18/01/2017		*
MOY-DE-L'AISNE	15/02/2017		*
NOUVION-ET-CATILLON	15/02/2017		*
PARPEVILLE	12/01/2017	*	
POUILLY-SUR-SERRE	13/12/2016		*
RENANSART	12/12/2016		*
TRAVECY	17/02/2017	*	
VENDEUIL	24/01/2017	*	
VERSIGNY	17/02/2017		*

5.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.3.1. Préambule à l'analyse des observations du public

L'analyse des observations du public a fait l'objet dans le procès-verbal de synthèse :
• d'un tableau précisant, pour chacun des lieux d'enquête, la référence au registre d'enquête (lieu et n° d'ordre), le nom de la personne déposant, le résumé de ses observations et les thèmes abordés, en

différenciant les avis défavorables et favorables.
• d'un tableau récapitulatif par thème abordé et le n° d'ordre et lieu d'inscription aux registres d'enquête publique. Vingt-six thèmes d'observations défavorables ont été différenciés. Les avis favorables sont classés en quatorze thèmes différents.
Ces documents de travail pour le commissaire enquêteur permettent l'identification aisée de l'observation d'origine. Ces tableaux figurent donc dans le procès-verbal de synthèse remis le 17 février 2017 à monsieur Marc Serra, représentant la société « Parc Éolien Nordex LXIV SAS ».
Les observations du public sont présentées, dans la majorité des cas, dans le même ordre :

- par thème abordé, un tableau reprenant les observations du public et leur référencement aux registres d'enquête des communes de Nouvion-et-Catillon (NEC), Nouvion-le-Comte (NLC) et Renansart (R)
- le point de vue exprimé par le porteur du projet
- l'opinion du commissaire enquêteur sur ce thème

5.3.2. Les observations favorables du public

Pour ce qui est des observations favorables au projet, elles n'appellent pas particulièrement de commentaire de la part du porteur de projet.
De la même façon, le commissaire enquêteur n'a pas cru nécessaire de traiter la totalité des observations favorables au parc éolien puisqu'elles sont tout autant abordées dans le traitement des observations défavorables. Néanmoins et à 'occasion, j'exprimerai mon opinion sur certains points évoqués.

5.3.2.1. Une énergie propre, inépuisable et d'avenir – 18 occurrences

- les éoliennes mettent en valeur la force des vents et produisent une énergie propre. Leur impact sur l'environnement est de même nature que celui des lignes électriques . - développement d'une énergie non polluante, sans rejet de CO^2 et inépuisable énergie d'avenir - source inépuisable et gratuite contribue à la préservation des ressources combustibles naturelles sans problématique des gaz à effet de serre - croissance et vieillissement de la population française amènent de nouveaux enjeux : les énergies renouvelables permettent de faire face à la hausse de la consommation d'énergie dont l'électricité - parc capable d'alimenter en électricité les communes du canton de Crécy sur Serre, La Fère ou Ribemont - énergie du vent = absence de déchets toxiques, de pollution sol-air-eaux - moyen de production de l'électricité • propre – pas de pétrole, CO^2, déchets • renouvelable • durable – parcs prévus pour durer 20 ans mais possibilité de les prolonger • recyclable – en fin de vie acier et cuivre recyclés (98% de la machine), béton également (revêtement routier) – ne reste aucune pollution sur le site • efficace - • écologique – électricité verte contrairement à celle de nos vieilles centrales nucléaires	NEC 02 NEC24 NEC27 CR02 CR03 CR04 CR05 CNLC04 CNLC05 CNEC06 CNEC08 CNEC09 CNEC10 CNEC11 CNEC12 CNEC13 CNEC16 C02

5.3.2.2.. Un revenu pour les communes et la communauté de communes – 13 occurrences

- coup de pouce aux budgets communaux - permettant création accès handicapés, enfouissement des lignes électriques, réfection des trottoirs - susceptible de revitaliser nos villages qui se meurent : absence de moyens, baisse de dotations empêchant de maintenir une population stable	R12 NEC15 NEC16 NLC14 NLC16

5.3.2.3. L'éolien de préférence au nucléaire – 10 occurrences

- nucléaire=risque majeurs en cas d'accident - nucléaire=déchets contaminés - nucléaire=coûts exorbitants d'installation et de démantèlement - les centrales nucléaires incapables de répondre aux enjeux environnementaux et démographiques - les centrales nucléaires nuisibles visuellement, olfactivement, auditivement et aux pollutions considérables
NEC15 – NEC16 – CNLC01 – CNLC02 – CNEC02 - - CNEC03 – CNEC08 – CNEC10 – CNEC12 - CNEC13

5.3.2.4.. Une réponse aux besoins en énergie – 10 occurrences

- intérêt primordial pour avenir énergétique de la France - localement, les éoliennes permettent de répondre à des besoins électriques tant de masse que domestiques - la production éolienne suit notre consommation d'énergie : le vent souffle plus souvent en hiver cette saison étant celle où la demande est la plus forte - source de production d'électricité permettant de parvenir à moindre coût à la réalisation des objectifs que s'est fixée l'UE POUR 2020 : 20% d'énergies renouvelables dans la consommation globale d'énergie - garantit une sécurité d'approvisionnement face à la variabilité des prix du baril - offre la possibilité de réduire les factures d'électricité et d'être mis à l'abri des coupures de courant - l'éolien dans les Hauts de France : installer plus de 2 000 MW d'ici à 2023
CNLC01 – CNLC02 – CNLC03 - - CNLC05 – CNEC02 – CNEC03 – CNEC06 – CNEC09 – NEC13 – C02

5.3.2.5. Des nuisances contrôlées – 6 occurrences

L'impact des éoliennes sur l'environnement est de même nature que celui des lignes électriques . - si études présentées c'est qu'il n'y a pas de danger - ne devrait pas occasionner de gêne pour les riverains des communes voisines - aucune nuisance sonore ou visuelle -aucun rejet nocif pour santé et environnement - nuisances réduites	NEC 02 CR03 CR04 CNLC02 CNEC09 CNEC12

• perturbation visuelle n'est pas notable • nuisance induite par le bruit est nulle • le parc respecte les distances minimales par rapport aux premières habitations - voisins du parc d'Anguilcourt le Sart, aucun constat de nuisances particulières sur un an.	

5.3.2.6. Le projet soumis à l'enquête publique – 6 occurrences

- beau projet éolien projet cohérent dans son ensemble - projet monté en totale transparence avec la société Nordex - souligne le temps pris par la société pour expliquer aux élus puis aux habitants les enjeux de ce projet - projet qui s'inscrit dans la continuité d'une politique de développement de l'éolien débutée il y a quinze ans dans l'Aisne	R12 NLC16 NLC17 CR01 CR06 CNEC09

5.3.2.7. Un environnement préservé – 5 occurrences

- ces éoliennes sont à 1,2 km de la maison la plus proche - implantation aérée et éloignée des habitations - le nombre et la disposition des machines n'aboutissent pas à un phénomène de concentration - installation faite, aucune ligne n'est montée pour la production - le démantèlement garantit la remise en état du site original - construite en matériaux recyclables – leur conception respecte l'environnement - ne nécessite aucun carburant - ne produit pas de déchets toxiques, radioactifs - préserve les ressources hydriques	NLC14 NLC16 NLC17 CR02 CNEC06

5.3.2.8. Terres et revenus agricoles – 5 occurrences

- 2% environ des terres agricoles sont requis pour les éoliennes – surface restante disponible pour exploitation agricole, élevage et autres utilisations - propriétaires fonciers perçoivent un revenu qui augmente la valeur du terrain - source de revenus financiers annuels stables sur la période d'exploitation - terrains d'implantation restent exploitables pour les activités agricoles - *dans un contexte agricole sombre soumis aux aléas des fluctuations de prix des denrées agricoles, le produit d'exploitation éolien constant dans le temps ne pourra que contribuer à la stabilité économique de mon installation* - mise à disposition de bons chemins aux particuliers et agriculteurs	R12 CNEC02 CNEC06 CNEC11 CNEC15

5.3.2.9. Impact visuel sur le paysage – 4 occurrences

- - éoliennes pas pires que les poteaux électriques qui dominent nos champs - certaines habitations subiront un impact visuel non négligeable mais cet impact est dû	CR06

à l'implantation sur les commune voisines - effet d'encerclement non réel puisqu'il existe des zones de respiration entre les différents projets - modification du paysage campagnard moindre que celui que pourrait offrir la construction d'une centrale nucléaire ou autre procédé les éoliennes embellissent le paysage : image moderne et dynamique du terroir - esthétique : on s'adapte puis ça ne choque plus	R12 CNLC03 CNLC05

5.3.2.10. Des lobbies anti-éolien – 4 occurrences

les lobbies anti-éoliens n'habitent pas aux Nouvions et à Renansart/ ces associations devraient s'adresser au ministère de l'environnement, seul correspondant dans ce genre de lutte ressenti des habitants plutôt positif certains des administrés de Nouvion-et-Catillon n'ont pu accéder librement le 5 janvier à la salle de la mairie occupée trop longtemps par des personnes opposées au projet qui monopolisaient l'accès au dossier. - jugent regrettable que des opposants qui n'habitent pas les communes proches se déplacent avec des arguments mensongers contre l'éolien - dénonce désinformation, dénigrement perpétuel, scepticisme des élus communautaires et régionaux (X.Bertrand), lobbying nucléaire	NLC14 NEC06 CNEC13 CNEC14

5.2.5.12. Contre arguments atteinte à la santé – 2 occurrences

- nuisibles pour la santé : aucune étude sérieuse et scientifique ne le prouve : premières éoliennes de la région ont plus de 10 ans et l'ARS n'a pas donné d'alerte sanitaires - en revanche, s'interroge sur la nuisibilité des téléphones portables sur les oreilles ados, la quantité d'infrasons produite à 800 m par une gare, une ligne de chemin de fer, une autoroute, une plage …	R12 CR06

5.3.2.12. Contre argumentation immobilier – 2 occurrences

- baisse des prix de l'immobilier ; depuis 10 ans Villers le sec est en activité sans pour cela être un village fantôme, les maisons se vendent toujours, il n'y a pas plus de mise en vente. La crise immobilière existe depuis quelques années. Les acquéreurs se rapprochent des villes pour emploi et qualité de vie - - le parc peut redynamiser le terroir qui a tendance à se désertifier	R12 CNLC03

5.3.2.13. Impact économique – 2 occurrences

- du travail aux entreprises de terrassement et de transport de la région - région dépourvue de toute activité industrielle : droit à l'industrie du monde rural	R12

5.3.2.14.Synthèse des arguments favorables au parc éolien des Nouvions

Les éoliennes permettent de participer au développement local des communes avec une contribution annuelle présumée de 10 000 € par MW et par le biais d'autres taxes dont la taxe IFER (Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux) qui implique une retombée fiscale de 7 340 € du Mégawatt installé dont 70% vont au bloc communal et intercommunal. A celles-ci s'ajoutent les mesures compensatoires propres aux communes directement concernées par l'implantation du parc des Nouvions sur leurs territoires.
Cette manne financière est perçue comme une aide économique précieuse pour mener à bien rénovations et modernisation des villages et, par voie de conséquence, offrir une meilleure qualité de vie aux habitants, voire favoriser l'arrivée de nouveaux administrés.
L'énergie produite par ces machines, l'électricité, est parée de toutes les vertus. Elle est propre et ne pollue pas. Le vent est décrit comme une ressource durable, inépuisable , gratuite . En tant qu'énergie renouvelable, l'électricité produite par l'éolien est une réponse aux nouveaux enjeux que posent la croissance et le vieillissement de la population française en lui permettant de faire face à ses besoins croissants en énergie. Enfin, l'éolien bénéficie d''avantages que le nucléaire n'offre pas : il ne contamine pas le milieu et ses coûts de démantèlement apparaissent moins exorbitants.
D'aucuns estiment que l'impact des éoliennes sur l'environnement est de même nature que celui des lignes électriques et que si des études sont présentées, on en déduit que tout cela ne présente pas de danger.
Quelques natures enthousisates assurent que le parc éolien ne devrait pas occasionner de gêne pour les riverains des communes voisines, ne générer aucune nuisance sonore ou visuelle et aucun rejet nocif pour la santé et l'environnement. On souligne que le parc respecte les distances minimales par rapport aux premières habitations, ce qui me semble fort heureux.
Le projet est jugé cohérent dans son ensemble et a été monté en totale transparence. La concertation menée par la société Nordex auprès des élus et des habitants a pris le temps qui convenait pour apporter les explications demandées et expliquer les enjeux portés par le projet des Nouvions, lequel s'inscrit dans la continuité d'une politique de développement de l'éolien débutée il y a quinze ans dans l'Aisne
L'implantation d'un parc éolien sur les terres agricoles ne requerrait que 2% de terres non disponibles pour l'exploitation agricole, l'élevage ou les autres utilisations. Les propriétaires fonciers qui accueillent de telles machines perçoivent un revenu financier annuel et stable pendant , la période d'exploitation, ce qui est une aubaine pour un exploitant actuel vivant *dans un contexte agricole sombre soumis aux aléas des fluctuations de prix des denrées agricoles.*
Les atteintes supposées des éoliennes sur la santé sont carrément niées pour deux simples raisons, l'une avançant qu'aucune étude sérieuse et scientifique n'en prouve l'existence quand il est fait remarquer que les premières éoliennes de la région ont plus de 10 ans et que l'Agence Régionale de Santé n'a pas donné d'alerte sanitaire durant toute cette période.
Pareillement, l'impact des champs éoliens sur le prix de l'immobilier est battu en brèche tandis que l'on met en évidence que l'implantation du parc éolien procurera du travail aux entreprises de terrassement et de transport dans cette région dépourvue de toute activité industrielle, région qui peut prétendre avoir droit à l'industrie dans son monde rural.
La présence, l'attitude et les observations relatives aux personnes classées sous le terme d'anti-éoliens ont été dénoncées dont celle du Président de la Région des Hauts de France.

5.3.3. Les observations défavorables du public

5.3.3.1. Impact visuel sur le paysage – 9 occurrences

- densification des machines , projets qui s'ajoutent aux autres, encerclant vues et perspectives, sans espaces de respiration - sentiment d'envahissement - surgissement du projet des Nouvions à proximité de l'habitation : atteinte au paysage … - certaines habitations subiront un impact visuel non négligeable mais cet impact est dû à l'implantation sur les commune voisines - effet d'encerclement non réel puisqu'il existe des zones de respiration entre les différents projets - paysage de plaines et de bois défigurés - encerclement prévisible du site de Catillon le Temple par les éoliennes : Anguilcourt-le-Sart, parc éolien des Nouvions, Ribemont, Villers-le-Sec, Ferrières, La Ferté Chevresis - sites industriels éoliens massacrent paysages au profit de quelques uns	NEC 004 NEC29 NEC32 R04 R07 R10 R11 R13 CR07

Réponse du maître d'ouvrage

Le procès-verbal fait part de nombreuses observations écrites concernant l'impact visuel de la mise en place du parc, en parlant par exemple de « paysage de plaines et de bois défigurés » (NEC29). Ce sujet est délicat puisque l'impact paysager d'un parc éolien n'est pas objectif mais résulte bien d'un jugement subjectif, comme à chaque fois qu'il est question d'esthétique. Certaines observations en faveur du projet mentionnent d'ailleurs que : « les éoliennes embellissent le paysage, image moderne et dynamique du terroir » (CNLC05), « on s'adapte puis ça ne choque plus » (R12) , la « modification du paysage campagnard est moindre comparé à celle que pourrait offrir la construction d'une centrale nucléaire ou autre procédé » (NLC03) ou encore que les « éoliennes (ne sont) pas pires que les poteaux électriques qui dominent nos champs » (NLC14).

De plus, une majorité des remarques présentées dans ce thème concernent la « densification des machines » (NEC04), le « sentiment d'envahissement » et « l'effet d'encerclement » (R11).

Tout d'abord, de manière générale, de nombreux efforts ont été entrepris par la filière pour améliorer l'intégration des éoliennes dans le paysage. Des efforts d'ailleurs payants puisque selon un sondage CSA datant d'avril 2015, 71 % des riverains de parcs éoliens les considèrent comme bien implantés dans le paysage. Les éoliennes bénéficient d'une image souvent très positive de par leur production d'énergie verte.

L'étude d'impact d'un parc éolien doit comporter un volet sur le paysage. Pour réaliser cette étude, les développeurs éoliens associent à leurs projets, des paysagistes indépendants, des bureaux d'études spécialisés, mais aussi les élus locaux et les riverains le plus en amont pour proposer la meilleure implantation possible en fonction des milieux naturels et humains. De plus, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), la DREAL et l'Architecte des Bâtiments de France sont consultés pour donner un avis sur les impacts paysagers du projet. Ainsi, l'impact visuel d'un parc éolien est inévitable, mais le projet est conçu de manière à ce que son intégration paysagère soit pertinente.

Concernant le nombre d'éoliennes dans les alentours de la zone de projet, il a en effet augmenté ces dernières années, cela s'inscrit dans les objectifs de la loi sur la transition énergétique. Au 30 juin 2016, on comptait 11 000 MW installés en France dont 2500 MW dans les Hauts-de-France.

Les objectifs de 2023 en termes d'installations d'éoliennes terrestres pour la région sont ambitieux, il faudrait couvrir 21 à 26% de l'objectif national fixé entre 21 800 et 26 000 MW. Bien qu'en 2016, 434,4 MW de nouvelles puissances aient été raccordés, la région des Hauts-de-France devra installer encore plus de 2 000 MW d'ici 2023 pour atteindre ces objectifs.
De par ses forts régimes de vent, le Nord de la France, dont l'Aisne, fait partie des secteurs prisés par le développement éolien. L'Aisne comporte 4 pôles de densification. Ces pôles permettent de rassembler plusieurs parcs éoliens structurés afin de former un ensemble cohérent. Il est bien précisé, dans le SRE, que les distances de respiration sont plus courtes dans ces pôles. L'objectif de privilégier le développement des pôles de densification est :
- d'éviter le mitage du paysage en maîtrisant la densification ;
- préserver des paysages plus sensibles à l'éolien ;
- rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.
Le projet éolien des Nouvions s'implante dans un pôle de densification comme précisée dans l'étude d'impact à la page 82. De plus, comme précisé page 201 de l'expertise paysagère, le parc des Nouvions sera « parfois visible avec plusieurs autres parcs éoliens existants, autorisés ou en projet. Toutefois, soit il apparaît comme une continuité de l'un d'entre eux (cas des éoliennes d'Anguilcourt proches d'environ 1,1 km au plus court), soit la distance est suffisante pour que les parcs soient bien distincts, et qu'ils n'apparaissant pas dans le même plan de paysage». L'implantation du parc éolien des Nouvions est donc conforme aux préconisations de ce pôle de densification.

Opinion du commissaire-enquêteur

Que le projet soit conforme aux préconisations du pôle de densification duquel il relève est on ne peut plus souhaitable au regard de la législation. Que la CDPNS, la DREAL et l'ABF soient consultés l''est tout autant, encore que rien dans le dossier d'enquête n'ait laissé paraître que l'avis de l'ABF était pour le moins très mesuré à l'endroit de l'acceptabilité de ce projet..
S'en remettre aux critères esthétiques de chacun pour juger de la réalité de l'impact visuel d'un parc éolien on ne peut plus virtuel me semble, quant à moi, léger. Seuls les faits trouvent grâce à mes yeux. Et il se trouve que le facteur humain, par deux fois, ne sera pas épargné comme nous le verrons plus loin.
Assurer que l'impact visuel n'est pas notable me semble parfaitement excessif et j'en veux pour démonstration ce que j'ai entendu en mairie de Nouvion-le-Comte alors que j'apercevais les pales de deux éoliennes à partir de la fenêtre du secrétariat: *« on a les inconvénients sans les avantages, autant à notre tour bénéficier des avantages ».*

5.3.3.2. Impact sur la santé – 8 occurrences

effets nocifs sur la santé des riverains (bruits, infrasons basse fréquence) sentiment de mal-être : rideaux de la baie vitrée tirés le jour et volets fermés la nuit - nocivité des éoliennes inférieure à celle des téléphones portables voire à l'alimentation industrielle - exemple du Danemark, endroit de l'Europe où les gens sont les plus heureux et qui utilise l'énergie éolienne depuis plus de trente ans // le moratoire décidé par le Danemark est aussi une réalité que l'on ne peut pas nier et qui s'appuient sur des expériences menées sur les effets des infrasons. - non prise en compte des impacts sur la santé : bruits répétitifs / lumières qui	NEC 004 NEC29 R06 R07 R09 R10 R11 CNEC17

clignotent la nuit / insomnies / infrasons … - le projet des Nouvions n'est pas respectueux de la santé et du cadre de vie des habitants.	

Réponse du maître d'ouvrage

[…] ***Les basses fréquences***

La partie 5 – 1c de l'étude d'impacts, page 325, peut apporter des éléments de réponse face aux inquiétudes relatives aux basses fréquences. En voici un extrait :

« La nocivité des basses fréquences a pour origine les effets vibratoires qu'elles induisent au niveau de certains organes creux du corps humain à l'origine de Maladies Vibro-Acoustiques (MVA). Elles sont causées par une exposition prolongée (supérieure ou égale à 10 ans) à un environnement sonore caractérisé à la fois par une forte intensité sonore (supérieure ou égale à 90 dB) et par l'émission de basses fréquences (< 500 Hz). Des cas de MVA ont été décrits chez des techniciens de l'aéronautique travaillant dans ce type d'environnement sonore. »

Dans une étude menée par le bureau d'études GAMBA relative aux « Caractérisation des nuisances de parcs éoliens », il est démontré que :

« Les basses fréquences générées par une éolienne résultent de l'interaction de la poussée aérodynamique sur les pales et de la turbulence atmosphérique dans le vent. Le caractère aléatoire des turbulences de l'air se répercutent sur les émissions des basses fréquences. Il apparaît que les sons de basse fréquence sont moins susceptibles de générer des nuisances que les sons impulsifs, moins aléatoires. L'émission de basses fréquences concernait surtout les éoliennes downwind (lorsque la tour de l'éolienne s'interpose entre le vent et le rotor ; toutes les éoliennes d'aujourd'hui sont upwind). »

Le balisage nocturne et diurne

L'impact lumineux est quant à lui évoqué p. 214 de l'étude d'impacts, il peut donc être intéressant de s'y référer pour avoir de plus amples précisions. En voici un extrait :

« Les résultats de l'étude de la littérature spécialisée mettent en évidence l'insuffisance de l'état actuel de la recherche sur les effets du stress engendré par le balisage des éoliennes. Jusqu'à présent, il n'existe aucune enquête empirique sur ce thème. Il n'est donc pas possible aujourd'hui d'apprécier objectivement la gêne que ces systèmes de balisage représentent [...] Cependant, le balisage a été améliorée afin d'être le plus discret possible. »

Les flashs diurnes ne sont pas perçus de manière spontanée par l'observateur. Ils ne représentent aucun danger pour les automobilistes et ne changent pas la perception globale du paysage et de ses lumières changeantes au cours de la journée. De nuit, les éoliennes émettent 40 flashs/mn de couleur rouge à 2 000 cd, soit une intensité dix fois moins importante que celle de jour. Le balisage respectera la réglementation en vigueur.

Les effets stroboscopiques

Enfin, l'étude détaillée des effets stroboscopiques est contenue dans le dossier d'étude d'impact dans la partie 5-1 e, page 327.

Un effet stroboscopique se produit dans le voisinage immédiat d'une éolienne, résultant du passage des pales en rotation dans les rayons du soleil illuminant des pièces d'habitation ou des lieux de travail.

L'ombre des pales en mouvement peut devenir dérangeante pour certains individus.

« Certains détracteurs des éoliennes évoquent des nausées, étourdissements en lien avec cet effet, mais aucune source scientifique ne conforte ces affirmations. À l'opposé, l'ADEME considère que "contrairement à certaines informations parfois diffusées (le phénomène) n'est perceptible qu'à proximité des éoliennes et n'engendre aucun risque pour la santé humaine". »

Bien que des populations se plaignent de nausées, migraines, vertiges, pertes de sommeil ... liés à l'implantation d'éoliennes près de chez eux, aucune étude scientifique n'a confirmé ces maux.
Ces différents symptômes représentent le « syndrome éolien », évoqué dans L'étude du risque sanitaire générés par les éoliennes d'Alain BELIME (Septembre 2014). Ces symptômes seraient les résultats de l'implantation d'éoliennes proches des résidents de parcs éoliens.
Des études scientifiques américaine et australienne cherchant à vérifier le syndrome éolien ont démontré l'effet psychologique, appelé "nocebo".
Des chercheurs de l'université d'Auckland ont réalisé un test : pendant dix minutes, les chercheurs ont exposé soixante participants à des infrasons (vibrations de faibles fréquences inaudibles par l'homme) et à de faux infrasons (autrement dit, au silence). Avant les séances d'écoute, la moitié du groupe a visionné des interviews de riverains de parcs éoliens ; ces derniers y racontaient les problèmes qu'ils attribuaient aux sons générés par les pales rotatives. Les chercheurs ont également procédé à des tests pour mesurer l'anxiété des membres de ce même groupe ; face au silence comme aux infrasons, les personnes les plus anxieuses ont évoqué les mêmes symptômes. Il s'agit d'un cas d'effet nocebo. Les effets nocebo sont des symptômes néfastes provoqués par des informations négatives (l'opposé du placebo). Ainsi, si, lors d'une étude médicale, on communique la liste des effets indésirables d'un traitement aux participants, certains d'entre eux souffriront précisément de ces effets, sans savoir qu'on ne leur a pas administré le véritable traitement. L'effet nocebo serait psychogène : c'est l'esprit qui empoisonne le corps.

Opinion du commissaire-enquêteur

Les références apportées par le maître d'ouvrage sont d'autant plus intéressantes qu'elles ne nient plus – comme cela l'a longtemps été par ailleurs - l'influence des basses fréquences sur la santé humaine. Il est heureux qu'à présent ce phénomène comme celui des balisages soit pris en compte par les opérateurs éoliens.
Concernant l'effet nocebo, si j'en veux bien admettre une certaine réalité, je doute qu'il soit la seule réponse appropriée aux maux ressentis par certains individus mis en présence des machines. Cette réflexion n'est pas en contradiction avec les considérations de l'ADEME.

5.3.3.3. Critique des photomontages – 7 occurrences

les photomontages présentés semblent plutôt favorables aux promoteurs qui argumentent l'atténuation de l'impact visuel par les feuilles des arbres, les touffes d'herbes, les photos prises en contrebas … - Il est surprenant de constater malgré les précautions soi-disant calculées et les simulations photographiques, nous avons des résultats catastrophiques, en effet ,nous subissons maintenant la vue agressive de forêts de mats repartis d'une façon anarchique de jour et de clignotements pendant la nuit - les promoteurs promettent que nous ne verrons pas ces éoliennes de 180 m de hauteur alors que celles d'Anguilcourt le Sart sont visibles de notre village malgré une plantation de peupliers de plus de 40 ans. (Mesbrecourt) - L'étude d'Impact concernant le projet des Nouvions (15 mâts de 180m sur Nouvions, Nouvion et Catillon et Renansart) présente des photos montages masquant systématiquement l'effet de saturation visuelle et cherche à minimiser des dangers pour la santé des riverains.	NEC 004 R04 R05 R06 R09 NEC32 CNEC17

Réponse du maître d'ouvrage

Certains riverains s'interrogent sur le choix des photomontages qui, selon eux, semblent « plutôt favorables aux promoteurs qui argumentent l'atténuation de l'impact visuel par les feuilles des arbres, les touffes d'herbe, les photos prises en contrebas… » (NEC04). De plus, ces mêmes personnes affirment que nous souhaitons montrer l'absence de visibilité des éoliennes.
Tout d'abord, des éoliennes de 180 m seront visibles et nous en avons conscience, les photomontages ne sont pas là pour montrer le contraire mais bien pour évaluer le rendu visuel du parc après sa construction.
L'étude de l'impact paysager du parc des Nouvions vis-à-vis des éléments structurants du paysage environnant s'est appuyée sur l'analyse de 43 photomontages dans un rayon de 15 km depuis la zone d'implantation du projet, allant jusqu'à 19,5 km pour la butte de Laon. Ces photomontages ont été réalisés à partir de l'étude de la zone d'influence visuelle permettant d'estimer théoriquement les points de vue depuis lesquels les machines seront potentiellement visibles du fait de la topographie.
Cette estimation ne prend pas en considération les masques végétaux et urbains. ***Les points de vue*** *sont élaborés sur plan, en envisageant les points les plus représentatifs. La prospection sur le terrain sur plusieurs jours permet de préciser ce choix.*
Ces points de vue ont été choisis par l'expert paysager et validés par les services instructeurs via la recevabilité du dossier en novembre 2016. *Chacun de ces photomontages a un objectif précis et permet d'évaluer l'impact du parc des Nouvions vis-à-vis des lieux de vie, des axes routiers, du patrimoine historique et des vallées.*
Les photomontages ont été réalisés par le bureau d'étude AIRELE. La ***méthodologie*** *utilisée suit scrupuleusement les recommandations de la DREAL Hauts de France. Cette méthodologie est expliquée dans l'étude paysagère p.16. En voici un extrait :*
La méthodologie «est basée sur l'utilisation du logiciel - Windfarm© - qui permet d'incruster, à bonne échelle, et à l'emplacement prévu, les silhouettes d'éoliennes retenues. Le logiciel calcule l'image et dessine les dispositifs dans la photo en tenant compte de la lumière (heure de la prise de vue) et des conditions météorologiques. »
En annexe 1 du présent mémoire, est présenté un comparatif « avant/après » sur un projet développé par Nordex : sont comparés les photomontages présentés dans l'étude d'impact (donc avant construction) avec les photos prises après construction, depuis les mêmes points de vue. Les photomontages présents dans cette annexe ont été réalisés en 2005, les outils informatiques se sont donc encore améliorés depuis.
Réponse à certains points évoqués dans la contre-étude de M. Doucy
Concernant la méthodologie utilisée par M. Doucy pour réaliser ses photomontages, sur un plan technique, bien qu'un peu rudimentaire, elle part d'un principe tout à fait louable (application du Théorème de Thalès pour incruster les éoliennes avec la bonne hauteur relative dans la photo, en se basant sur repère placé à 1 mètre de l'appareil photo).
Malheureusement, l'utilisation de ***Google Street View*** *sur internet pour le calage horizontal des éoliennes (mentionné page 16 de la contre étude d'impact de M. Doucy)* ***n'est pas une source fiable*** *et reste fortement approximatif. Notamment du fait de la déformation optique liée à l'ultra grand angle de la caméra de la voiture Google.*
Concernant le rendu des photomontages, la contre-étude présente des photomontages issus de monoclichés pris en focale équivalente 50mm au format 24 X 36, disposés en pleine page A3. Dans la méthodologie de la DREAL, ce qui importe dans la réalisation de vue « taille réelle » est que la hauteur mesurée de l'éolienne sur le papier corresponde à la hauteur apparente que nous en avons dans la réalité. Il est donc essentiel de préciser les paramètres suivants :
- A quelle distance se placer pour regarder le document (40 cm dans notre étude) ;

- La hauteur apparente de l'éolienne (taille en cm sur le papier).
Aucun de ces éléments n'est précisé dans la contre-étude.
D'autre part, pour toutes ses démonstrations sur les photomontages, ***Monsieur Doucy n'utilise pas du tout le modèle d'éolienne retenu pour le projet des Nouvions****. Il n'en précise par ailleurs aucune information, ni le modèle, ni les dimensions (pales, mâts), à part qu'il s'est basé sur un parc existant. Il semblerait qu'il ait pris comme exemple une éolienne de type Enercon reconnaissable à sa nacelle ovoïde et non rectangulaire comme celles des aérogénérateurs Nordex choisis pour le projet (voir photos ci-dessous).*
Monsieur Doucy a donc agrandi artificiellement cette éolienne pour qu'elle atteigne à peu près les mêmes dimensions que les modèles prévus pour le parc des Nouvions. Mais cet artifice ne respecte pas les proportions de l'éolienne et a ***tendance à exagérer l'impact visuel*** *sur les photomontages.*
En effet, l'éolienne utilisée par Monsieur Doucy présente un mât béton et non pas acier comme les éoliennes du projet des Nouvions, cela est reconnaissable aux traits présents sur le mât de l'éolienne.
Or, de manière générale, les dimensions des mâts bétons sont plus importantes que celles des mâts aciers et cela se vérifie très bien entre les mâts Enercon et ceux de Nordex. On constate ainsi que les mâts bétons Enercon présentent une largeur de 10 m au pied et 3,55 m en haut du mât contre seulement 4,30 m au pied et 3,30 m en haut pour les Nordex (voir annexe 2). Ceux de Nordex sont donc très fins au sol et restent profilés sur la totalité de la hauteur du mât. Ceux d'Enercon sont très évasés et se réduisent progressivement. Monsieur Doucy, en utilisant ce modèle, maximise très nettement l'impact visuel du mât, facteur d'impact dominant.
De manière générale, la façon de procéder de la contre-étude pour décrire nos photomontages est typique des arguments portés par les anti-éoliens : prendre à parti certains photomontages pour décrédibiliser l'ensemble de l'étude, partant du principe que l'ensemble de l'étude émise par le porteur de projet n'est que mensonges et manipulation.
La contre-étude commence sa démonstration en accusant le bureau d'étude AIRELE de truquer ses photomontages et prend l'exemple d'une autre étude traitée par AIRELE concernant le projet éolien de La Neuville-Bosmont. […]
Le but de ce photomontage n'était pas d'illustrer le parc d'Autremencourt, mais le projet de Blanc Mont qui se trouve à gauche de la route. M. Doucy détourne ici l'objectif de ce photomontage en prétextant que le bureau AIRELE a cherché à cacher le parc existant d'Autremencourt.
Cette méthode est systématiquement utilisée par la suite dans la contre-étude.
En annexe 3 du présent mémoire, une réponse à la contre étude d'impact faîte par Monsieur Doucy est fournie. Elle évoque les reproches qui ont pu être faits concernant les photomontages du projet des Nouvions et resitue l'objectif initial des photomontages pointés du doigt par Monsieur Doucy. De plus, certains photomontages ont été réalisés pour mieux répondre aux remarques faîtes par Monsieur Doucy.

Opinion du commissaire-enquêteur

Les points de vue des photomontages sont donc décidés sur plan, soit en quelque sorte dans les bureaux feutrés d'un cabinet d'études, avant que d'être soumis à l'œil vigilant d'un service instructeur qui, lui aussi , fera reposer son agrément sur plan et selon un protocole établi par la DREAL Hauts de France.
Ce cadre étant posé, je conçois que l'ensemble des photomontages puisse sembler irréprochable pour ses concepteurs et sans doute l'est-il, mais dans les limites de ce cadre seulement. La réalité des lieux peut avoir une toute autre dimension et s'avérer non pas occultée par le professionnel mais bien plutôt étrangère au plan-photos agréé.

C'est bien ici que réside l'intérêt d'une enquête publique, recueillir les doléances et apporter aux services instructeurs un éclairage sur des points qui auront pu échapper à leur sagacité. C'est ici encore que les associations ont une raison d'être essentielle, même si pour certains de leurs opposants elles participent souvent plus de la culture du poil à gratter que de celle du consensus mou.
Monsieur Doucy s'est considérablement investi dans le dossier du parc des Nouvions puisqu'il a estimé à plus de cent-soixante les heures passées sur ce dossier et si on peut pointer du doigt une erreur d'interprétation de sa part relative au photomontage du parc d'Autremencourt, force est de reconnaître le sérieux et la qualité de son travail. J'en donne pour preuve les deux photomontages qui suivent. Tous deux ont été effectués à ma demande, le second auprès du maître d'ouvrage qui, tardant à répondre à la demande formulée par monsieur Paul France de Nouvion-le-Comte, m'avait incité à me rapprocher de monsieur Doucy pour avoir une estimation visuelle à soumettre à l'intéressé. Ces deux vues sont censées illustrer l'impact potentiel des éoliennes E03 et E06 dans la rue du Colonel Driant à Nouvion-le-Comte. On conviendra que, globalement, le photomontage de monsieur Doucy ne se différencie pas tant que cela de celui du cabinet Airele.

1. Photomontage de monsieur Doucy

2. Photomontage du cabinet Airele

Dans le cadre de la présente enquête les travaux de monsieur Doucy m'auront été extrêmement précieux pour évaluer les impacts visuels du projet du parc éolien des Nouvions, particulièrement - au 2 rue Coquart à Renansart et sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt.
Concernant cette dernière, on comprend que 5 machines du parc éolien des Nouvions pourraient se dresser derrière le monument aux Morts du village.

De mon point de vue, une telle atteinte à la mémoire des Hommes ne peut être légitimement soutenue et j'aurais penché volontiers pour le retrait de l'ensemble de ces éoliennes soient E05, E06, E01, E03 et E02, n'était la délibération du conseil municipal de Mesbrecourt-Richecourt exprimant un avis favorable de la part de l'assemblée communale.

5.3.3.4. Multiplication des projets éoliens - 5 occurrences

- la carte DDT02 mise à jour août 2016 = plus de 170 éoliennes construites, en projet ou en contentieux mais ne figurent pas sur la carte le projet V.C 12 mâts, WPD Pleine Selve Parpeville 10 mats. - il va s'ajouter aux multiples projets tes ceux des Ronchères, de Montbenhaut, vieilles carrières … - encerclement de Chevresis Monceau - deux autres projets à venir : La Ferté et un autre pour remplacer celui d'Eole Res de 21 éoliennes. C'est trop ! - prédit encerclement du village par une forêt d'éoliennes (Villers-le-Sec) - commune de Mesbrecourt va être encerclée par les éoliennes -14 parcs éoliens sont en fonctionnement (56 mâts), 12 parcs éoliens sont déjà	NEC 004 NEC 005 R10-R13 NEC32 CNEC17

autorisés (67 mâts) et 9 parcs éoliens sont en instruction à la DDT l'Aisne (63 mâts).A ces chiffres, il faut encore ajouter , sur les villages de Parpeville et de Chevresis Monceau , la reprise de l'instruction du projet éolien Vieille Carrière par le promoteur EOLE RES (12 mâts de 150 m dont les permis de construire avaient été refusés par le Préfet de l'Aisne en 2010) et la prospection en cours du promoteur allemand WPD sur les communes de Parpeville et Pleine Selve (6 à 10 mâts ?).	

Réponse du maître d'ouvrage

Beaucoup d'observations évoquent le grand nombre de projets en cours autour de cette zone. Ces remarques rejoignent les observations faites [...] sur l'impact visuel, notamment concernant la densification et l'encerclement.

Nous pouvons rappeler que le parc éolien des Nouvions s'inscrit dans un pôle de densification et qu'il y a donc, en effet, un nombre conséquent de projets éoliens en développement dans les environs.

L'ensemble des parcs éoliens construits, accordés et en instruction dans un rayon de 20 km autour du parc des Nouvions ont été pris en considération dans le cadre de l'étude d'impact afin d'évaluer les effets cumulés des différents parcs ainsi que dans l'étude du risque d'encerclement. La liste des parcs pris en compte se trouve page 302 de l'étude d'impact.

Comme c'est expliqué dans l'étude d'impact, les projets pris en compte dans les effets cumulés sont :« ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique, ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent Code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Pour le projet du parc éolien des Nouvions, le dépôt du dossier d'autorisation unique a été réalisé le 5 avril 2016. Les avis de l'autorité environnementale des parcs du Mont Benhaut et des Ronchères ont été signés respectivement le 28 octobre 2016 et le 8 septembre 2016, c'est ce pourquoi ils n'ont pas été pris en compte.

Opinion du commissaire-enquêteur

Le maître d'ouvrage ne s'applique pas à démontrer le contraire de ce qui est l'évidence même. Les parcs installés ne le sont pas de son fait et, quant à lui, il a joué sa carte en déposant son dossier de demande d'autorisation comme encore bien d'autres.

5.3.3.5. Impact du balayage lumineux - 5 occurrences

des machines industrielles qui clignotent, flashent la nuit, tournent et tirent le regard - mon seul regret dans tous projets éoliens est de perdre nos nuits nocturnes (flash rouge/blanc)
NEC04 – NEC29 - R01- R09- R13 - CR07

Réponse du maître d'ouvrage

L'impact des flashes lumineux est une conséquence qui ne peut être évitée (car imposés par la Direction Générale de l'Aviation Civile), cependant, plusieurs mesures permettent de limiter l'impact, nous pouvons notamment citer le fait que la nuit, l'intensité lumineuse est divisée par 10 et est de couleur rouge afin d'être moins visible.

De plus, les feux de balisage seront synchronisés entre les éoliennes du parc grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de

chacune des éoliennes par rapport aux autres et réduira donc l'impact visuel. Le balisage a été amélioré afin d'être le plus discret possible

Opinion du commissaire-enquêteur

La réponse apportée par le maître d'ouvrage est satisfaisante.

5.3.3.6. Impact sonore - 5 occurrences

Les simulations sonores sont limitées à des mesures en « dbA » et ne prennent pas en compte les fréquences non audibles et les infra sons, conformément à réglementation ICPE / dérogation en totale infraction avec le code de la santé publique et conduit à un triplement de la source sonore autorisée surgissement du projet des Nouvions à proximité de l'habitation : atteinte … à la tranquillité (nuisances sonores) - dépassement des seuils réglementaires en période nocturne - l'Ae n'aborde pas le sujet des infrasons dont les nuisances sont dénoncées à travers le monde - Ferme de Catillon du Temple ; il sera difficile d'échapper aux nuisances sonores de l'ouest, du nord ou de l'est (gêne continue du bruit des pâles et du bourdonnement des turbines sur son lieu de travail à Ribemont)	R06 R10 R11 R13 CR07

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre du projet de construction d'un parc éolien sur les communes de Nouvion-et-Catillon,Nouvion-le-Comte et Renansart, la société Nordex a confié au bureau d'études acoustique GAMBA Acoustique, une mission d'étude en vue d'évaluer l'impact sonore du parc éolien projeté au niveau des voisinages les plus exposés.

L'étude a consisté, dans un premier temps, à mesurer le bruit ambiant aux alentours des habitations les plus proches du parc en projet, de manière à avoir une bonne connaissance des niveaux de bruit ambiants en fonction du jour ou de la nuit, ainsi que de la vitesse de vent.

Par la suite, le bureau d'étude a simulé, à l'aide d'un logiciel spécialisé, les éoliennes en fonctionnement, afin d'établir si une émergence apparaissait. Une émergence est la différence entre le niveau de bruit (en dB) lorsque l'éolienne fonctionne et le niveau de bruit sans l'éolienne. La réglementation autorise une émergence de +5dB de jour et de +3dB de nuit dans le cas où le bruit ambiant mesuré est supérieur à 35 dB(A). Au-delà, on parle de dépassement d'émergence, devant être corrigé par l'opérateur au moyen de bridages. Il est important de noter que les simulations tiennent compte de la direction du vent.

La campagne de mesure a été réalisée en présence de vent, majoritairement obtenu pour les secteurs dominants sur le site, à savoir des vents de Sud-Ouest et de Nord-Est (voir page 4 de l'étude acoustique).

Des mesures acoustiques ont pu être réalisées au niveau de la Ferme de Catillon-du-Temple, aucun risque de dépassement des seuils réglementaires n'est constaté pour ce point de mesure.

L'utilisation de bridage est privilégiée et, dans le cas où il ne permettrait pas de ramener le parc à une situation réglementaire, des arrêts sont préconisés. Les conditions de bridage sont détaillées dans l'étude acoustique.

Concernant les infrasons [...] l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,de l'environnement et du travail) a confirmé en 2013, qu'aucune conséquence sanitaire directe n'est liée aux émissions sonores des éoliennes, tant au niveau de l'appareil auditif

que des effets liés aux expositions aux basses fréquences et aux infrasons.

Opinion du commissaire-enquêteur

Je notais plus haut (Cf.4.4.3. Acoustique) que les *« analyses ont montré des risques de dépassements des seuils réglementaires pour deux secteurs de vent étudiés en période nocturne : le secteur de vent Nord-Est et le secteur de vent Sud-Ouest. Du fait de ces situations, des modalités de fonctionnement réduit devront être instaurées de façon à ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire »*. Le recours au bridage évoqué par le maître d'ouvrage sera donc nécessaire pour parer au dépassement des seuils réglementaires en période nocturne.
La suite du propos du maître d'ouvrage n'appelle aucun commentaire de ma part. .

5.2.6.7. Perte de la valeur immobilière - 5 occurrences

ventes annulées suite projet éolien / prix revus à la baisse/ nié par les professionnels de l'éolien	NEC 005 R06
dépréciation de la propriété de 15 à 30% par un agent immobilier	R07-R09
- comment attirer de nouvelles populations avec de tels sites ?	R10
- la dépréciation de l'habitat fera fuir les nouvelles populations	NEC32

Réponse du maître d'ouvrage

Certains riverains s'inquiètent en parlant de « dépréciation de la propriété » (R07) ou de «prix revus à la baisse » (NEC 05) dans leurs observations écrites. Ces propos sont à nuancer fortement. Tout d'abord, d'autres observations écrites de ce procès-verbal donnent un avis contraire à celui-ci «le parc peut redynamiser le terroir » (CNLC03) ou encore « depuis 10 ans, (le parc éolien de) Villiers le sec est en activité sans pour autant être un village fantôme, les maisons se vendent toujours » (R12).
Cet exemple illustre parfaitement la subjectivité des points de vue à ce sujet. La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (attractivité économique de la zone, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune, tendance du marché de l'immobilier, service offert par la commune, ...).
L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.
Une étude publiée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire a indiqué que 95% des français se déclarent peu ou pas gênés par l'installation d'éoliennes à proximité de leur habitation. On peut également constater qu'une commune accueillant un parc sera souvent une commune pouvant développer ses infrastructures ou baisser les impôts locaux, et ainsi augmenter son attractivité.
Voici l'exemple d'une étude faîte dans le Nord-Pas-de-Calais portant sur l'impact potentiel des éoliennes sur la valeur de l'immobilier :
L'association Climat Energie Environnement a effectué une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le Nord-Pas-de-Calais3. La valeur immobilière et foncière de terrains et propriétés dans un rayon de 10 km autour de 5 parcs a été évaluée. Cela représentait environ 240 communes étudiées.
Les cinq zones ont fait l'objet de relevés quantitatifs, tels que :
- le nombre de permis de construire demandés et accordés en mairie par année et par commune (statistiques SITADEL – DRE Nord-Pas-de-Calais)

- le nombre de transactions (maisons, appartements et terrains vendus par année) (statistiques de la base de données PERvAL des Notaires de France)
- la période étudiée couvre les années 1998 à 2007.
Les résultats de cette étude montrent que les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes.
Il s'avère aussi que, sur les territoires concernés par l'implantation des éoliennes « Haute-Lys » et «Fruges », il a été constaté une augmentation du volume de transactions de terrains à bâtir (sans baisse significative de la valeur du m²) et du nombre de logements autorisés. Ceci peut s'expliquer par le fait que les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs.
Manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation des transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit par l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.
Au final, cette étude montre donc que, dans les secteurs très concernés par l'éolien (notamment Fruges qui accueille 70 éoliennes), aucun impact sur les biens immobiliers n'a pu être constaté. Une extension du parc existant est d'ailleurs actuellement en instruction dans la communauté de communes de Fruges, avec un soutien toujours prononcé des élus locaux.
L'étude dans le département Pas-de-Calais montre que l'immobilier reprend le cours du marché lorsque le parc est en fonctionnement.

Opinion du commissaire-enquêteur

L'étude est ancienne. Pour faire bonne mesure, j'ai reproduit ci-dessous un extrait du Jugement du tribunal de grande instance d'ANGERS en date du 9 avril 2009, soit bien après les études exposées préalablement :
« Sur la perte de valeur de l'immeuble
Il y a lieu de constater que le projet de parc éolien sur la Commune de TIGNÉ n'est pas hypothétique puisque le permis de construire a été délivré le 15 mai 2007, qu'il porte sur l'édification de six éoliennes d'une hauteur de 121 mètres.
La maison des époux A se situera à 1 .100 mètres du lieu d'implantation du parc éolien.
Il est donc certain que les éoliennes seront visibles de la maison d'habitation des époux A comme !e démontrent les photographies versées aux débats et ce même si toutes les fenêtres n'auront pas une vue directe sur ces éoliennes comme l'indique Monsieur C.
En outre, il est vraisemblable qu'une pollution sonore existera, l'implantation des éoliennes étant proche du domicile des époux A et les études médicales menées sur l'impact du fonctionnement des éoliennes sur la santé d‹:montrant que le bruit généré par les ‹éoliennes est la doléance la plus fréquente des riverains qui se plaignent d'un bruit lancinant, préoccupant qui entraîne des troubles du sommeil et de l'attention et qui provient non pas du vent mais de la rotation des engrenages de la machinerie et de la dynamo qui produit de l'électricité, contrecarrant ainsi l'analyse de Monsieur C. sur la densité du vent.
11 résulte des différentes attestations produites aux débats, qui ne concernent certes pas le domicile des époux A mais des habitations confrontées également à l'implantation proche d'un parc éolien, que l'immeuble va connaître une perte de sa valeur vénale d'environ 20% »
De mon point de vue, reprenant une image footballistique : un partout et balle au centre. La démonstration ne m'apparaît pas convaincante.

5.3.3.8. Impact sur faune et flore - 5 occurrences

impacts faune et flore systématiquement sous-estimés - observations de l'Ae sur la méthodologie liée aux inventaires, sur le manque de références bibliographiques et sur le fait que la base communale du site de la DREAL Hauts de France n'ait pas été consultée - c**onstations personnelles** : *pour un plateau agricole, je trouve ce secteur plutôt riche : 8 espèces patrimoniales d'oiseaux (une centaine recensée) et des espèces de chauve-souris.* - un milieu dont il faut **encourager la conservation** **-** je ne partage pas l'avis de l'Ae quant aux couloirs de migration vols d'oies et de grues très réguliers par le passé selon un axe magnétique Nord-Sud empruntant la direction de l'actuel parc de Carrière Martin et du projet des Nouvions. De nos jours les observations sont devenues plus rares mais toujours selon le même axe - **concernant les chiroptères** : recommandation tout à fait justifiées quant à la distance qui sépare l'E9 d'un boisement - qu'entend-on par bridage ? Ralentir n'évacue pas le risque de collision. - suivi post-mortalité : la SFEPM est inquiète et multiplie les rappels aux DREAL de France pour la mise en place de protocoles de façon suivie. Qu'en est-il sur le terrain ?, - suivi scientifique auquel je ne crois pas : humainement et matériellement très lourd - Nous avons observé les passages des oiseaux migrateurs qui perdent l'orientation habituelle et parfois se heurtent aux pales et par conséquent adoptent un autre passage . La faune , au sol, est particulièrement en baisse de fréquentation voir nulle auprès des sites éoliens .	R06 R09 NEC29 NEC32 REC01

Réponse du maître d'ouvrage

[…] Une des observations fait référence à une remarque présente dans l'avis de l'AE : « sur la méthodologie liée aux inventaires, sur le manque de références bibliographiques et sur le fait que la base communale du site de la DREAL Hauts de France n'ait pas été consultée. » (REC01). Nous souhaitons rappeler que l'inventaire des zonages « patrimoine naturel » et des espèces présentes a été réalisé sur la base des informations mises à disposition par l'INPN (Institut National du Patrimoine Naturel) et les services de la DREAL Picardie.

Dans le but d'améliorer les connaissances sur le contexte avifaunistique du secteur étudié, le porteur de projet a commandé à l'association Picardie Nature la rédaction de documents synthétiques concernant les données ornithologiques disponibles dans leur base de données. Ce document est présenté en Annexe I de l'expertise écologique de Picardie Nature.

En réponse à l'observation faisant mention de l'impact d'un projet éolien sur la faune au sol, il a été souligné, dans l'étude d'impact page 286, que l'avifaune et la chiroptérofaune sont les seuls taxonsimpactés par le projet. Ainsi, il n'y a pas d'impact sur la faune présente aux pieds des éoliennes.

Nous essayerons par la suite de répondre à l'ensemble des observations point par point.

a) Étude des migrations

Nos observations ont eu lieu entre les 19 février 2015 et 07 avril 2015 pour la migration prénuptiale, et entre les 8 septembre 2015 et 13 novembre 2015 pour la migration post nuptiale. Les dates de prospections ont été choisies afin de couvrir les périodes de migration de la majorité des espèces susceptibles de survoler le site d'étude. Les observations ont montré que mis à part l'attractivité de la zone au sud de la ZIP, il n'y a pas de couloir de migration de prédilection.

De plus, la carte des migrations privilégiées (figure 11), publiée dans le Schéma Régional Éolien, montre que le site se situe en limite extérieure des couloirs de migration figurés dans le SRE.

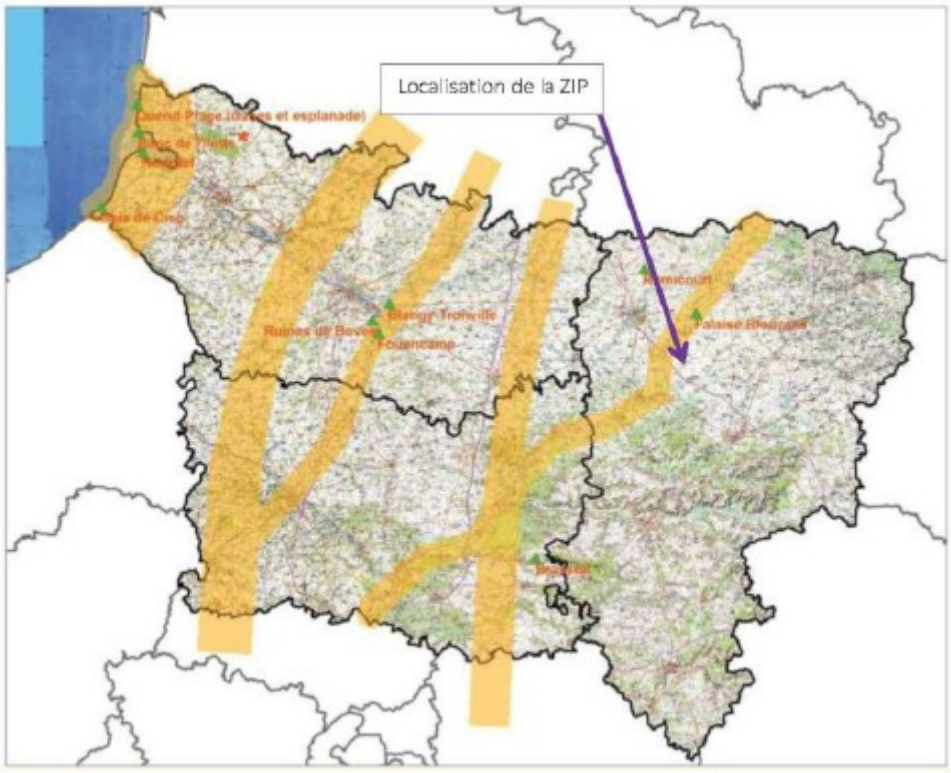

Figure 11 : Carte des couloirs de migration

Même si aucune migration systématique n'est établie sur la zone de projet, on ne peut écarter totalement le passage de migrateurs dans les années à venir. Cependant la littérature sur l'impact des éoliennes sur l'avifaune, qui s'étoffe avec les années, concoure à décrire des impacts très modérés des éoliennes sur les oiseaux. D'une part, les éoliennes modernes ont des vitesses de rotation bien plus faibles que les premières éoliennes. De plus, il est clair que les oiseaux adoptent des comportements d'évitement tant que les conditions météorologiques le permettent, et que les parcs éoliens ne forment pas de barrière impénétrable (cas des parcs plus denses).
Pour le cas plus spécifique des grues (mentionnées dans les observations), et plus particulièrement, la grue cendrée, bien qu'elle ait pu être présente sur le site par le passé, aucun individu n'a été observé sur le site des Nouvions, celui-ci ne se situe pas dans un couloir migratoire particulier de l'espèce.
b) Les espèces patrimoniales
Huit espèces patrimoniales ont pu être observées sur site, la fonctionnalité de la ZIP pour les espèces patrimoniales a été analysée et peut être consultée dans l'expertise écologique, partie III.1.7-Espèces patrimoniales débutant page 72. Il est à noter que seules deux espèces, le busard cendré et la Linotte mélodieuse seraient éventuellement nicheuses dans le territoire du projet (nidifications non avérées pour le busard cendré). La grande majorité des espèces a été observée en halte ou migration active, ce qui ne représente pas un enjeu majeur.
c) Le bridage
Le bridage est mis en place comme mesure de réduction sur la mortalité des chiroptères. Lorsque la

vitesse du vent est faible, les chauves-souris manifestent une activité accrue, (celles-ci volant moins bien par vent fort).
Nous reformulons ici notre réponse à l'avis de l'AE : comme mentionné dans l'expertise écologique transmise (sous-partie V.4.3 Mesures de réduction d'impact), les implantations proposées sont toutes situées en zone agricole identifiée à faible enjeu pour les chiroptères. En outre, seule l'éolienne E9 est implantée à moins de 200 m de la première haie. Néanmoins, eu égard à la manière dont se déroule l'activité, au cortège d'espèces présentes et aux niveaux d'activité observés, il s'avère que cette éolienne se trouve également dans un contexte de moindres enjeux. On notera de surcroît que l'activité des chiroptères ne décroît plus significativement au-delà de 50m des haies et en particulier pour le cortège d'espèces observées sur le site. En l'impossibilité d'appliquer une mesure d'évitement pour cette éolienne, un plan de bridage de mi-juillet à mi-septembre est proposé comme mesure de réduction :
- du coucher au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s ;
- lorsque la température est comprise entre 12 et 25°C.
d) Suivi de mortalité
Pour répondre aux remarques concernant le suivi de mortalité, nous pouvons citer l'étude d'impacts
page 287 :
« Dans le respect des mesures proposées dans l'étude d'impact, le projet éolien aura un impact nul à faible sur les espèces patrimoniales. Cependant, comme le prévoit l'arrêté du 26 août 2011 (arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement), il convient de mettre en place un suivi de mortalité.
Il est dit dans l'article 12, que ce suivi interviendra : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».
Le protocole scientifique en vigueur depuis le 23 novembre 2015, et reconnu au titre de l'article 12 de l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation susvisé et au titre de l'article 3.7 de l'annexe i de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à déclaration susvisé, est présenté ci-après.
L'intensité du suivi de mortalité est déterminée en fonction de la vulnérabilité des espèces identifiées sur le parc éolien et des impacts potentiels évalués dans l'étude d'impact en termes de collision des oiseaux et/ou des chauves-souris. Dans le cadre du projet des Nouvions, les impacts résiduels pour les espèces patrimoniales sont nuls à faibles.
Note : Ce protocole est présenté dans le chapitre « Mesures d'intégration environnementale » de l'expertise écologique du bureau d'étude Calidris. »

Opinion du commissaire-enquêteur

Je me suis très longuement penché sur l'expertise menée par le bureau d'études Calidris et ai notamment décortiqué les arguments développés s'agissant de la proximité de l'éolienne 9 avec la haie mentionnée dans le dit du maître d'ouvrage pour me ranger au bout du compte sur les dispositions préconisées.
La somme de connaissances mise à la portée du public avec ce travail objectif que je n'hésite pas à qualifier de remarquable mérite tout l'intérêt d'un lectorat qui ne me semble guère s'y être

véritablement intéressé. A tort, sans doute.
Pour ma part, je suis porté à faire miennes, sans réserve, les conclusions et propositions que le bureau d'études Calidris a avancé.
En revanche, je suis autrement enclin à ne pas croire possible qu'un suivi scientifique digne de ce nom puisse être vraiment mis en place une fois le parc éolien implanté pour les mêmes raisons que celles formulées en exergue.

5.3.3.9. Rentabilité du parc éolien - 4 occurrences

elles ne sont pas économiquement compétitives - une énergie intermittente *à faible densité énergétique* : l'**indice de conversion** entre énergie finale et primaire n'est pas favorable à l'énergie éolienne – il serait aujourd'hui supérieur à 3 (source ADEME) contre 1 aux énergies fossiles. - L'implantation éolienne en Picardie devient une véritable gabegie !!! - Les réseaux électriques doivent être modifiés , ils doivent être adaptés à ce mode de production décentralisée 'enfouissements aléatoires , accès très nombreux aux mats, interventions multiples pour les maintenances , etc.. - Pour info :classement par State du coût des énergies 1 — gros hydraulique fourchette : 15-20 euros/megawattheure 2 — ie gaz fourchette :60-80 euros/megawattheure 3 — le nucléaire fourchette : 30-120 euros/megawattheure 4 — biomasse, déchets ,bio gaz fourchette : 43-133 euros/megawattheure 5 — l'éolien fourchette : 70-200 euros/megawattheure 6 — le charbon fourchette :50-100 euros/megawattheure 7 — le pétrole fourchette : 150-300 euros/megawattheure 8 — le solaire fourchette : 150-400 euros/megawattheure - Nous devons rajouter au coût, la part de la CSPE (Contribution au Service Public de électricité) En 2012 l'énergie éolienne ne représente que 11 % de cette taxe En 2014 l'énergie éolienne représente 13,8% de cette taxe ,ce qui représente un coût de 4€ / an En 2016 l'énergie éolienne représente un coût de 20€ / an ..... - le projet éolien de Nordex n'est pas viable financièrement sans subventions qui proviennent principalement de la taxe CSPE payée par tous les consommateurs d'électricité en France. Il en est de même pour tous les projets éolien en France.	NLC 10 R09 CNEC17 REC01

Réponse du maître d'ouvrage

[…] La Contribution au Service Public de l'Électricité ou CSPE a été instituée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003. Prélevée sur l'ensemble des consommateurs d'électricité et proportionnelle au nombre de kWh consommés, la contribution aux charges de service public de l'électricité représente environ 100 euros par Français et par an. Elle permet de financer différentes sujétions découlant d'obligations de service public. La loi du 10 février 2000 dispose en effet que les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques doivent être intégralement compensées. Au 1er janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE) remplace la CSPE. À ce titre, cette dernière n'est plus une contribution mais une taxe qui abonde le budget de l'État. Bien que remplacée, la CSPE conserve le même nom.
En 2016, […] la part de l'éolien dans la CSPE a représenté 17%.Soit une moyenne de 2,5 € par mois pour un foyer de 4 personnes avec chauffage électrique (env 10 000 kWh/an).
Depuis le 1er juillet 2014, la Commission européenne impose aux pays membres une modification de leurs soutiens tarifaires liés aux énergies renouvelables. Cette réforme nécessite un passage par appel d'offre qui devra être opérationnel à partir du 1er janvier 2017. Ce sont donc sur ces lignes directrices du 1er juillet 2014 que l'État français s'est aligné en publiant l'Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les éoliennes et en publiant prochainement un arrêté sur le complément de rémunération à guichet ouvert et par appel d'offre pour 2017. Le tarif de 2016 est donc aujourd'hui fixé par arrêté et n'est plus modifiable car uniquement valable pour 2016.
Dans le cadre de l'évaluation du prix de revient de l'éolien, une étude a été réalisée par le Cabinet Pöyry en 2016. L'analyse exhaustive des coûts des parcs terrestres français met en lumière la compétitivité de l'éolien et évalue un prix de revient de l'éolien à 76€/MW.
Il est intéressant d'observer que ce prix diminue plus rapidement que les estimations [...] depuis 2010. Ce qui n'est pas le cas du nucléaire à travers les coûts supplémentaires non comptabilisés aujourd'hui, liés au traitement des déchets et du démantèlement des centrales à l'exemple de FESSENHEIM prochainement. A noter cependant que même sans ces coûts annexes, le nucléaire est en augmentation depuis 2010. Le coût de revient du MW sorti de l'EPR de Flamanville est estimé lui par la Cour des comptes à 100€ sans baisse d'ici 2030.

Opinion du commissaire-enquêteur

J'estime que les faits rapportés par le maître d'ouvrage sont de nature à nuancer sérieusement les propos qu'on peut lire en exergue.

5.3.3.10. Impact sur le patrimoine historique - 2 occurrences

La butte de Laon mériterait d'être protégée par un périmètre de 25 km au moins - les nouvelles ne seront qu'à 800 m de chez moi et de la chapelle de la commanderie des Templiers - proximité de la voie romaine toujours fréquentée par les pèlerins	NEC 004 NEC29

Réponse du maître d'ouvrage

- Une des remarques évoque la Butte de Laon et sa protection sur un périmètre de 25 km, la zone de protection autour de cette butte est de 15km et nous l'avons largement respectée puisque l'éolienne la plus proche du parc des Nouvions se situe à 19,5 km de la Butte de Laon
- Concernant la remarque suivante « Les nouvelles ne seront qu'à 800 m de chez moi et de la chapelle de la commanderie des Templiers » (NEC29), l'éolienne la plus proche (E15) sera à

environ 1,5 km de l'habitation évoquée et de la chapelle situées à Catillon-du-Temple [...].
- Concernant la « proximité avec la voie romaine toujours fréquentée par les pèlerins » (NEC29), [...] lors de la remise du procès-verbal, ce chemin avait été parcouru en présence du commissaire enquêteur via l'accès Catillon-du-Temple. [...] ce chemin est en mauvais état et [...]ne s'apparente pas à un chemin de randonnée, la construction du parc serait donc une opportunité de rénovation de ce chemin.

Opinion du commissaire-enquêteur
Le chemin des Romains est à l'heure actuelle un chemin d'exploitation agricole que les passages de tracteur ont marqué de leurs empreintes. C'est sans aucun doute également un formidable chemin de randonnée. Il est souhaitable que le maître d'ouvrage persiste dans son intention de rénover ce chemin plutôt que de le défoncer plus qu'il n'est.

5.3.3.11. Proximité des éoliennes - 2 occurrences

- machines monstrueuses dont les nouvelles ne seront qu'à 800 m de chez moi et de la chapelle de la commanderie des Templiers	NEC29 CR07

Réponse du maître d'ouvrage
L'habitation dont il est question dans cette observation ainsi que la chapelle mentionnée sont situées à 1,5 km de l'éolienne la plus proche (E15) et non à 800m. La distance réglementaire à respecter par rapport aux habitations est de 500 mètres, nous sommes donc ici dans une zone de projet qui respecte largement les normes réglementaires [...] pour ce qui est de la taille des machines, nous justifierons le choix du type d'éolienne dans la partie suivante.

Opinion du commissaire-enquêteur
Objectivement, la propriétaire des lieux - au regard des textes et sur ce point- ne peut en rien blâmer le maître d'ouvrage.

5.3.3.12. Choix du type d'éolienne - 2 occurrences

- éoliennes toujours plus hautes et plus puissantes - recherche du meilleur rendement conduit à les dimensionner sans considération des effets sanitaires et autres (page 28 et 29 du ANT Étude d'impact variante 2 = 12 éoliennes jugées pas assez nombreuses pour l'équilibre financier!)	NEC 004 REC01

Réponse du maître d'ouvrage
[...] la puissance des éoliennes a en effet augmenté avec le temps. L'évolution des éoliennes tend à augmenter les surfaces de rotor, ainsi que la hauteur totale pour améliorer la production d'électricité et ainsi atteindre des taux de charge plus importants, notamment dans des zones de grand vent telle que sur le secteur du projet.
Avec l'utilisation d'une éolienne N131, la production augmente de plus de 20% par rapport une éolienne N117 [...] Aussi, optimiser la production énergétique par machine permet de réduire le nombre d'éoliennes.[...] Dans le cas de ce projet, il aurait fallu installer 18 éoliennes N117 pour avoir une production équivalente (au lieu de 15-note du CE).
Concernant l'éventuel impact sanitaire, étant éloigné au minimum de 985 m de toute habitation, la

taille des éoliennes ne produit pas d'effet d'écrasement sur les habitations et n'augmente pas le risque sanitaire qui serait lié à l'impact visuel. Enfin, nous souhaitions préciser qu'il n'y a pas de lien direct entre la hauteur des éoliennes ni l'envergure du rotor et la contribution sonore d'une éolienne. Au contraire, les éoliennes plus grandes sont souvent plus récentes, ont une rotation plus lente et sont donc plus silencieuses.

Opinion du commissaire-enquêteur

Je tiens à rappeler que le choix de 15 éoliennes d'une puissance de 3,6 Mwh a été effectué en concertation avec les municipalités concernées par le projet des Nouvions qui ont préféré un nombre moindre d'éoliennes. Quant à la recherche du meilleur rendement, ce me semble dans l'ordre des choses pour un projet d'ordre industriel et/ou commercial..

5.3.3.13. Critique des dossiers d'études - 2 occurrences

Études d'impact et Études de danger réalisées par des sociétés privées non soumises à agrément ni contrôle de l'État et payées par les promoteurs éoliens / relation fournisseur-client impliquant production d'études « orientées » - caractère frauduleux de l'étude paysagère et de ses photomontages - il est grand temps que **les services instructeurs** aient d'autres moyens mis à leur disposition pour vérifier en aval **l'exactitude des dossiers et dénoncer les tricheurs**	R06 REC01

Réponse du maître d'ouvrage

Les bureaux d'étude auxquels nous faisons appel pour réaliser les études sont des bureaux indépendants. Il leur appartient donc de faire preuve d'éthique lors de la réalisation de ces dossiers et de fournir des informations non « orientées ». Ces observations du procès-verbal reflètent un scepticisme qui, s'il est appliqué dans tous nos raisonnements, nous amène à douter de l'ensemble des informations que nous recevons.
L'ensemble des études de notre demande d'autorisation unique présente :
- les méthodes utilisées,
- les données mesurées,
- les analyses de ces mesures,
- l'impact qu'il en ressort et les mesures ERC (évitement, réduction, compensation) à mettre en place.

Ainsi, les dossiers font preuve d'une grande transparence et leur véracité est donc facilement vérifiable. Le caractère frauduleux des différentes études serait donc détecté par les services instructeurs si cela avait lieu d'être.

Opinion du commissaire-enquêteur

De la charge menée dans l'exergue je ne retiendrai pour ma part qu'une manifeste carence de l'État qui n'offre pas à ses Services les moyens de vérification qu'il leur impose à l'occasion. Toutefois, les études menées par les cabinets privés mandatés par les promoteurs éoliens demanderaient de la part desdits services un investissement en temps incompatible avec les mesures restrictives de personnel que connaît de nos jours la Fonction publique.
Pour ce qui me concerne et au vu des études constitutives du dossier d'enquête, j'ai le sentiment de me trouver face à une somme de travail honorable et j'éprouve une grande difficulté à croire que les

dés sont pipés autant que cela. Peut-être le temps manque-t-il tout autant au commissaire-enquêteur pour aller encore plus profondément au cœur de ses dossiers ?

5.3.3.14. Le porteur de projet - 2 occurrences

- absence de **déontologie** de la profession qui mêle intérêt privé et intérêt public sans vergogne au nom de **l'intérêt général** **- recours au lobbying d'une profession organisée et structurée se traduisant par des « cadeaux financiers et fiscaux »** - L'anarchie , en ce moment est développée par des entreprises privées qui se permettent par tous les moyens de faire pression ou de faire miroiter aux élus et aux propriétaires de sites retenus l'appât de revenus attrayants , provoquant un important malaise aux communes non concernées.	REC01 R09

Réponse du maître d'ouvrage

Ces réponses d'un ordre très général n'appellent pas particulièrement de réponse de notre part. Nous pouvons néanmoins mentionner plusieurs avis favorables qui soutiennent que le projet a été fait en total transparence et dans la concertation. « Projet monté en total transparence avec la société Nordex », « souligne le temps pris par la société pour expliquer aux élus puis aux habitants les enjeux du projet » (CR06), « projet qui s'inscrit dans la continuité d'une politique de développement de l'éolien débutée il y a quinze ans dans l'Aisne » (CNEC09)
Ces appuis nous confortent dans l'idée que nous faisons tout notre possible pour développer des projets en respectant les valeurs éthiques qui nous tiennent à cœur.

Opinion du commissaire-enquêteur

Bien sûr que le lobby éolien existe et que comme tout lobby, par définition, il protège son pré carré qu'il s'attache le plus possible à agrandir. On touche là au domaine du politique. Revenons plus humblement à nos moutons, pardon, à nos éoliennes.

5.2.6.15. Artificialisation des terres agricoles - 2 occurrences

artificialisation des terres agricoles et problèmes de pollution pour les années à venir 60 000 ha de terres agricoles disparaissent par an en France - l'éolien est industriel / n'a pas à cohabiter avec l'agriculture - destruction des élevages	NEC 005 R10

Réponse du maître d'ouvrage

[...] L'emprise au sol d'un projet éolien est raisonnable pour plusieurs raisons, notamment la faible emprise au sol de la plateforme (voir page 155 de l'étude d'impact) ainsi que la réutilisation des chemins existants. La configuration des chemins d'accès et des aires de grutages est spécifiquement étudiée en concertation avec les exploitants agricoles de manière à consommer le moins d'espace cultivable possible en fonction des contraintes écologiques, paysagères et techniques.
Les chemins d'accès s'appuieront au maximum sur les chemins existants (par exemple : Chemin Creux,Chemin de la Fontaine, Chemin du Bois Tillois, Chemin de la Madrarerie, Chemin du Larris de la Vallée,etc). [...]

*il y a **894 mètres de chemins d'accès à créer** et 3400 mètres de chemins d'accès à rénover. Le taux de chemins existants réutilisés sera donc de 79%. En outre, le projet ne supprime pas d'emploi agricole et permet même une certaine diversification des revenus des agriculteurs locaux. Comme le dit l'observation CNEC15, « dans un contexte agricole sombre soumis aux aléas des fluctuations de prix des denrées agricoles, le produit d'exploitation éolien constant dans le temps ne pourra que contribuer à la stabilité économique de mon installation ».*
Les nouveaux chemins seront réalisés si possible en limite de parcelle de manière à minimiser l'impact sur l'exploitation des cultures. Il est à noter que la construction de chemins représente un certain coût pour le porteur de projet qui s'efforce de réduire au maximum leurs surfaces.
Les chemins d'accès et aires de grutage seront d'aspect comparable aux chemins ruraux existants,préparés à l'aide de cailloutis : grain maximum 60 mm, épaisseur de couche 0,40 m sur un sous-sol en sable compact (environ 0,30 m). Ils n'ont donc aucune influence sur la qualité des sols et des eaux en contact et ne représentent pas un risque de pollution.
En fin de vie du parc, les accès et les aires de grutage seront décapées sur 40 cm de tout revêtement et de tous matériaux d'apport constituant la structure des chemins et des plateformes. Ces matériaux seront retirés et évacués en décharge ou recyclés et remplacés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Enfin, les zones de circulation seront labourées. A noter que les chemins jugés utiles pourront être conservés au bon vouloir des propriétaires de terrain et agriculteurs. Une des observations du procès-verbal souligne d'ailleurs que la construction d'un parc éolien permet « une mise à disposition de bons chemins aux particuliers et aux agriculteurs » (R12).
Après la mise à l'arrêt du parc éolien et remise en état des chemins créés pour l'accès aux éoliennes,le site sera tel qu'il était avant l'installation du parc, adapté à l'exploitation agricole des terres.

Opinion du commissaire-enquêteur

Les propos tenus par le maître d'ouvrage ne concernent que les chemins alors que le thème de l'exergue concernait l'artificialisation des terres agricoles et donc les terrains liés à l'implantation des machines et des postes de livraison.
Ce serait un non-sens économique de la part du maître d'ouvrage que de louer plus de terrain que nécessaire et je considère qu'il a forcément pesé son estimation des emprises au sol telle qu'elle apparaît dans le dossier d'étude d'impact : un peu moins de 100 m² pour les postes de livraison et 28 146 m² pour les éoliennes et leurs plateformes , soient une emprise au sol approchant les 3 hectares, hors chemins. Ce ne me semble pas excessif, rapporté à une seule éolienne. Ce sera toujours trop pour d'autres, j'en conviens.
Au demeurant, les terres louées relèvent d'un agrément privé. Au propriétaire et/ou à l'exploitant de bien mesurer les termes de son contrat.

5.3.3.16. Coût des énergies renouvelables - 2 occurrences

ce ne sont pas des énergies gratuites coût non négligeable	NEC 005 NLC 10

Réponse du maître d'ouvrage

L'énergie éolienne, comme n'importe quel type d'énergie, n'est en effet pas une énergie gratuite. Nous développons une réponse plus précise à ce sujet dans la partie I-20 (Cf.5.2.6.9 plus haut-

note du CE) 5 + 5;2;6;9 . Rentabilité du parc éolien, qui permet notamment de comparer l'évolution du prix des différentes sources d'énergie.

Opinion du commissaire-enquêteur

Ce n'est pas l'énergie qui est gratuite mais sa source, le vent.

5.3.3.17. Démantèlement - 2 occurrences

la fin de vie des éoliennes après la fin des subventions, le coût du démantèlement - capital dérisoire des sociétés de développement invitant à s'interroger sur les garanties offertes - bases éoliennes de 22 m x 3 m , enfouissement de câblés électriques qui resteront en terre après démantèlement	NEC 005 R10

Réponse du maître d'ouvrage

L'arrêté ministériel du 26/08/2011 fixe les garanties financières pour assurer, même en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement des parcs. Il s'agit d'une somme bloquée sur un compte à la Caisse des dépôts et consignation d'un montant minimum de 50 000 € par éolienne, actualisé tous les 5 ans […]

La remise en état ne sera en aucun cas à la charge des collectivités.

Comme indiqué dans le dossier administratif page 29, concernant les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, elles comprennent (obligations définies par la loi, d'après l'arrêté du 26 août 2011, pris en application de l'article R. 553-6 du Code de l'environnement) sont les suivantes :

1. Démantèlement des éoliennes et du système de raccordement au réseau (poste de livraison et câbles enterrés autour des installations)

2. Excavation des fondations sur une profondeur de 1 mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et un remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

4. Valorisation ou élimination des déchets de démolition et de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. Ainsi le béton présent sous les parcelles agricoles est inerte c'est-à-dire qu'il ne se désagrège pas et n'entraîne pas de pollution du sol.

De plus, depuis le passage des éoliennes dans la nomenclature des ICPE, l'article R 512-6 I.7° du Code de l'Environnement impose que les propriétaires de chaque parcelle qui reçoivent une éolienne et la collectivité concernée soient consultés sur les conditions de démantèlement. Tous les propriétaires et les municipalités ont donc donné leur accord sur les conditions de remise en état, y compris sur la profondeur d'excavation des terres.

Opinion du commissaire-enquêteur

Le bon sens étant la chose au monde la mieux partagée et sachant que un et un font deux et que deux et deux font quatre, je ne parviens toujours pas à comprendre comment une mise de 50 000 € pourrait suffire à combler le coût de démantèlement d'une seule machine.Sur ce point, je suis assuré de n'être pas le seul. En revanche, je suis heureux d'apprendre que la remise en état *ne sera en aucun cas à la charge des collectivités.*Ouf ! Mais de qui alors, si la société Nordex – le Ciel nous

en préserve - venait à faillir ?
(Ce thème est repris plus loin au point *5.2.8. Les questions du commissaire-enquêteur et les réponses apportées* Q.8).

5.3.3.18. Retombées économiques locales - 1 occurrence

elles ne vont pas créer des emplois	NLC 10

Réponse du maître d'ouvrage
[…] Comme cela a été mis en évidence dans le cadre d'études menées en Europe, la filière éolienne est à l'origine de création d'emplois de deux types : les emplois directs et indirects.
- Les emplois directs : ils correspondent aux fabricants d'éoliennes, de mâts, de pales et leurs sous-traitants (parties électriques et mécaniques) ; aux bureaux d'études éoliens et leurs sous-traitants (spécialistes des milieux naturels, environnementaliste, architecte paysagiste, acousticien, géomètre, géologue…) ; aux entreprises spécialisées dans la maintenance des installations électriques et aux entreprises sous-traitantes locales pour les travaux de transports, de terrassement, de fondations, de câblage…
- Les emplois indirects : ils correspondent aux entreprises artisanales liées à l'hébergement du personnel de chantier, à la restauration, ainsi qu'à l'entretien des abords des éoliennes et des plateformes en période d'exploitation.
[…] En France, le respect des engagements nationaux en faveur des énergies renouvelables pourrait créer plus de 130 000 emplois d'ici 2020. La filière éolienne compte, à elle seule, 14 470 emplois en 2015 et 790 sociétés actives dans ce secteur. Un parc éolien contribue à pérenniser des emplois qualifiés et non délocalisés. En France, 1950 emplois éoliens supplémentaires ont été créés en 2015. On dénombre aujourd'hui 1465 emplois dans les Hauts-de-France.
Pour répondre plus précisément à l'observation présente dans le registre, nous pouvons citer l'étude d'impact page 201, « La réalisation des travaux nécessaires à la mise en place des éoliennes sera
génératrice d'activités auprès des entreprises locales (terrassements, aménagement des voies et des aires de montage, fourniture du béton). La présence d'ouvriers sur le site durant plusieurs mois sera également bénéfique au commerce local (fournitures diverses, hôtellerie et restauration…), créant un surcroit d'activité durant le chantier. »
Ensuite, nous ne pouvons que souligner l'intérêt économique majeur du projet pour les collectivités locales. Pour les communes d'implantations, les retombées fiscales représenteront environ (détail du calcul présenté dans la partie III – Demande 7) :
- Pour Nouvion-le-Comte : 4800 € par éolienne par an, soit 28800€ par an pour 6 éoliennes,
- Pour Nouvion-et-Catillon : 5000€ par éolienne par an, soit 40000€ par an pour 8 éoliennes,
- Pour Renansart : 10800€ par éolienne par an.
Pour les Communautés de Communes, les retombées fiscales s'élèveront à 310 800 € par an pour le Pays de la Serre et à 15 900 € pour le Val de l'Oise.
Ces retombées locales permettent aux collectivités de mettre en œuvre de nombreux projets [...]
Enfin, des mesures compensatoires et d'accompagnement sont prévues dans le cadre du projet[...]
Le montant prévu au titre des mesures compensatoires et d'accompagnement est de 675 000€. [...]
Opinion du commissaire-enquêteur
La démonstration faite par le maître d'ouvrage est pertinente et reflète pleinement ce que contient le dossier d'enquête. Il est regrettable que l'on se contente ainsi d'affirmer des contre-vérités sans avoir pris le temps ou la peine de s'informer plus avant. Ce genre de posture décrédibilise l'intervenant qui

la profère.

5.3.3.19. Impact sur l'activité économique - 1 occurrence

- perte d'attractivité de mes chambres d'hôtes	NEC29

Réponse du maître d'ouvrage

L'image verte véhiculée par les éoliennes modifie considérablement le ressenti dû à la vision d'un nouvel objet de grande hauteur. Une personne voulant pratiquer le tourisme vert est en général particulièrement sensible à l'avenir de la planète et de l'environnement.
Aujourd'hui, les enjeux de notre temps et de notre société nous imposent de développer les énergies renouvelables pour préserver l'environnement dans ses fonctions vitales ce qui ne veut pas forcément dire dans son aspect habituel. La présence d'un parc éolien dans un territoire rural témoigne justement des efforts réalisés pour préserver la pérennité de l'humanité, et de la nature.
Cette clientèle de court/moyen séjour trouvera donc un site supplémentaire à visiter. Ce projet peut ainsi contribuer à maintenir la clientèle un peu plus longtemps sur ces communes, et favoriser ainsi les petits commerces, voire l'hébergement. L'attractivité peut résider dans la mise en place de chemins de découverte ludiques avec la mise en place de panneaux pédagogiques par exemple.
Pour finir, concernant l'activité économique de manière plus globale, nous tenions également à rappeler que les phases de construction du parc vont nécessiter une main d'oeuvre importante sur site.
Le territoire va être dynamisé par les professionnels de l'éolien et du bâtiment pendant près d'un an,soit la durée de la phase de construction du parc. Des retombées économiques non négligeables dans les secteurs de la restauration et de l'hébergement sont donc à prévoir. Les propriétaires des chambres d'hôtes et des maisons en locations ont tout intérêt à se manifester auprès du maître d'ouvrage lors de ces phases de chantier afin de proposer leurs services.

Opinion du commissaire-enquêteur

Je ne puis qu'espérer pour la propriétaire des chambres d'hôtes de Catillon-du-Temple que les vents à venir lui seront favorables et que la vision progressiste du maître d'ouvrage devienne réalité.

5.3.3.20. Préservation de l'environnement - 1 occurrence

- utilisation de métaux lourds très polluants (**terres rares**) dont le néodyme sans oublier les câbles enterrés risquant à terme de finir en déchets dans le sol	REC01

Réponse du maître d'ouvrage

De l'huile et de la graisse circulent dans l'installation permettant le bon fonctionnement de l'éolienne. Le volume de renouvellement maximum d'huile et de graisse est de 500 L/générateur, renouvelé tous les 5 ans (source : Nordex, 2016). Les vidanges d'huile des multiplicateurs sont exclusivement réalisées par des entreprises spécialisées et autorisées. Une procédure est mise en œuvre afin d'éviter tout risque de fuite lors des vidanges.
Notamment, la nacelle de l'éolienne est conçue afin que tout écoulement accidentel de liquide provenant d'éléments de la nacelle (huile multiplicateur et liquide de refroidissement

principalement) soit récupéré dans un bac de rétention. Un réservoir étanche de 630 L, situé dans la plate-forme supérieure de la tour de l'éolienne, permet ensuite de recueillir les produits de fuite temporairement avant leur évacuation par les moyens appropriés.
De plus, lors du démantèlement d'une éolienne, comme mentionné page 185 de l'étude d'impact, les câbles enterrés sont enlevés dès lors que leur maintien pose problème à l'usage des terrains. Le cuivre présent dans le câblage est d'ailleurs recyclé.
En ce qui concerne la pollution engendrée par l'exploitation de terre rares, famille dont font partie les lanthanides, les éoliennes Nordex ne contribuent aucunement à cette problématique. En effet, les éoliennes Nordex possèdent une génératrice MADA (machine à double alimentation) sans aimants permanents et donc sans terres rares ni néodyme.

Opinion du commissaire-enquêteur
Vidanges d'huile effectuées par des entreprises spécialisées, nacelle à l'abri de toute fuite éventuelle, câbles enlevés et cuivre recyclé dès que leur maintien dans la terre pose problème et enfin aucune utilisation de terres rares : la réponse du maître d'ouvrage est suffisante.

5.3.3.21. Compensations financières - 1 occurrence

montant 675 000€ - où l'on mélange intérêt public et intérêt privé - aveu d'un réel préjudice - pour Nouvion et Catillon, embellissement de l'église = trafic d'influence - Il est trompeur de déclarer que "environ 5 000 euros par an seront versés aux communes - mesures compensatoires ou tentatives de corruption des personnes concernées par le projet - l'EI mentionne des mesures compensatoires ou un engagement du porteur de projet au financement de travaux n'ayant rien à voir l'environnement qui est seul concerné par la procédure d'autorisation	CNEC17

Réponse du maître d'ouvrage
Nous répondons à ces différentes observations dans d'autres parties du mémoire en réponse. Nous invitons donc le lecteur à se référer aux parties suivantes :
- partie III – Demande 7 du public,
- partie IV – Question 9 du commissaire enquêteur

Opinion du commissaire-enquêteur
Ce thème est effectivement abordé plus loin.

5.3.3.22. Prise en compte d'une maison de retraite - 1 occurrence

- crainte à l'endroit de la maison de retraite du village de Chevresis Monceau	R10

Réponse du maître d'ouvrage
La maison de retraite a été prise en compte dans l'étude d'impact, au même titre que les habitations.
Cette maison de retraite est en effet un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 4, et,

les ERP sont considérés avec la même sensibilité que les habitations du même village dans l'étude de dangers. Dans ce cas, la maison de retraite de Chevresis-Monceau se situe à plus de 6 km du parc des Nouvions et ne fait donc pas l'objet d'une attention particulière dans nos études.

Opinion du commissaire-enquêteur
Il est pris acte de la réponse apportée sur ce point.

5.3.3.23. Problèmes de sécurité - 1 occurrence

- le **PDIPR** : des personnes l'empruntent – non hiérarchisé dans l'étude des dangers	REC01

Réponse du maître d'ouvrage
Le PDIPR correspond au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées. Ce sujet a été traité par le porteur de projet dans le mémoire en réponse répondant à la demande de compléments.
Ce mémoire mentionne page 10 que « Aucun recensement de fréquentation n'est disponible. Sur un an (12 derniers mois) ce circuit a généré 73 téléchargements internet démontrant la faible fréquentation de ce circuit (source : ADRT, 2016). » Ainsi, les chemins de randonnée ne représente pas un risque à prendre en compte pour l'étude de dangers.

Opinion du commissaire-enquêteur
Il est pris acte de la réponse apportée sur ce point.

5.3.3.24. Chemins d'exploitation - 1 occurrence

- le chemin prévu en bordure nord-est de la parcelle ZB25 n'épouse pas la bordure de ladite parcelle. Éolienne 12 (doc AR52) . Il en résulte une bande de terre de plus de dix mètres de largeur, difficilement exploitable.	NEC 01

Réponse du maître d'ouvrage
Une éolienne constitue une gêne pour l'exploitant agricole, le but étant de la minimiser un maximum.
Pour cela, le positionnement de chaque machine et de son aire de levage est optimisé au cas par cas,avec chaque propriétaire et chaque exploitant concerné dans la mesure du possible. Elles sont au maximum rapprochées des limites de parcelles. Une implantation le long des routes existantes est favoriser pour ne pas avoir à en créer davantage et donc consommer le moins de surface possible.
Il est à noter que cette observation a été faite par l'exploitant de la parcelle mentionnée, et qu'il a émis un avis favorable au projet.

Opinion du commissaire-enquêteur
Ce thème a déjà été traité au point 5.3.3.15. relatif à l'artificialisation des terres agricoles

5.3.3.25. Opposition de fond générale - 1 occurrence

- occultation du débat préalable au développement de l'éolien en France - nécessité d'une information objective et indépendante au plus près de la population de tous ses aspects (technique, économique, environnemental et sociétal) - une limite physique à nos conditions d'existence : la biosphère et ses ressources qui ne sont pas illimitées - nécessité de préserver ces ressources au prix d'un autre degré de conscience si volonté de conserver un certain niveau de confort et de liberté - raison de l'incurie de la classe politique majoritaire : ce n'est pas la priorité tant qu'elle sera abondante et pas chère, ce qui est bon pour le PIB et la croissance	REC01

Réponse du maître d'ouvrage

L'éolien se développe en France depuis maintenant plus de 20 ans, le débat préalable au développement de l'éolien en France a donc eu lieu il y a déjà quelques années. Les informations au sujet des objectifs liés à l'éolien en France ne sont pas occultées mais rendues publiques, notamment sur le site internet du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Concernant les « ressources qui ne sont pas illimitées », le vent est justement une source d'énergie inépuisable qui peut répondre aux défis énergétiques des années à venir. Cet aspect est largement défendu par de nombreuses observations favorables au projet (« intérêt primordial pour avenir énergétique de la France », « garantie une sécurité d'approvisionnement face à la variabilité des prix du baril » ou encore « la production éolienne suit notre consommation d'énergie : le vent souffle plus souvent en hiver cette saison étant celle où la demande est la plus forte »).

L'énergie éolienne est aussi une énergie propre : aucune émission de gaz à effet de serre pendant l'exploitation. Cet avantage de l'éolien est aussi largement cité dans les observations en faveur du projet du procès-verbal de synthèse.

A titre d'information, en 15 ans, l'éolien français c'est :

- *8 millions de tonnes de CO2 évités par an, soit l'équivalent de la circulation de près de 5 millions de véhicules,*
- *Une quantité d'eau consommée très faible,*
- *Aucun rejet de polluants atmosphériques,*
- *Des impacts sur l'environnement proche maîtrisés,*
- *Un temps de retour énergétique moyen des éoliennes (compensation de l'énergie nécessaire à sa construction, son installation et son démantèlement futur) de 9 mois tout au plus, soit l'un des plus courts parmi tous les moyens de production électrique.*

Opinion du commissaire-enquêteur

Les arguments déployés en exergue qui s'attachent à dénoncer une course à la croissance qui paraît sans limite alors que les ressources de la planète Terre s'inscrivent, elles, dans un ensemble fini au sens mathématique du terme sont de bon sens. Que l'État et la classe politique soient ainsi voués aux gémonies ne saurait appeler le moindre acquiescement ou la moindre dénégation de ma part, ce propos n'entrant pas dans le cadre de cette enquête publique.

Si le traitement de l'information est effectivement essentiel et se doit d'être objectif, il conviendrait en premier lieu qu'il soit détaché de toute passion. Or, même un esprit scientifique est susceptible d'être animé par sa passion quand il veut démontrer ce qu'il désire prouver. Et toute information me paraît devoir être à soumettre au crible du doute. Comme toute affirmation.

De ce point de vue, la réponse du maître d'ouvrage s'est employée à être la plus objective possible et j'en partage l'esprit.

5.2.7. Les questions du public et les réponses apportées

Des questions ou propositions formulées au cours de cette enquête et qui, à mon sens, n'auront pu être traitées dans les thèmes précédents, j'ai retenu ces quatre autres formulations :

Demande 01 - NLC09

Le Président de l'association des Amis du Patrimoine de Nouvion-le-Comte avait exprimé le vœu qu'aucune machine ne soit dans l'axe des 2 rues principales du village. Sa demande ayant été satisfaite, monsieur France souhaite que ces deux éoliennes s'écartent vers l'Est de cet axe de rue à environ 50 mètres vers les bordures des 2 parcelles de culture concernées de façon à ce que leur présence visuelle soit la plus discrète possible à partir du village

Réponse du maître d'ouvrage

Le dossier ayant été soumis à enquête publique, il n'est malheureusement plus possible de déplacer d'éoliennes aujourd'hui car la modification serait substantielle. Le dossier devrait donc être actualisé entièrement et la procédure de demande d'Autorisation Unique devrait être recommencée. Néanmoins, nous proposons […] d'abandonner les éoliennes E3 et E6 afin de supprimer l'impact depuis la rue de l'église.

Demande 05 – R08

- propriétaire-exploitant des parcelles cadastrées ZH13 et ZH14 avoisinant toutes deux la parcelle d'implantation de l'E8 demande :
  - une indemnité est-elle prévue pour les dommages éventuels procurés par l'ombre portée de la machine sur ses terrains ?
  - dans l'affirmative, cette indemnité sera-t-elle versée annuellement et pendant combien de temps ou bien sera-t-elle allouée en une seule fois ?

- concernant le chemin rural dit des Longs Champs et dans la mesure de son élargissement possible, quelles dispositions sont prévues quant aux parcelles exploitées de part et d'autre du chemin et surtout quant à l'emprise exercée sur les propriétés de cet exploitant?

Réponse du maître d'ouvrage

M. Brunet, propriétaire et exploitant des parcelles ZH13 et ZH14, a signé une convention avec Nordex, comme l'ensemble des propriétaires et exploitants concernés par le projet. M. Brunet touchera en effet une indemnité de surplomb. Cette indemnité est annuelle.

Les chemins ruraux font 5 mètres de large. Aucune emprise supplémentaire ne sera exercée durantl'exploitation du parc éolien sur les parcelles de part et d'autres des chemins ruraux.

Durant la phase de construction, il est possible que les chemins doivent être élargis mais cela ne sera possible sans l'accord des propriétaires et des exploitants. Ces dispositions sont reprises dans les conventions signées avec les propriétaires et les exploitants concernés. Une indemnité est prévue à cet effet. Mais il est important de rappeler que la phase de construction dure au plus une année, et que 5 mètres de large pour les chemins devraient être amplement suffisants.

Demande 06 - R11

Hameau de Bellevue : Nous demandons à ce que soit requalifiée l'importance de l'impact sur le paysage à FORT (au lieu de moyenne- note du CE)

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude paysagère ne méconnait pas l'existence de l'impact, puisqu'elle précise la présence des éoliennes sur 180°. Toutefois, avec une distance de 1km, l'effet de surplomb n'existe pas.
Les éoliennes s'insèrent ici dans un paysage très ouvert, très large, où la dimension verticale des éoliennes ne parait pas hors d'échelle. C'est pour cela que l'impact sur le paysage est qualifié ainsi.
Néanmoins, afin de tenir compte le plus possible de l'avis des riverains, ***nous proposons d'abandonner l'instruction des éoliennes E3 et E6.*** *Cela agrandirait la respiration visuelle depuis Bellevue, comme l'atteste les photos pages 110/111 et 112/113 de l'annexe 3 et permettrait d'ouvrir un champ de 90° face à cette habitation.*

Demande 07 CNEC17

07.1 - 1.1 retombées financières annuelles concernant le bloc communal (page 2 de la synthèse 58% de 700 000 euros soit 406000 euros)
La taxe IFER qui représente la plus grande partie des ressources financières du bloc communal est égale à 378 000 euros/an (15 mâts X 3,6 MW X 7000 euros/MW). La CVAE *(Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – note CE)* et la CFE *(Cotisation foncière des entreprises - note CE)* serait de 28 000 euros/an. Nordex peut-il communiquer le détail de son chiffrage pour ces deux taxes?
Les communes concernées par le projet sont-elles en fiscalité unique ou en fiscalité additionnelle ?
Si elles sont en fiscalité unique , elles ne seront pas bénéficiaires de l'IFER et c'est la communauté de communes qui touchera 70% de la taxe IFER soit 17 640 euros par mât et 0% pour la commune
Si elles sont sous le régime de fiscalité additionnelle la CC touchera 50% de l'IFER et la commune 20% soit 5 000 euros comme mentionnée page 2 de l'EI.
Il est donc trompeur de déclarer que "environ 5 000 euros par an seront versés aux communes.Les pouvoirs publics incitent les CC à passer progressivement sous le régime de fiscalité unique donc avec 0% de taxe IFER pour les communes. Exemple : la commune de La Neuville Bosmont sous le régime de la fiscalité unique ne bénéficie d'aucun reversement de la taxe IFER alors qu'elle a des éoliennes en fonctionnement sur son territoire.

Réponse du maître d'ouvrage
Il est très pertinent de se questionner sur les retombées financières annuelles. Tout d'abord, il est *important de préciser que le bloc communal est formé de la commune et de l'intercommunalité.*
Pour ce qui est des retombées fiscales, elles dépendent du régime de fiscalité de la communauté de communes. La communauté de communes du Pays de la Serre (intercommunalité de Nouvion-le-Comte et Nouvion-et-Catillon) est en fiscalité professionnel unique ; l'intercommunalité dont la commune de Renansart fait partie (Communauté de communes du Val de l'Oise) est quant à elle en fiscalité additionnelle.
Monsieur Potart, Vice-président délégué de l'intercommunalité, explique que « la Communauté de Communes du Pays de la Serre est favorable, depuis plusieurs années, à un développement harmonieux et coordonné de l'éolien sur l'ensemble de son territoire » (NLC 02). C'est pour cela qu'il a été convenu au sein du bureau communautaire de reverser 3 000 € par an et par éolienne – sous forme d'offre de concours - aux communes les accueillant afin de promouvoir localement le développement de cette énergie.

Nordex a simulé les retombées fiscales à l'aide des taux d'imposition communal, intercommunal, départemental et régional 2015 :

➔ Nouvion-le-Comte :

- o Taux de CFE communal : 15,42 %
- o Taux de CFE intercommunal : 0 %
- o Taux de TFPB pour la commune : 31,72 %
- o Taux de TFPB pour l'EPCI : 0 %
- o Taux de TFPB du département : 23,85 %

Pour une éolienne, nous avons donc :

Total des taxes perçues par les collectivités : 47 000 €
Commune TFPB + 3000€ de réversion de la C.Communes **4 800 €**
EPCI 100% CFE + 26,5% CVAE + 70% IFER + TFPB - 3000€ de réversion de la C.Communes **22 200 €**
Département 23,5% de la CVAE + 30% IFER + TFPB **14 100 €**
Région 50% de la CVAE 4 800 €
Etat 1 100 €

Nous pouvons rapidement vérifier ce montant pour une éolienne:

- o CFE : 4 037 €
- o CVAE : 9 619 €
- o IFER : 26 640 € (l'IFER vaut 7,40 €/kW à partir du 1er janvier 201711 soit 3600 kW x 7,40 €/kW = 26640 €)
- o TFPB perçue par la commune : 1 848 €
- o TFPB perçue par la communauté de communes (EPCI) : 0 €
- o TFPB perçue par le département : 3 801 €

La commune de Nouvion-le-Comte touchera donc annuellement par éolienne sur son territoire 1848€ + 3000€ = 4 848 € arrondi à 4 800 € par notre simulateur soit **environ 28 800 € pour les 6 éoliennes.**

La communauté de communes du Pays de la Serre touchera annuellement et par éolienne 100% 4037€ + 26,5% x 9619€ + 70% x 26640€ + 0€ - 3000€ = 22234€ ***arrondi à 22200€*** par notre simulateur.

On peut vérifier de même les taxes perçues par le département et la région.

➔ Nouvion-et-Catillon :

- o Taux de CFE communal : 16,99 %
- o Taux de CFE intercommunal : 0 %
- o Taux de TFPB pour la commune : 31,72 %
- o Taux de TFPB pour l'EPCI : 0 %
- o Taux de TFPB du département : 23,85 %

Pour une éolienne, nous avons donc :

Total des taxes perçues par les collectivités : 47 200 €
Commune TFPB + 3000€ de réversion de la C.Communes **5 000 €**
EPCI 100% CFE + 26,5% CVAE + 70% IFER + TFPB - 3000€ de réversion de la C.Communes **22 200 €**
Département 23,5% de la CVAE + 30% IFER + TFPB **14 100 €**
Région 50% de la CVAE **4 800 €**
État 1 100 €

Ici, les valeurs sont :

- o CFE : 4 037 €

- o CVAE : 9 619 €
- o IFER : 26 640 € (l'IFER vaut 7,40 €/kW à partir du 1er janvier 2017 soit 3600 kW x 7,40 €/kW = 26640 €
- o TFPB perçue par la commune : 2 036 €
- o TFPB perçue par la communauté de communes (EPCI) : 0 €
- o TFPB perçue par le département : 3 801 €

Il est facile de vérifier les valeurs trouvées dans le tableau en remplaçant dans les formules comme pour Nouvion-le-Comte.

➔ Renansart :

- o Taux de CFE communal : 14,91 %
- o Taux de CFE intercommunal : 4,19 %
- o Taux de TFPB pour la commune : 31,72 %
- o Taux de TFPB pour l'EPCI : 12,24 %
- o Taux de TFPB du département : 6,84 %

Pour une éolienne, nous avons donc :

Commune 64,2% CFE + 17,0% CVAE + 20% IFER + TFPB **10 800 €**
EPCI 35,8% CFE +9,5% CVAE + 50% IFER + TFPB **15 900 €**
Département 23,5% de la CVAE + 30% IFER + TFPB **14 100 €**
Région 50% de la CVAE **4 800 €**
État 1 100 €

Nous pouvons rapidement vérifier ce montant pour une éolienne:

- o CFE : 3 230 €
- o CVAE : 9 619 €
- o IFER : 26 640 €
- o TFPB perçue par la commune : 1 787 €
- o TFPB perçue par la communauté de communes (EPCI) : 502 €
- o TFPB perçue par le département : 3 801 €

La commune de Renansart touchera donc annuellement pour l'éolienne sur son territoire 64,2% x 3230€ + 17,0% x 9619€ + 20% x 26640€ + 1787€ = 10823,89€ **arrondi à 10 800€** par notre simulateur.
On peut vérifier de même les taxes perçues par la communauté de communes, le département et la région.

Si l'on somme les retombées fiscales engendrées par les 15 éoliennes du projet éolien des Nouvions,
on obtient :

- *Pour les communes : 6 x 4 800 € + 8 x 5 000 € + 1 x 10 800 € = 79 600 €*
- *Pour les communautés de communes : 6 x 22 200 € + 8 * 22 200 € + 1 x 15 900 € = 326 700 €*
- *Pour le département : 15 x 14 100 € = 211 500 €*
- *Pour la région : 15 x 4 800 € = 72 000 €*
- *Pour l'état : 15 x 1 100 € = 16 500 €*

Soit un total de retombées fiscales de 706 300 € dont 406 300 € pour le bloc communal (57,5%).

Les communes toucheront donc en moyenne environ 5 300 € par an (79 600 € / 15 éoliennes).
Ces estimations des retombées fiscales ont été calculées par Nordex, en tenant compte des régimes fiscaux actuels des intercommunalités, à l'aide des taux d'imposition communal, intercommunal, départemental et régional 2015.
De plus, des conventions ont été signées avec les trois communes afin de pouvoir utiliser les chemins communaux lors de la phase d'exploitation. Elles toucheront à ce titre une indemnité annuelle qui viendra s'ajouter aux taxes.

07.2 - En page 2 Nordex parle d'un "projet de territoire" :
- financement de 2 maisons médicales à Crécy sur Serre et Marle. Quel est le montant ? versé à qui?
- financement du déploiement de la fibre. Quel est le montant? et versé à qui?
- § 9-1 rénovation de l'église MH de Nouvion le Comte 352 000 euros (donation à la commune versé par qui?)
- amélioration des abords de la rue principale ("public et privé") 264 000 euros
- Renansart création et amélioration d'espace publics "public et privé" 44 000 euros

Un montant total de 675 000 euros de "compensations" (public et privé) est mentionné dans l'EI.
Le financement des maisons médicales et de la fibre optique est-il intégré dans ce montant ?
Ces compensations financières sont-elles toutes intégrées dans le business plan de Nordex page 16?

Réponse du maître d'ouvrage
Concernant les trois premiers points, il convient de resituer le contexte. Le document a été réalisé dans le cadre d'une première présentation au commissaire enquêteur ayant eu lieu le 3 janvier 2017 en mairie de Nouvion-et-Catillon. En tant que support de présentation, il s'accompagnait d'un discours explicatif que n'a pas du manquer de communiquer le commissaire enquêteur.
Ainsi, ce qu'il faut comprendre par « projet de territoire » est qu'il est au service du territoire via différentes retombées. La bonne acceptabilité illustrée par le nombre important d'avis favorables lors de cette enquête publique montre d'autant plus que ce projet est accepté par son territoire.
Concernant le financement des deux maisons médicales à Crécy-sur-Serre et à Marle et du déploiement de la fibre, c'est le fruit d'une politique publique locale de la communauté de communes du Pays de la Serre. La communauté de communes explique que c'est grâce aux parcs éoliens en service et à venir, et les nouvelles recettes fiscales engendrées pendant toute la durée de leurs exploitations, que ces projets d'envergure ont pu voir le jour. Les élus des communes de cette intercommunalité en ont d'ailleurs conscience. En atteste le nombre favorable de délibération sur le territoire du Pays de la Serre (4 délibérations prises lors de l'enquête publique de communes de cette intercommunalité, 4 favorables).
Concernant les mesures compensatoires propres au projet éolien des Nouvions, elles sont reprises avec les mesures d'évitement et de réduction dans l'étude d'impact aux pages 331 à 333.
Concernant le montant de 675 000 € qui est avancé, il est réparti comme suit :
1. 264 000 € pour aménagement des abords du village de Nouvion-le-Comte et de la rue principale ;
2. 44 000 € pour l'aménagement paysager du village de Renansart ;
3. 352 000 € pour la rénovation et l'embellissement de l'église de Nouvion-et-Catillon ;
4. 15 000 € pour la plantation d'arbres en fond de jardin concernant les 3 communes d'accueil du projet.
Les mesures 1, 2 et 3 seront mises en place sur le domaine public. En revanche, la plantation d'arbres en fond de jardin a pour but de créer des écrans lorsque la vue des éoliennes concerne directement un habitant qui souhaite cette mesure. Cela est donc en effet sur le domaine privé. A la

page 205 du volet paysager, est expliqué cette mesure et son utilité.
Le montant de ces mesures est en effet prévu dans notre business plan puisque toutes ces mesures seront financées ;

07.3 -Sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé dans l'EI l'avis de Monsieur Gravot responsable du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (DDT 02 / STAP) qui a du être consulté eu égard aux nombreux monuments protégés impactés par ce projet. Est-il possible de connaître la teneur de l'avis de la STAP 02 ?

Monsieur Gravot a effet été consulté par la DDT de l'Aisne lorsque le dossier de demande d'autorisation unique du projet éolien des Nouvions a été déposé en avril 2016. Il a rendu un avis défavorable le 14 juin 2016 « pour les motifs suivants :
1°- Le photomontage 42 page 119 montre la démesure de ces machines de 180 mètres de haut par rapport à l'église protégée de Nouvion-le-Comte dont la hauteur est de 30 mètres.
2°- Bien qu'aucun photomontage ne fasse apparaître la chapelle des Templiers et l'église fortifiée de Nouvion-et-Catillon, on peut considérer que l'impact sera là-aussi considérable. »
Lors de la remise de nos compléments, nous avons donc souhaité apporter une réponse concernant le motif n°2 et avons ainsi réalisé un photomontage au pied de l'église de Nouvion-et-Catillon : c'est le photomontage n°5b aux pages 126 et 127. Concernant Catillon-du-Temple et comme cela est justifié à la page 148 du volet paysager, « la chapelle et les habitations sont isolées par les constructions et la végétation ».
Concernant le photomontage 42 page 119, l'abandon des éoliennes E3 et E6 a pour effet de réduire l'impact sur l'église, mais les deux éoliennes de droite E5 et E2 restent visible (voir annexe 3 page 109 du présent mémoire en réponse). Elles peuvent être masquées par la plantation d'un écran végétal comme illustré à la page 206 du volet paysager.

5.2.8. Les questions du commissaire-enquêteur et les réponses apportées

Q01	La carte figurant à la page 5 du dossier d'expertise paysagère manque faire apparaître trois parcs parfaitement recensés sur l'application CARTELIE. A l'exception du parc « Vieille Carrière », comment cette omission se justifie-t-elle ? (Parcs du Mont Benhaut et des Ronchères) *Selon le Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une analyse des impacts cumulés avec les projets connus à la date du dépôt de la demande d'autorisation à savoir les projets autorisés et les projets dont la demande est en cours d'instruction et qui ont reçu un avis de l'Autorité Environnementale. A la date du dépôt de la demande d'autorisation du projet éolien des Nouvions, les projets éoliens du Mont Benhaut et des Ronchères présents dans le décompte des éoliennes de la DREAL et utilisés dans l'analyse globale de M. Doucy, ne répondaient à aucune de ces catégories. Ils n'ont d'ailleurs pour cette raison pas été étudiés spécifiquement dans l'étude d'impact et dans la réponse aux demandes de compléments. En effet, tant que l'examen préalable d'un projet n'est pas achevé, c'est-à-dire que l'Autorité Environnementale n'a pas rendu d'avis détaillé sur le projet, ce dernier est encore susceptible d'évoluer, voire même d'être refusé par les services de l'État.* *Ainsi, premièrement l'analyse rendue aujourd'hui par M. Doucy ne tient pas compte du*

<table>
<tr><td></td><td>contexte à la date du dépôt et deuxièmement, les distances des dits-projets à celui des Nouvions sont telles que les impacts n’auraient pas été modifiés de manière significative par l’intégration de ces projets dans l’étude d’impact. D’ailleurs, des photomontages ont bien été réalisés avec le projet de Mont Benhaut en complément des exigences réglementaires. Ils se situent de la page 170 à la page 176 du volet paysager.</td></tr>
<tr><td>Q02</td><td>- Jean-Louis DOUCY, à la page 4 de sa contre-étude d'impact fait mention de l'avis de la DREAL concernant la demande de permis de construire des Nouvions, avis qui indique que 171 éoliennes seront implantées dans un rayon de 20 km.
Il en déduit qu'un individu lambda avec un angle de vision de 45-47° verra en permanence au moins 22 éoliennes de quelque côté qu'il se tourne. Et de produire un montage photographique accréditant sa démonstration.
De votre point de vue, cette affirmation dénonçant une saturation visuelle est-elle fondée ?

Le chiffre de 171 éoliennes annoncé par la DREAL dans l’avis de l’Autorité Environnementale (AE) du projet et repris par M. Doucy en page 1 de son dossier comprend les éoliennes construites, accordées et celles en instruction (soit les projets ayant au moins obtenu un avis d’AE). Par ailleurs, il convient de rectifier et préciser ces chiffres. Le tableau et la carte suivants permettent de mieux identifier les éoliennes impliquées dans cette analyse en fonction de leur distance au projet des Nouvions (lui-même non inclus) :

<table>
<tr><th></th><th>En exploitation</th><th>Accordées</th><th>En instruction</th><th>Total</th></tr>
<tr><td>à une distance de 0 à 5 km</td><td>29</td><td>6</td><td>2</td><td>37</td></tr>
<tr><td>à une distance de5 à 10 km</td><td>11</td><td>1</td><td>22</td><td>34</td></tr>
<tr><td>à une distance de 10 à 15 km</td><td>0</td><td>44</td><td>13</td><td>57</td></tr>
<tr><td>total</td><td>40</td><td>51</td><td>37</td><td>128</td></tr>
</table>
On constate qu’en considérant un périmètre strict de 15 km autour des éoliennes du projet, les chiffres sont bien moins importants que ceux annoncés qui incluaient d’autres parcs plus lointains.
Il est essentiel d’ajouter que le nombre d’éoliennes accordées et à plus forte raison les éoliennes en instruction sont à utiliser avec précaution. Les recours systématiques ainsi que les problèmes liés au raccordement pour celles accordées et la probabilité qu’elles soient purement et simplement refusées par le Préfet pour celles en instruction modifient cette analyse qui n’est de facto que purement informative. Pour preuve, les éoliennes rouges présentes sur la carte utilisée par M. Doucy en page 3 de son dossier : tous les points rouges sont en effet des parcs refusés !
Enfin, notons que l’analyse de Monsieur Doucy part du principe que notre monde est en deux dimensions. Elle ne traduit donc pas le visuel, ni le rendu qu’en auront les habitants du nord de l’Aisne.
De plus, une éolienne de 180m située à 10km occupe en hauteur 1,03° sur les 30° de la vision humaine soit 3,4%. Elle peut être effacée par la topographie, les boisements et l’urbanisation qui ne sont absolument pas pris en compte dans l’analyse de Monsieur Doucy.</td></tr>
</table>

Q03	- Jean-Louis DOUCY déplore en page 5 de sa contre-étude d'impact qu'il n'a pas été procédé à l'analyse des impacts liés au projet des Nouvions sur les villages situés à la périphérie du parc projeté. S'il existe une ou plusieurs raisons à cette impasse, pourriez-vous m'en donner la justification? *Des photomontages en vue de mesurer l'impact vis-à-vis des villages ont été réalisés depuis l'ensemble des villages situés dans un périmètre de 1,5 km et depuis la plupart des villages situés entre 1,5 km et 5km : lorsqu'une rue se trouve dans l'axe de vision, lorsque les éoliennes se trouvent dans la perspective de la silhouette du village.* *Il n'y a pas de photomontage à partir de chacun d'entre-eux comme Brissay-Choigny, mais la relation visuelle et le potentiel impact sont évalués. En effet, les communes limitrophes à Renansart, Nouvion-le-Comte et Nouvion-et-Catillon sont :* *- Surfontaine : voir page 117 du volet paysager* *- Séry-lès-Mézières : voir page 116 du volet paysager* *- Brissy-Hamégicourt : voir page 144 du volet paysager* *- Brissay-Choigny : voir page 144 du volet paysager* *- Anguilcourt-le-Sart : voir page 136 du volet paysager* *- Courbes : voir page 136 du volet paysager* *- Monceau-lès-Leups : voir page 136 du volet paysager* *- Remies : voir page 136 du volet paysager* *- Mesbrecourt-Richecourt : voir page 124 du volet paysager* *- La Ferté-Chevresis : voir page 120 du volet paysager* *On voit donc qu'aucune impasse n'a été faite contrairement à ce qu'avance Monsieur Doucy.*
Q04	- Jean-Louis DOUCY souligne qu'à la page 177 du volet paysager les seuils correspondant à l'indice d'occupation des horizons ainsi que l'indice de densité sur les horizons occupés conduisent à un risque d'encerclement d'autant plus avéré que les trois parcs mentionnés en Q01 n'ont pas été pris en compte. Partagez-vous cette position ? *Il est important tout d'abord de préciser que le parc de Vieille Carrière a bel et bien été pris en compte vu que le projet est autorisé. Concernant les parcs de Mont Benhaut et des Ronchères, il est expliqué à la question 1 pourquoi ils n'ont pas été pris en compte.* *L'étude du risque d'encerclement est une étude théorique basée sur la méthodologie proposée par la Direction régionale de l'environnement de la région Centre, datée du 11 septembre 2007,* (qui) *permet* *d'estimer le phénomène de saturation visuelle, évaluée à partir d'une carte, en choisissant un village comme centre de référence. Cette étude, nullement réglementaire et totalement théorique, est accompagnée dans l'étude d'impact des Nouvions de photomontages dans les centres de village afin d'illustrer l'impact des éoliennes et démontrer le phénomène de saturation, s'il est confirmé ou non.* *L'analyse qui suit (réponse à la question 5) et surtout l'examen des vues possibles depuis les villages de Renansart et Surfontaine à 360°, montrent que cette impression d'encerclement n'est pas réelle depuis le centre des villages.*
Q05	*S'appuyant sur le document produit par la DREAL Centre et plus particulièrement au*

	chapitre consacré aux risques de saturation visuelle , monsieur DOUCY tend à démontrer que les risques de saturation visuelle et d'encerclement sont avérés pour les 9 communes que sont : *Monceau le Neuf, Renansart, Parpeville, Villers le Sec, Chevresis Monceau, La Ferté Chevresis, Surfontaine, Brissy Hamégicourt et le hameau de Fay le Noyer.* *Cette analyse vous paraît-elle fondée ?* *Les villages de Renansart, Fay-le-Noyer et Surfontaine ont été analysés. La structure du bâti empêche de voir à l'extérieur du village dans plusieurs directions à la fois, et la distance fait que les éoliennes sont facilement masquées par les constructions et la végétation locale.* *Monceau-le-Neuf se situe à environ 9km du projet des Nouvions. L'effet d'encerclement s'il existe, n'est pas du fait du projet qui ne modifie très peu les angles de vue de projets.* *Parpeville, situé à 7km au nord des Nouvions se trouve à l'intérieur des cônes de vision des éoliennes de Vieille Carrière, la présence du projet des Nouvions ne change rien.* *Par rapport à Villers le Sec à 4 km environ au nord, le relief et la présence de bâtiments de grande dimension masque les éoliennes des Nouvions. Ce dernier ne participerait donc pas à l'impression d'encerclement si elle existe.* *Chevresis-Monceau se trouve à 5,5 km environ. Les éoliennes des Nouvions ne modifient pas beaucoup l'angle de vision des éoliennes : quelques degrés de plus que celui engendré par les parcs de Vieille-Carrière et Anguilcourt - les Villes d'Oyse. Dans les faits, depuis le village, construit dans la vallée du Péron, les éoliennes ne sont pas visibles. L'éventuelle impression d'encerclement n'est donc pas du fait du projet.* *Par rapport à La Ferté-Chevresis à 4 km au nord-est du projet : en plan, les angles concernés par la présence des éoliennes sont peu modifiés par le projet. Là aussi, du fait de la distance, le bâti masque facilement les éoliennes : la vision du parc des Nouvions depuis le village est difficile.* *A Brissy-Hamégicourt, comme pour Mayot et Brissay-Choigny, situé à 5 km du projet, le bourg est implanté au pied du coteau est de la vallée de l'Oise, les éoliennes sont masquées par le relief.* *En conclusion, l'étude d'encerclement depuis les villages situés à proximité (moins de 1,5 km) ne permet pas de conclure qu'il y a une impression d'encerclement.* *Depuis les autres villages, situés plus loin, l'effet d'encerclement existe peut-être, mais le projet des Nouvions sera peu visible depuis.*
Q06	L'installation d'une machine est prévue à moins de 60 mètres du chemin des Romains, voie antique majeure puisque reliant Saint Quentin à Reims en passant par Laon. Est-il envisagé d'utiliser cette voie chargée d'Histoire pour le transport des engins ? Observation du commissaire-enquêteur Il a été répondu à cette interrogation précédemment (Cf.5.2.6.10. Impact sur le patrimoine historique. Le maître d'ouvrage souligne que pour cette voie « *les services de l'État ont prescris un diagnostic archéologique et en ont attribué à l'Inrap la réalisation ».*
Q07	- Monsieur DOUCY remet grandement en cause l'intégrité du bureau d'étude qui a procédé aux photomontages proposés dans le dossier d'enquête. Dans le compte-rendu de la visite des lieux que j'ai accomplie en sa compagnie, je n'ai pu que m'étonner des parti-pris photographiques à même de nuire à la bonne information du public.

	S'appuyant sur le document émanant de la DREAL Hauts de France sous la houlette de François Riquiez et à l'intention des commissaires-enquêteurs, il a constaté que nombre de prescriptions figurant dans ce document de référence n'ont pas été respectées : • clichés pris dans des dépressions, des renfoncements • fréquemment derrière des arbres, des immeubles • à partir d'endroits ne présentant, la plupart du temps, aucun intérêt tout en omettant • les endroits où les impacts sont les plus forts • de produire l'ensemble des clichés au format préconisé « focale de 50mm » pour le 24/36 soit 35 en numérique pour enfin • largement minorer la taille réelle des machines sur les photomontages produits • sciemment faire disparaître des aérogénérateurs sur ces photomontages Qu'en est-il de la « contre contre-étude » que vous m'avez confié projeter établir ? *[...]Nous rappelons que les points de vue ont été choisis par un expert paysager qualifié et validés par les services instructeurs via la recevabilité du dossier en novembre 2016. Chacun de ces photomontages a un objectif précis et permet d'évaluer l'impact du parc des Nouvions vis-à-vis des lieux de vie, des axes routiers, du patrimoine historique et des vallées. Les photomontages ont donc bien été pris depuis les points où les impacts sont les plus forts, sans quoi l'administration n'aurait pas jugé le dossier recevable.* *Concernant le plan indiquant les endroits où les éoliennes sont visibles, c'est en fait la ZVI –Zone d'Influence Visuelle – présentée à la page 77 du volet paysager.* *Les différentes variantes sont bel et bien illustrées et comparées via 5 simulations des pages 61 à 70 du volet paysager.* *Encore une fois, la présence de la végétation n'a pas été perçue comme une gêne par les services instructeurs car sinon il aurait été demandé lors des compléments de reprendre certaines photos comme cela est parfois demandé sur d'autres dossiers. Monsieur Doucy vise d'ailleurs plus particulièrement les photos prises pour l'étude d'encerclement. L'étude d'encerclement a été faite suite à la demande de compléments datée du 13 juin 2016. La réponse doit se faire le plus rapidement possible (délai de 6 mois) et au moment de la demande, les arbres avaient des feuilles. Il ne s'agissait pas pour le pétitionnaire de choisir le contexte le plus favorable, mais de respecter les délais impartis.* *Les panoramas et les zooms « taille réelle » sont bien présentés dans le volet paysager. [...]*
Q07	A la page 76 de sa contre-étude, monsieur Doucy avance que le productible de 3100 heures/an avancé pour le parc éolien des Nouvions est très largement surestimé. Il considère qu'un tel productible correspondrait à un facteur de charge de 35,39% alors que la moyenne régionale en 2015 avoisinait les 21%. En quoi cette démonstration ne serait-elle pas pertinente ? *Il n'a pas été répondu à cette question. Toutefois, à l'occasion de la remise de mon procès-verbal de synthèse, j'ai cru comprendre qu'effectivement les chiffres rapportés étaient erronés dans la mesure où ils avaient été calculés d'après un modèle d'aérogénérateur d'une capacité de 3 Mwh au lieu de 3,6 Mwh.*

Q08	S'agissant du démantèlement du parc, il note que les provisions affectées à cette opération ne sont pas effectives à la mise en construction mais réalisées sur une période de quinze ans. Il en tire la conclusion que la démolition des parcs – en cas de défaillance – sera à la charge des propriétaires de terrains ou plus probablement des collectivités. Il confirme son propos à la page 85 de son mémoire en produisant la copie du devis d'un démantèlement d'une éolienne Nordex. En 2014, ce démantèlement d'une éolienne – hors remise en état des chemins d'accès – s'élevait à 413 781,78€ TTC. La somme provisionnelle pour effectuer les travaux étant de 50 000€, il m'apparaît nécessaire et utile d'expliquer cette apparente contradiction. *Conformément à l'article R. 553-1 du Code de l'environnement, la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et soumise à autorisation au titre du régime des ICPE est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le montant initial de la garantie financière exigée ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.* *L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes, modifié par un arrêté du 6 novembre 2014, fixe le contenu de ces opérations de démantèlement et remise en état, ainsi que les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières. Ainsi, un coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'un aérogénérateur, à la remise en état des terrains, ainsi qu'à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés est fixé à 50 000 euros (indexé à la date de mise en service). Le montant de la garantie financière est réactualisé tous les cinq ans par l'exploitant. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Dans le cas présent, les garanties financières résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit sous forme de cautionnement.* *Enfin, concernant la remise en état des terrains au terme de l'exploitation du parc, elle se traduit par :* • *un démantèlement complet des éoliennes, des postes de livraison et des câbles souterrains* *dans un rayon de 10m autour de ces infrastructures,* • *une excavation des fondations et un remplacement par des terres sur une profondeur minimale d'un mètre (ou plus si c'est un souhait des propriétaires/exploitants),* • *une remise en état par décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et un remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres environnantes.* *Le préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale.* *Les éoliennes, depuis leur classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en 2011, sont les premières installations à qui il est demandé de prévoir un budget pour leur démantèlement, c'est une des réglementations les plus*

	sévères appliquées en la matière. En comparaison des centrales nucléaires pour lesquelles aucune somme n'avait été budgétée lors de leur création il y a 40 ans. Cet oubli est pour partie responsable de l'augmentation constante des coûts de production de l'énergie nucléaire. *Par ailleurs, concernant le coût de démantèlement annoncé par plusieurs opposants pour une éolienne Nordex il y a quelques mois, il convient de préciser qu'il s'agit d'une démolition spéciale suite à un accident grave et en aucun cas d'un démantèlement classique par démontage. Devant l'urgence de mettre l'éolienne à terre pour des raisons de sécurité après l'incendie de la nacelle, la société Nordex, à ses frais, a préféré procéder à une technique bien plus chère qu'un démantèlement classique mais très rapide plutôt qu'à utiliser une grue pour démonter les éléments un à un.*
Q09	Le thème des compensations financières a déjà été abordé plus haut. Monsieur Doucy pose une question qui mérite réponse : en quoi la somme possiblement allouée pour la restauration de l'église de Nouvion-et-Catillon répond-elle à une compensation proprement écologique ? *La visibilité de certaines éolienne depuis le village de Nouvion-et-Catillon modifie le paysage urbain et peut être considéré comme une atteinte au cadre de vie. Cet effet négatif sur le cadre de vie peut être compensé par une amélioration d'un autre élément du paysage « urbain ». L'église en est un des principaux. Sa restauration participe donc à l'amélioration de ce cadre de vie.*
Q10	Dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), en page quatrième, j'ai relevé ce qui me semble être une mauvaise lecture de recommandation. L'Ae invite à produire une cartographie relative aux espèces patrimoniales recensées sur le site des Nouvions. La réponse donnée est maladroite qui affirme qu' *il ne peut être donné de suite positive à la demande de carte des observations de* ***toutes les espèces d'oiseaux. »*** Ce n'est pas ce qui est demandé. Il s'agit d'une demande de production d'une carte situant les **8 espèces patrimoniales** *in situ.* Je reprends donc à mon compte la demande formulée par l'Ae. […] *nous avons réalisé les cartes pour les 8 espèces observées sur le site* […]

Fait à Laon, le 10 mars 2017,

Michel Dard